

# L'ÉTAT DE LA LIMITATION DES MANDATS PRÉSIDENTIELS EN AFRIQUE (1990-2022)

*Préparé par le :*



AFRICAN NETWORK OF CONSTITUTIONAL LAWYERS  
RÉSEAU AFRICAIN DE DROIT CONSTITUTIONNEL  
REDE AFRICANA DE JURISTAS CONSTITUCIONALISTAS

"Le African Network of Constitutional Lawyers (ANCL) tient à remercier le Dr Adem Kassie Abebe, le Dr Elvis Fokala et Yvonne Anyango Oyieke pour avoir conceptualisé et dirigé l'élaboration de cette étude ainsi que de la série de documents politiques sur des thèmes sélectionnés concernant la promotion du constitutionalisme et de l'alternance régulière au pouvoir grâce aux limites de mandat. Le RAAC reconnaît également le soutien du Professeur Serges Alain Djoyou, du Dr Laura-Stella Enonchong, de Vanja Karth et du Dr Azubike Onuoraoguno.

**Cette étude approfondie a été rédigée par le Professeur Charles Fombad, qui est directeur de l'Institut de droit international et comparé de l'Université de Pretoria, en Afrique du Sud. Le Dr Samson Dabiré, qui est enseignant-chercheur à la Faculté de droit de l'Université Thomas Sankara à Ouagadougou, au Burkina Faso, a préparé la bibliographie et a apporté un soutien à la recherche pour l'élaboration de l'étude dans son ensemble."**

---

*This Resource was prepared by the African Network of Constitutional Lawyers (ANCL) with funding from the National Democratic Institute (NDI) within the scope of the Constitutional Term Limits Initiative. The opinions expressed in this publication are those of the authors, and do not necessarily reflect the views and opinions of NDI or the Constitutional Term Limits Initiative*

# Table de Matières

<b>TABLE DE MATIÈRES</b> .....	<b>1</b>
<b>ABBREVIATIONS</b> .....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>2</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b> .....	<b>2</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>3</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>10</b>
<b>2. LE STATUT ACTUEL DE LA LIMITATION DES MANDATS PRÉSIDENTIELS DANS LES CONSTITUTIONS AFRICAINES</b> .....	<b>11</b>
<b>3. LA TENDANCE AU RESPECT DE LA LIMITATION DES MANDATS PRÉSIDENTIELS</b> .....	<b>15</b>
<b>4. ARGUMENTS POUR ET CONTRE LA LIMITATION DES MANDATS PRÉSIDENTIELS</b> .....	<b>33</b>
4.1 ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA LIMITATION DES MANDATS PRÉSIDENTIELS .....	33
4.2 ARGUMENTS CONTRE LA LIMITATION DES MANDATS PRÉSIDENTIELS .....	35
<b>5. LE LIEN ENTRE LE CONTOURNEMENT DE LA LIMITE DES MANDATS PRÉSIDENTIELS, LE CONSTITUTIONNALISME, LA DÉMOCRATIE ET LE RESPECT DE L'ÉTAT DE DROIT</b> .....	<b>36</b>
<b>6. LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA PROMOTION DU RESPECT DE LA LIMITATION DES MANDATS PRÉSIDENTIELS</b> .....	<b>39</b>
<b>7. LE RÔLE DE L'UA, DES CERS ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DANS LA PROMOTION DU RESPECT DE LA LIMITATION DES MANDATS PRÉSIDENTIELS</b> .....	<b>40</b>
7.1 L'UA ET LES CERS.....	40
7.2 LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE .....	42
<b>8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>43</b>
8.1 CONCLUSION .....	43
8.2 RECOMMANDATIONS .....	44
<i>8.2.1 Au niveau national</i> .....	44
<i>8.2.2 Au niveau régional</i> .....	46
<i>8.2.3 Au niveau international</i> .....	47

## **Abréviations**

Charte africaine de la démocratie	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
Commission africaine	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples Africain
Cour (Africaine)	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
UA	Union Africaine
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CERs	Communautés économiques régionales

## **Liste des Tableaux**

Tableau 1. Nombre et durée des mandats présidentiels dans les constitutions africaines actuelles .....	18
Tableau 2. Les Présidents ayant respecté les dispositions relatives à la limitation du mandat présidentiel depuis 1990 .....	21
Tableau 3. Les Présidents qui ont tenté d'altérer les dispositions relatives à la limitation du mandat présidentiel depuis 1990 .....	23
Tableau 4. Les Présidents africains depuis 1990 et l'ampleur de l'alternance au pouvoir dans leur pays ...	30

## **Liste des Annexes**

Annexe 1. Dispositions actuelles de limitation des mandats dans les constitutions africaines	
Annexe 2. Bibliographie sur la limitation des mandats présidentiels en Afrique (y compris les cas, et les instruments pertinents de l'UA et des CERs)	

# Résumé

## Contexte

L'introduction de la limitation du nombre de mandats présidentiels dans la plupart des constitutions africaines postérieures à 1990 a été perçue non seulement comme un signe d'engagement en faveur de l'enracinement d'une culture du constitutionnalisme, de la démocratie et du respect de l'État de droit, mais aussi comme une tentative d'éviter la réapparition des dictatures militaires et à parti unique d'antan. Contrairement au passé, où les présidents étaient presque toujours remplacés par des assassinats ou des coups d'État militaires, la limitation des mandats présidentiels offre la possibilité d'une alternance pacifique régulière du pouvoir. En conséquence, cette étude examine le respect par les pays africains, depuis 1990, des dispositions de leurs constitutions relatives à la limitation des mandats présidentiels.

Les résultats, comme le montre le rapport, sont mitigés. Cela s'explique par la facilité avec laquelle les présidents africains ont trouvé des moyens de prolonger leur mandat, que ce soit par une interprétation créative du langage des dispositions relatives à la limitation des mandats ou par des amendements à ces dispositions. Le non-respect des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels - ou leur contournement pur et simple - menace de compromettre les acquis obtenus grâce à ces limitations des mandats. La question cruciale de l'étude était donc de voir comment on pouvait éviter, ou du moins atténuer, le risque croissant d'enracinement de l'autocratie sous le couvert de la démocratie, et ainsi améliorer les perspectives de maintien des progrès hésitants de l'Afrique vers le constitutionnalisme et la démocratie, tout en endiguant la marée de régression démocratique.

L'étude visait à répondre à six questions principales :

1. Quel est le statut actuel des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels dans les constitutions africaines ?
2. Quelle a été la tendance en termes de respect ou de contournement de ces limites de mandat ? Pourquoi certains pays ne les ont-ils pas respectées, et comment cela s'est-il produit ?
3. Quels sont les principaux arguments en faveur et contre la limitation des mandats présidentiels ? Sont-ils crédibles ?
4. Existe-t-il un lien entre le contournement de la limitation des mandats présidentiels, le constitutionnalisme, la démocratie et le respect de l'État de droit ?
5. Quel a été le rôle de la société civile dans la promotion du respect et de la protection de l'intégrité de la limitation des mandats présidentiels ?
6. Comment l'Union africaine (UA), les Communautés économiques régionales (CERs) et la communauté internationale au sens large ont-elles aidé ou échoué dans la promotion du respect et de la protection de l'intégrité de la limitation des mandats présidentiels ?

L'étude conclut en recommandant diverses mesures essentielles que les parties prenantes telles que le grand public, la société civile, l'UA, les CERs et la communauté internationale devraient prendre pour renforcer le respect de la limitation des mandats présidentiels.

## ***Le statut des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels dans les constitutions africaines***

L'étude examine tout d'abord l'état actuel des dispositions relatives à la limitation du mandat présidentiel dans les constitutions africaines en vigueur en octobre 2022. Elle constate que six pays n'ont pas de dispositions relatives à la limitation du mandat présidentiel et que, dans cinq autres pays, ces dispositions sont inefficaces car trois d'entre eux sont des monarchies et les deux autres ont un système parlementaire. Cependant, le problème majeur en Afrique aujourd'hui a moins à voir avec l'incorporation de dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels qu'avec leur application.

### ***L'évolution du respect de la limitation des mandats présidentiels***

Si, dans de nombreux cas, les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels ont été respectées, dans d'autres cas, les modifications apportées à ces dispositions, que ce soit par référendum, par interprétation judiciaire ou simplement en retardant les élections, ont détourné leur objectif. Quatre causes principales d'évasion de la limite des mandats présidentiels ont été identifiées :

- L'effet d'intoxication que la concentration excessive des pouvoirs exerce sur les présidents ;
- La faiblesse des fondements du multipartisme et des contre-pouvoirs limités, ainsi que le manque de démocratie interne au sein des partis ;
- L'élaboration bâclée des dispositions constitutionnelles relatives à la limitation des mandats présidentiels ;
- L'absence d'un soutien extérieur fort de la part de la communauté internationale.

### ***Les Arguments pour et contre la limitation des mandats présidentiels***

Les partisans de la limitation des mandats soutiennent que leurs principaux avantages sont les suivants :

- La limitation des mandats améliore les perspectives de démocratie en mettant fin au syndrome du "président à vie" qui a donné naissance à des dirigeants incompétents et répressifs et à des dynasties en Afrique ;
- La limitation des mandats a le potentiel de protéger la démocratie et les institutions démocratiques en réduisant les avantages dont bénéficient les titulaires lors des élections ou en raison d'un règne personnel prolongé ;
- La limitation des mandats peut réduire les obstacles à l'entrée en politique, faciliter le développement d'une culture de la compétition politique et de la tolérance à l'égard des opposants, et ainsi améliorer les perspectives de développement et de consolidation politiques ;
- La limitation des mandats constitue un moyen efficace et légitime de traiter l'un des problèmes les plus insolubles qui ont entravé le développement de l'Afrique : elle permet de remplacer les mauvais dirigeants avant qu'ils ne causent des dommages irréparables ;
- La limitation des mandats est un signe fort de l'engagement d'un gouvernement à promouvoir et à consolider la démocratie, la bonne gouvernance et le respect de l'État de droit en garantissant une alternance régulière au pouvoir.

Les opposants à la limitation des mandats présidentiels avancent un certain nombre de contre-arguments, qui sont tous indéfendables et intéressés dans le contexte africain :

- La limitation des mandats sape la démocratie car elle prive un pays du bénéfice de personnes expérimentées et prive les électeurs de la possibilité de réélire leurs dirigeants préférés ;
- Les changements fréquents de dirigeants peuvent avoir un impact négatif sur la qualité et la continuité des politiques d'un pays et créer une incertitude politique ;
- La limitation des mandats restreint indûment les droits humains et politiques des titulaires et des électeurs ;
- La limitation des mandats est à la fois une imposition occidentale et une démonstration de deux poids deux mesures, étant donné que les constitutions de nombreux pays occidentaux ne contiennent pas de telles limitations.

### ***Le lien entre la dérobade à la limitation des mandats présidentiels, le constitutionnalisme, la démocratie et le respect de l'État de droit***

La littérature et les indicateurs d'enquête, tels que ceux relatifs aux performances économiques, à la situation des droits civils et politiques, à la liberté de la presse et au respect de l'État de droit, démontrent de manière accablante qu'il existe un lien de causalité entre les séjours prolongés au pouvoir, la fragilité de l'État, la faiblesse des institutions, la mauvaise gouvernance, la corruption et la faible consolidation démocratique. Un certain nombre de résultats viennent étayer cette conclusion :

- Les dix présidents les plus anciens du continent, qui sont au pouvoir depuis 17,5 ans en moyenne, ont supprimé la limitation des mandats présidentiels de leurs constitutions. Il existe suffisamment de preuves pour montrer que la suppression de la limitation des mandats présidentiels a pratiquement ouvert la voie à la réapparition des présidences à vie d'avant 1990 ;
- La suppression ou la manipulation de la limitation des mandats présidentiels facilite le développement de dynasties politiques, qui sont à leur tour encouragées par des réseaux clientélistes et de patronage intéressés et déterminés à protéger leurs intérêts ;
- L'État de droit est sapé lorsque les présidents ignorent les limites des mandats présidentiels ou les manipulent ;
- Dans de nombreux pays africains, la suppression - effective ou tentée - de la limitation des mandats présidentiels a donné lieu à des violences, à la répression et à la violation des droits humains des citoyens qui protestaient contre ces changements ;
- La dernière décennie a été marquée par les signes d'une récession démocratique mondiale, avec des preuves croissantes de déconsolidation démocratique et d'autocratisation. La situation en Afrique, cependant, est bien pire. Les indicateurs de gouvernance montrent que la plupart des pays africains qui ont supprimé, déformé ou ignoré le mandat présidentiel n'ont pas obtenu de bons résultats en termes de progrès démocratique, de respect de l'État de droit et de perspectives pour le constitutionnalisme, par rapport aux pays qui ont conservé et respecté ces dispositions. En outre, les pays qui ont maintenu la limitation des mandats et connu l'alternance au pouvoir obtiennent en moyenne de meilleurs résultats en matière de stabilité politique et de lutte contre la corruption.

### ***Le rôle de la société civile dans la promotion du respect de la limitation des mandats présidentiels***

L'une des évolutions positives de l'ère post-1990 est que de nombreux pays d'Afrique ont vu se développer une société civile relativement dynamique, vigilante et éclairée. Dans les quatre pays où les tentatives sérieuses de modification de la limitation des mandats présidentiels par les titulaires ont été repoussées, cela était dû en grande partie à la résistance et à la mobilisation de la société civile. L'étude a toutefois révélé que la société civile peut faire encore plus.

### ***Le rôle de l'UA, des CERs et de la communauté internationale dans la promotion du respect de la limitation des mandats présidentiels***

Bien que la limitation des mandats présidentiels soit ostensiblement une question de politique et de préoccupation constitutionnelle nationale, il a été noté qu'elle a des implications plus larges pour la paix et la sécurité internationales. Cela explique pourquoi l'UA et certaines de ses CERs, comme la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ont développé un cadre normatif élaboré d'instruments contraignants et non contraignants pour faire face aux amendements arbitraires des constitutions, y compris les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels, dans des circonstances qui équivalent à des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

L'UA n'a cependant pas réussi à faire appliquer son cadre de manière fiable et incohérente - une situation aggravée par le champ d'application vague de ce cadre et l'absence de stratégie et de mécanisme pour le mettre en œuvre. Au sein du système de l'UA, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) offrent la possibilité de traiter les abus des processus d'amendement constitutionnel.

Quant aux CERs, certaines ont adopté leurs propres cadres normatifs pour promouvoir le constitutionnalisme, la démocratie et le respect de l'État de droit. Par exemple, en 2001, la CEDEAO a adopté le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance. En ce qui concerne la limitation des mandats présidentiels, la CEDEAO a tenté à deux reprises - en 2015 puis en 2021 - d'imposer une limite de deux mandats pour tous les présidents de la région, mais cette initiative a été combattue et finalement bloquée par certains États membres. Les débats sur l'amendement du protocole pour garantir une limite de deux mandats pour les présidents se poursuivent.

Si l'UA et ses CERs ont été relativement timides dans leur réaction aux violations de la limitation des mandats sur le continent, la réponse de la communauté internationale n'a guère été plus forte ou moins équivoque. La tendance globale selon laquelle les gouvernements occidentaux, les institutions internationales et les organismes donateurs ont soutenu les initiatives de renforcement de la démocratie sur le continent s'est estompée depuis les années 1990. Tout d'abord, les impératifs de sécurité occidentaux de l'après-11 septembre ont conduit à donner la priorité à la sécurité sur tout le reste ; dans certains cas, cela a conduit à un soutien accru à certains régimes répressifs en Afrique. Deuxièmement, l'émergence de la Chine et d'autres partenaires commerciaux non traditionnels, tels que l'Inde, le Brésil et la Russie, en tant que sources alternatives d'investissements directs étrangers, menace de saper davantage la fragile transition de l'Afrique vers la démocratie.



## Conclusions and Recommendations

### *Conclusions*

D'une manière générale, les arguments en faveur de l'intégration de la limitation des mandats présidentiels dans les constitutions africaines l'ont emportée. La question n'est plus de savoir si elles sont nécessaires ou non, mais comment promouvoir leur intégration dans toutes les constitutions actuelles et en assurer le strict respect. Six conclusions principales peuvent être tirées de l'évolution depuis 1990.

1. Les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels ont été supprimées, manipulées ou ignorées dans les États les plus autocratiques du continent.
2. Depuis 1990, les coups d'État ont été remplacés par une manipulation habile des constitutions et d'autres institutions officielles de renforcement de la démocratie, telles que les tribunaux et les organes de gestion des élections : c'est désormais le moyen le plus important d'arriver au pouvoir et d'y rester.
3. À une exception près, celle d'Abdoulaye Wade du Sénégal en 2012, tous les présidents qui ont exploité des ambiguïtés juridiques ou des lacunes constitutionnelles pour "légaliser" leur éligibilité à un troisième mandat par le biais des tribunaux, ou qui ont simplement supprimé les limites du mandat présidentiel, ont été réélus. En tant que tel, l'argument selon lequel les élections sont le meilleur moyen de limiter les mandats présidentiels n'est pas corroboré par les preuves qui sont apparues en Afrique depuis 1990.
4. Un examen du moment où les dispositions relatives à la limitation des mandats ont tendance à être modifiées montre que cela se produit généralement juste avant que les titulaires ne prennent leur retraite.
5. En raison de l'indifférence croissante non seulement de l'UA et des CERs mais aussi d'une communauté internationale de plus en plus fragmentée dans un monde multipolaire, le coût du contournement ou de toute autre manipulation des constitutions est très faible.
6. Il est maintenant clair que le contournement de la limite des mandats présidentiels est une manifestation d'une continuité historique - le syndrome du président à vie de l'ère pré-1990.

La question est la suivante : comment rendre les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels plus efficaces et rendre le coût de leur contournement aussi élevé que celui d'un coup d'État?

### *Recommandations*

#### *Au niveau national*

Tous les gouvernements africains devraient :

- Inscrire dans leur constitution une stricte limite de deux mandats présidentiels ou, si elle existe déjà, la renforcer ;
- Veiller à ce que toute proposition d'amendement de cette disposition importante fasse l'objet d'un processus inclusif, transparent et participatif, impliquant un examen public approfondi et un processus élaboré de consultation de toutes les parties prenantes clés ;

- Inscrire dans la Constitution le principe selon lequel aucun amendement à la limitation des mandats présidentiels ne doit bénéficier directement ou indirectement au président en exercice ;
- Mettre en place une commission de révision constitutionnelle indépendante et permanente chargée d'examiner régulièrement le fonctionnement de la constitution et de toutes les institutions de renforcement de la démocratie et de formuler des recommandations de changement ;
- Ancrer dans la Constitution les principales institutions de renforcement de la démocratie, telles que les organes de gestion des élections, les organes de délimitation des circonscriptions, les commissions de service public et les tribunaux.

Les organisations de la société civile devraient :

- Mettre en place un comité inclusif de surveillance de la constitution qui examine régulièrement le respect des obligations constitutionnelles ;
- Promouvoir l'alphabétisation constitutionnelle en partant du principe qu'une société civile dynamique, alerte et éclairée est essentielle pour défendre la constitution et le constitutionnalisme ;
- Chercher à former une coalition de démocrates issus de toutes les forces politiques, y compris les partis au pouvoir, afin de promouvoir une tradition d'alternance régulière du pouvoir.

### ***Au niveau régional***

L'UA et les CERs devraient être plus proactifs et prendre des mesures fermes en réponse à toute menace de changement anticonstitutionnel de gouvernement par le biais d'une conservation anticonstitutionnelle du pouvoir. En particulier, l'UA devrait :

- Augmenter le coût de l'évasion des limites de mandat en adoptant une position ferme, cohérente et de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris celles qui impliquent la suppression des limites de mandat présidentiel au profit des présidents en exercice ;
- Élaborer des critères de référence et d'autres lignes directrices pour la mise en œuvre des engagements et des principes de son cadre normatif de promotion du constitutionnalisme, notamment la Charte africaine ;
- Mettre en place une Commission de l'UA pour le contrôle et l'application de la démocratie afin de surveiller et d'évaluer le respect de leurs obligations en vertu des différents instruments normatifs. Cette fonction pourrait être assurée par une architecture de gouvernance africaine élargie ;
- Imposer et faire respecter de manière cohérente une limite de deux mandats présidentiels parmi les États membres ;
- Collaborer avec la Cour africaine et la Commission africaine dans la mise en œuvre des instruments normatifs, notamment la Charte africaine de la démocratie ;
- Accroître l'attrait des mandats post-présidentiels en créant un organe consultatif composé de présidents à la retraite ayant respecté les limites de mandat prescrites ;

- Amender le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme afin de supprimer l'immunité générale de poursuites pour crimes contre l'humanité et génocide accordée aux "chefs d'État en exercice" et aux "hauts fonctionnaires" pendant leur mandat.

Pour faire progresser la mise en œuvre et l'application de la limitation des mandats présidentiels, les CERs doivent :

- S'inspirer des efforts de la CEDEAO pour rendre obligatoire la limitation à deux mandats présidentiels dans leurs régions
- conformément au principe de subsidiarité et de complémentarité, collaborer de manière proactive avec l'UA et les autres CERs afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des engagements et des principes des instruments normatifs de l'UA, y compris en particulier les critères et les lignes directrices que l'UA pourrait élaborer.

### ***Au niveau international***

La diplomatie internationale et la communauté des donateurs devraient prendre un certain nombre de mesures pour favoriser l'adoption et l'application de la limitation des mandats présidentiels, compte tenu des risques que les mandats prolongés font peser sur le constitutionnalisme, la démocratie et la stabilité politique sur le continent. Ces mesures devraient inclure :

- Utiliser la pression des pairs ainsi que les voies diplomatiques pour décourager les pays de se soustraire à la limitation des mandats présidentiels et encourager ceux qui l'ont supprimée à la rétablir ;
- Augmenter le coût de la violation des limites constitutionnelles des mandats en condamnant immédiatement un tel comportement et en imposant des sanctions économiques ciblées à l'encontre de toutes les personnes directement ou indirectement impliquées dans la facilitation ou la participation à de telles violations ;
- En s'inspirant de l'exemple de la Fondation Mo Ibrahim, créer un organisme qui reconnaisse et honore officiellement (avec la possibilité de décerner des prix) les titulaires qui se retirent en respectant la limite de deux mandats prescrite par la Constitution ;
- Saisir toutes les occasions d'engager des poursuites pour crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre de tout président et autres hauts fonctionnaires ayant commis de tels crimes dans le cadre de la prolongation de leur mandat ou ayant utilisé cette prolongation pour échapper à leur responsabilité pour ces crimes.

### **Conclusion finale**

Les mesures proposées ci-dessus ne garantissent pas que la limitation des mandats présidentiels ne soit pas modifiée, mais elles pourraient réduire considérablement le risque que cela se produise. Elles offrent les meilleures perspectives de limiter le risque de personnalisation du pouvoir et la propension à la perpétuation du pouvoir - et donc de soutenir les progrès du continent dans l'enracinement du constitutionnalisme, de la démocratie et du respect de l'État de droit.

## 1. Introduction

Dans toute l'Afrique, les réformes constitutionnelles de l'après-1990 ont vu l'adoption de constitutions nouvelles ou substantiellement révisées, riches en dispositions destinées à promouvoir la bonne gouvernance, le constitutionnalisme et le respect de l'État de droit. L'une des plus importantes de ces innovations a été l'introduction de la limitation des mandats présidentiels.<sup>1</sup> L'objectif premier était de mettre fin à la culture du mandat perpétuel et des "présidents à vie", qui avait facilité l'émergence de nombreuses dictatures civiles et militaires sur le continent. Avant les réformes de 1990, les alternances présidentielles pacifiques étaient rares en Afrique. Les présidents qui parvenaient à survivre aux assassinats et aux coups d'État militaires s'installaient dans le pouvoir par des moyens autoritaires et souvent durement répressifs ou en élaborant des procédures de défense contre l'expulsion par les urnes. Il n'est donc pas surprenant que, sur les plus de 180 présidents qui ont exercé le pouvoir en Afrique avant 1990, moins de 20 % ont abandonné le pouvoir ou se sont retirés volontairement.

La limitation du nombre de mandats présidentiels remonte au milieu du XIXe siècle et est considérée depuis longtemps comme l'une des caractéristiques de la démocratie moderne. Leur introduction dans la plupart des constitutions africaines postérieures à 1990 a donc été considérée comme un signe d'engagement à ancrer et à favoriser une culture du constitutionnalisme, de la démocratie et du respect de l'État de droit. Bien que la nature des restrictions de la durée du mandat présidentiel varie d'un pays à l'autre, leur objectif primordial était de garantir qu'aucune personne, quels que soient ses mérites personnels, ne puisse monopoliser le pouvoir.

Toutefois, comme le montre cette étude, le bilan du respect de la limitation des mandats présidentiels depuis 1990 est mitigé. La facilité avec laquelle certains présidents africains ont prolongé leur mandat en interprétant de manière créative la formulation des dispositions relatives à la limitation des mandats, en modifiant ces dispositions ou en les ignorant purement et simplement, menace de compromettre les faibles gains qui ont été obtenus grâce à ces restrictions de la durée des mandats.

La question cruciale de cette étude est donc de voir comment on pourrait éviter, ou du moins atténuer, le risque croissant d'enracinement de l'autocratie sous le couvert de la démocratie, et de cette façon, améliorer les perspectives de maintien des progrès hésitants de l'Afrique vers le constitutionnalisme et la démocratie, tout en endiguant la marée de la régression démocratique.

Cette question clé soulève plusieurs questions subsidiaires, que cette étude se propose d'examiner, en se concentrant sur l'évolution des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels depuis 1990. Ces questions subsidiaires sont les suivantes :

1. Quel est le statut actuel des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels dans les constitutions africaines ?
2. Quelle a été la tendance en termes de respect ou de contournement de ces limites de mandat ? Pourquoi certains pays ne les ont-ils pas respectées, et comment cela s'est-il produit ?

---

<sup>1</sup> Voir Kristin McKie, 'Presidential term limit contravention : Abolish, extend, fail, or respect', (2019) 52(10) *Comparative Political Studies* 1500-1534, qui dans la note 2 indique que l'Égypte, le Ghana, le Nigeria, le Rwanda, la Somalie, la République du Congo et la Tunisie ont tous brièvement adopté des limites de mandat entre l'indépendance et 1990 avant que celles-ci ne soient abrogées par des dirigeants militaires ou à parti unique.

3. Quels sont les principaux arguments en faveur et contre la limitation des mandats présidentiels ? Sont-ils crédibles ?
4. Existe-t-il un lien entre le contournement de la limitation des mandats présidentiels, le constitutionnalisme, la démocratie et le respect de l'État de droit ?
5. Quel a été le rôle de la société civile dans la promotion du respect et de la protection de l'intégrité de la limitation des mandats présidentiels ?
6. Comment l'Union africaine (UA), les Communautés économiques régionales (CERs) et la communauté internationale au sens large ont-elles contribué ou échoué à promouvoir le respect et la protection de l'intégrité de la limitation des mandats présidentiels ?

L'étude aborde chaque question successivement, en commençant par un examen de la formulation actuelle et du statut des dispositions relatives à la limitation des mandats dans les constitutions africaines. Combien de constitutions comportent encore ces limites de mandat et quelle forme prennent-elles ? La section suivante examine les tendances en matière de respect ou de contournement de la limitation des mandats présidentiels de 1990 à aujourd'hui. En d'autres termes, quel est le bilan de la conformité et de la non-conformité ?

La section suivante (section 4) examine comment les limites de mandat ont été contournées et pourquoi, et se penche sur certains des arguments théoriques et pratiques pour et contre les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels. La section 5 examine ensuite l'impact possible de l'évasion des mandats présidentiels sur le constitutionnalisme, la démocratie et le respect de l'État de droit, après quoi les sections 5 et 6 examinent le rôle que la société civile, ainsi que l'UA, les CERs et la communauté internationale, pourraient jouer pour promouvoir le respect de ces limites. L'étude se termine par des recommandations sur la manière dont les parties prenantes pourraient faire face aux risques posés par la suppression ou la subversion des limites des mandats présidentiels.

## **2. Le statut actuel de la limitation des mandats présidentiels dans les constitutions africaines**

Comme indiqué, dans les années 1990, de nombreuses constitutions africaines ont introduit la limitation des mandats présidentiels dans leurs constitutions nouvelles ou révisées, mais au moment de cette étude, de nombreux changements étaient intervenus, que ce soit par la reformulation ou la suppression des restrictions contenues dans ces dispositions. L'annexe 1 présente la formulation actuelle des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels dans les constitutions africaines ; à son tour, le tableau 1 résume le nombre de mandats autorisés dans chaque constitution et la durée de chaque mandat.

Il convient de noter certaines mises en garde concernant ces tableaux :

- Les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels sont courantes dans les systèmes présidentiels et semi-présidentiels, qui constituent le principal type de régime politique que l'on trouve en Afrique, mais certaines existent également dans les systèmes parlementaires, où le président n'est que le chef de l'État et non le chef du gouvernement.<sup>2</sup> L'étude se concentre sur les présidents élus directement ou indirectement qui agissent en tant que chefs d'État et de

---

<sup>2</sup> Pour un exemple de ce dernier point, voir l'article 70(4) de la Constitution éthiopienne qui impose une limite de deux mandats au président cérémoniel.

gouvernement. Elle exclut donc les trois monarchies africaines (Eswatini, Lesotho et Maroc), ainsi que les systèmes parlementaires, tels que l'Éthiopie et l'île Maurice, dans lesquels les présidents n'exercent pas de pouvoir exécutif ; l'étude inclut les systèmes parlementaires du Botswana et de l'Afrique du Sud, dans lesquels les présidents sont à la fois chef d'État et chef de gouvernement.- L'étude n'accorde qu'une attention limitée aux pays, tels que la Libye, la République arabe sahraouie démocratique, le Soudan et le Sud-Soudan, qui sont en proie à des troubles politiques.

- L'étude n'accorde qu'une attention limitée aux pays, tels que la Libye, la République arabe sahraouie démocratique, le Soudan et le Sud-Soudan, qui sont en proie à des troubles politiques.<sup>3</sup>

**Tableau 1. Nombre et durée des mandats présidentiels dans les constitutions africaines actuelles**

Pays	Disposition constitutionnelle de limitation des mandats	Nombre d'années par mandat	Nombre maximum de mandats autorisés	Qu'il soit amendable ou non amendable
L'Afrique du Sud	Art. 88	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable*
Algérie	Art. 92	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Non amendable (Art. 234(9))
Angola	Art. 113	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
Bénin	Arts. 42 et 44	5 (+limite d'âge : 70 ans)	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
Botswana	Sect. 34	5	2 (consécutifs ou discontinus, au maximum 10 ans)	Amendable*
Burkina Faso	Art. 37 / 38	5 (+limite d'âge : 75 ans)	2 (consécutifs ou discontinus)	Non amendable (Art. 165)
Burundi	Art. 97	7	2 (consécutifs)	Amendable
Cabo Verde	Arts. 126 and 134	5	2 (consécutifs)	Amendable
Cameroun	Art. 6	7	Aucune limite	Amendable
Comores	Art. 52	5	2 (consécutifs)	Amendable
Congo (République du Congo)	Art. 65	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
Congo (République Démocratique du Congo - RDC)	Art. 70	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Non amendable (Art. 220)
Cote d'Ivoire	Art. 55	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
Djibouti	Arts. 24 et 23	5 (+limite d'âge : 75 ans)	Aucune limite	Amendable
Egypt	Art. 140	6	2 (consécutifs)	Pas très clair
Érythrée	Art. 41	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
Eswatini	Monarchie (sans limite de mandat)	Monarchie (sans limite de mandat)	Monarchie (sans limite de mandat)	Monarchie (sans limite de mandat)

<sup>3</sup> Pour les raisons exposées dans les deux mises en garde, l'étude exclut l'analyse détaillée de la situation dans les 10 pays africains suivants : Maroc, Lesotho, Eswatini, Éthiopie, Libye, République arabe sahraouie démocratique, Somalie, Soudan et Soudan du Sud. Toutefois, par souci d'exhaustivité, ils sont inclus dans les tableaux, à l'exception de la République arabe sahraouie démocratique, qui n'a jamais eu de document pouvant être sérieusement qualifié de constitution.

<b>Éthiopie</b>	Gouvernement à régime parlementaire.	Gouvernement à régime parlementaire.	Gouvernement à régime parlementaire.	Gouvernement à régime parlementaire.
<b>Gabon</b>	Art. 9	7	Aucune limite	Amendable
<b>La Gambie</b>	Art. 63	5	Aucune limite	Amendable*
<b>Ghana</b>	Art. 66	4	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable*
<b>Guinée (Conakry)</b>	Art. 40	6	2 (consécutifs ou discontinus)	Non amendable (Art. 153)
<b>Guinée-Bissau</b>	Art. 66	5	2 (consécutifs)	Amendable
<b>Guinée Équatoriale</b>	Art. 36	7	2 (consécutifs)	Amendable
<b>Kenya</b>	Arts. 136 et 142	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable*
<b>Lesotho</b>	Gouvernement à régime parlementaire	Gouvernement à régime parlementaire	Gouvernement à régime parlementaire	Gouvernement à régime parlementaire
<b>Liberia</b>	Art. 50	6	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable*
<b>Libye</b>	Charte constitutionnelle de transition	Charte constitutionnelle de transition	Charte constitutionnelle de transition	Charte constitutionnelle de transition
<b>Madagascar</b>	Art. 45	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Non amendable (Art. 163)
<b>Malawi</b>	Art. 83	5	2 (consécutifs)	Amendable
<b>Mali</b>	Art. 30	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
<b>Maroc</b>	Monarchie (sans limite de mandat)	Monarchie (sans limite de mandat)	Monarchie (sans limite de mandat)	Monarchie (sans limite de mandat)
<b>Mauritanie</b>	Arts. 26 et 28	5 (+limite d'âge : 75 ans au maximum)	2 (consécutifs ou discontinus)	Non amendable (Art. 99)
<b>Mauritius</b>	Gouvernement à régime parlementaire	Gouvernement à régime parlementaire	Gouvernement à régime parlementaire	Gouvernement à régime parlementaire
<b>Mozambique</b>	Art. 146	5	2 (consécutifs)	Amendable
<b>Namibie</b>	Art. 29	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
<b>Niger</b>	Art. 47	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Non amendable (Art. 175)
<b>Nigeria</b>	Sects. 135 et 137	4	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable*
<b>Ouganda</b>	Art. 105	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
<b>République Centrafricaine (RCA)</b>	Art. 35	5	2 (consécutifs)	Non amendable (Art. 153)
<b>Rwanda</b>	Art. 101	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable *
<b>Sao Tomé et Principe</b>	Art. 79	5	2 (consécutifs)	Amendable
<b>Sénégal</b>	Arts. 27 et 28	5 (+limite d'âge : 75 ans au maximum)	2 (consécutifs)	Non amendable (Art. 103)
<b>Les Seychelles</b>	Art. 52	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
<b>Sierra Leone</b>	Art. 46	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable*
<b>Somalie</b>	Art. 91	4	Pas de précision sur la limite du mandat	Amendable
<b>Soudan</b>	Actuellement en transition après Omar al Bashir	Actuellement en transition après Omar al Bashir	Actuellement en transition après Omar al Bashir	Actuellement en transition après Omar al Bashir
<b>Soudan du Sud</b>	Art. 100	5	Pas de précision sur la limite du mandat	Amendable

<b>Tanzanie</b>	Arts. 40 et 42	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
<b>Tchad</b>	Art. 66	6	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
<b>Togo</b>	Art. 59	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
<b>Tunisie</b>	Arts. 89 et 90	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable
<b>Zambie</b>	Art. 106	5	2 (consécutifs ou discontinus s)	Amendable
<b>Zimbabwe</b>	Sects. 91 et 95	5	2 (consécutifs ou discontinus)	Amendable*

\* Il s'agit de pays où les constitutions prévoient des procédures assez élaborées et onéreuses pour modifier leurs dispositions, notamment celles relatives à la limitation des mandats présidentiels.

Compte tenu de ces mises en garde, plusieurs observations peuvent être faites sur la nature des dispositions régissant la limitation des mandats présidentiels dans les constitutions africaines actuelles :

- Six pays - le Cameroun, Djibouti, l'Érythrée, le Gabon, la Gambie, la Somalie et le Sud-Soudan - n'ont aucune disposition relative à la limitation des mandats présidentiels. Au Cameroun et au Gabon, ces dispositions ont été supprimées en 2008 et 2003, respectivement. Il est important de noter que certains pays qui ont supprimé la limitation des mandats à un moment donné l'ont rétablie, par exemple le Togo et l'Ouganda. L'Éthiopie et l'île Maurice limitent les mandats présidentiels. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit de systèmes parlementaires, le pouvoir exécutif appartient au premier ministre, qui peut être démis de ses fonctions à tout moment par un vote de défiance du parlement. Bien que certains pays parlementaires dans d'autres parties du monde aient limité le mandat du premier ministre, ce n'est pas le cas dans les systèmes parlementaires africains, ce qui a conduit à des situations où les premiers ministres en Éthiopie et à Maurice ont effectué plus de deux mandats.
- Seule la République du Congo a une limite de trois mandats présidentiels, qui a été introduite après que sa limite de deux mandats ait été supprimée de manière opportuniste en 2015.
- Le reste des pays africains ont une limite de deux mandats présidentiels. Dans certains cas, comme nous le verrons, il n'est pas clair si la limite de deux mandats est une barre absolue.
- La durée des mandats présidentiels varie considérablement, allant de quatre<sup>4</sup>, cinq<sup>5</sup> et six<sup>6</sup> à sept<sup>7</sup> ans (voir tableau 1). Toutefois, l'écrasante majorité des pays ont adopté un mandat présidentiel de cinq ans.

<sup>4</sup> Cela ne concerne que trois pays : le Ghana, le Nigeria et la Somalie.

<sup>5</sup> C'est le cas dans une écrasante majorité de pays : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde, République centrafricaine, Comores, République du Congo, Gambie, RD Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée-Bissau, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Sud-Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

<sup>6</sup> Les quatre pays qui y pourvoient sont le Tchad, l'Égypte, la Guinée et le Liberia.

<sup>7</sup> Les quatre pays qui y pourvoient sont le Burundi, le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Gabon - tous des dictatures.



### 3. La tendance au respect de la limitation des mandats présidentiels

Le problème majeur en Afrique aujourd'hui a moins à voir avec l'incorporation de dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels qu'avec leur application. Si, dans de nombreux cas, les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels ont été respectées, dans d'autres cas, les amendements apportés à ces dispositions ont détourné leur objectif initial.

Le tableau 2 donne une indication du nombre de présidents africains qui ont jusqu'à présent respecté les limites constitutionnelles de leur mandat.

**Tableau 2. Les Présidents qui ont respecté les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels depuis 1990**

Pays	Président	Année de la fin du mandat présidentiel	Observation
<b>L'Afrique du Sud</b>	Thabo Mbeki	2008	Élu en 1999, il a été réélu en 2004 mais a été contraint de démissionner en 2008 avant la fin de son 2e mandat.
	Jacob Zuma	2018	Élu en 2009 et réélu en 2014, il a été contraint de démissionner sur fond d'allégations de corruption en 2018 avant la fin de son 2e mandat.
<b>Bénin</b>	Mathieu Kérékou	2006 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
	Thomas Boni Yayi	2016 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Botswana</b>	Festus Mogae	2008 (2 mandats)	A démissionné et pris sa retraite en 2008, un an avant la fin de son deuxième mandat, après avoir servi 10 années maximum autorisées par la Constitution
	Seretse Khama Ian Khama	2018 (2 mandats)	A démissionné et pris sa retraite en 2018, un an avant la fin de son deuxième mandat, après avoir servi 10 années maximum autorisées par la Constitution
<b>Cabo Verde</b>	Antonio Mascarenhas Monteiro	2001 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
	Pedro Pires	2011 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
	Jorge Carlos Fonseca	2021 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Comores</b>	Azali Assoumani	2006 (1 mandat)	Parti à la retraite après la limite d'un mandat imposée par la constitution
	Ahmed Abdallah Mohamed Sambi	2011 (1 mandat)	Parti à la retraite après la limite d'un mandat imposée par la constitution
	Ikililou Dhoinine	2016 (1 mandat)	Parti à la retraite après la limite d'un mandat imposée par la constitution
<b>Ghana</b>	Jerry Rawlings	2000 (2 mandats)	Bien qu'il soit d'abord arrivé au pouvoir par un coup d'État, il a été élu démocratiquement en 1992. Il s'est ensuite retiré après avoir rempli deux mandats.
	John Kufuor	2008 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Kenya</b>	Daniel arap Moi	2002	Président depuis 1978, a pris sa retraite après avoir effectué son deuxième mandat sous la nouvelle dispensation.
	Mwai Kibaki	2013 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
	Uhuru Kenyatta	2022 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Liberia</b>	Ellen Johnson Sirleaf	2017 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Mali</b>	Alpha Oumar Konaré	2002 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats

<b>Mauritanie</b>	Mohamed Ould Abdel Azir	2019 (2 mandats)	C'était un ancien chef militaire qui, sous la nouvelle dispensation, s'est retiré après deux mandats
<b>Mozambique</b>	Joaquim Chissano	2004 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
	Armando Guebuza	2015 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Namibie</b>	Sam Nujoma	2005 (3 mandats)	Il a pris sa retraite après avoir effectué le troisième mandat qu'un amendement constitutionnel spécial a ajouté.
	Hifikepunye Pohamba	2015 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Niger</b>	Mahamadou Issoufou	2021 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Sao Tome et Principe</b>	Miguel Trovoada	2001 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
	Fradique de Menezes	2011 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Sierra Leone</b>	Ahmad Tejan Kabbah	2007 (2 mandats)	Élu en 1996, il a été renversé par un coup d'État en 1997. Réintégré par l'ECOMOG, il a été réélu en 2002. Il a quitté le pouvoir en 2007 à la fin du 2ème mandat.
	Ernest Bai Koroma	2018 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Tanzanie</b>	Ali Hassan Mwinyi	1995 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
	Benjamin Mkapa	2005 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
	Jakaya Kikwete	2015 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Zambie</b>	Frederick Chiluba	2002 (2 mandats)	A pris sa retraite après 2 mandats
<b>Le Nombre total de pays : 17</b>	<b>Le Nombre total de présidents : 33</b>		

Le tableau 2, lu en conjonction avec les tableaux 3 et 4, montre que seuls 33 des 213 présidents (y compris les présidents par intérim et les présidents décédés en exercice) qui ont été au pouvoir depuis 1990 ont, à un moment ou à un autre, pris leur retraite après avoir accompli leur mandat limité par la Constitution.<sup>8</sup> Il convient toutefois de noter que dans deux cas, ceux des présidents Bakili Muluzi du Malawi et Olusegun Obasanjo du Nigeria, les deux présidents en exercice n'ont pris leur retraite qu'après avoir tenté en vain de modifier leur constitution pour prolonger leur séjour au pouvoir. En Afrique du Sud, les seconds mandats des présidents Thabo Mbeki et Jacob Zuma ont été écourtés parce qu'ils ont été rappelés par leurs partis. En dehors de ces rappels, il existe également des cas où les présidents ont soit perdu une tentative de réélection pour un second mandat (par exemple, John Dramani Mahama du Ghana, qui a perdu sa réélection face au président Nana Akufo-Ado, et Goodluck Jonathan du Nigeria qui a perdu sa tentative de réélection pour un second mandat face à Muhammadu Buhari), ou sont décédés en cours de mandat avant la fin des deux mandats prévus par la Constitution (par exemple, Levy Mwanawasa et Michael Sata, tous deux de Zambie), ou ont pris leur retraite après avoir effectué un seul mandat (par exemple, Nelson Mandela d'Afrique du Sud) (voir le tableau 4 ci-dessous).

<sup>8</sup> Il est important de noter, comme le montre le tableau 4, que les 213 présidents comprennent de nombreux présidents intérimaires ainsi que des présidents qui ont démissionné ou sont décédés en cours de mandat.

**Tableau 3. Présidents ayant tenté de modifier les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels depuis 1990**

<b>Pays</b>	<b>Président</b>	<b>Les moyens de rester</b>	<b>Raisons présumées du non-respect de la limitation des mandats</b>	<b>Réussite / échec</b>	<b>Observations</b>
<b>Algérie</b>	<b>Abdelaziz Bouteflika</b>	Une constitution de novembre 2008 L'amendement a supprimé la disposition relative à la limitation des mandats	Il a fait valoir que la suppression de la limite des mandats permettra d'approfondir la démocratie.	Réussite	Élu pour la première fois en 1999, il a été réélu en 2004, 2009 et 2014. Les manifestations populaires de 2018 l'ont découragé de briguer un cinquième mandat et, sous la pression de l'armée, il a finalement quitté le pouvoir en avril 2019. La limitation des mandats a été réintroduite dans la Constitution de 2020 (art. 92)
<b>Bénin</b>	<b>Patrice Talon</b>	Un projet d'amendement constitutionnel d'avril 2017 visait à modifier le mandat présidentiel en un seul mandat de sept ans	Selon Talon, cela renforcera la démocratie.	Echec	Le Parlement a rejeté le projet d'amendement constitutionnel
<b>Burkina Faso</b>	<b>Blaise Compaoré</b>	En janvier 1997, un amendement constitutionnel a supprimé la limite de deux mandats de 7 ans chacun. Un amendement de la constitution en avril 2000 a réintroduit la limite de deux mandats et le mandat de 7 ans est devenu un mandat de 5 ans.	Aucune raison officielle n'a été donnée pour le changement de 1997. La réintroduction de la disposition relative à la limitation des mandats était due à la pression sociale visant à promouvoir l'alternance démocratique au pouvoir.	Les amendements constitutionnels de 1997 et 2000 ont été couronnés de succès	Le président Compaoré a pris le pouvoir lors d'un coup d'État en 1987. Officiellement élu en 1991 pour 7 ans, il a été réélu en 1998 et en 2005. Son éligibilité a été contestée mais la Cour constitutionnelle lui a donné raison. Il a été réélu en 2010.
	<b>Blaise Compaoré</b>	En 2014, il y a eu une tentative d'amendement visant à supprimer la disposition relative à la limitation des mandats dans la Constitution.	L'argument était que Compaoré était le seul capable d'assurer la stabilité politique du pays.	Echec	Des protestations dans tout le pays ont conduit à une insurrection populaire. Compaoré démissionne et s'exile.

<b>Burundi</b>	<b>Pierre Nkurunziza</b>	Une proposition de modification de la Constitution a été rejetée par le Parlement en 2014. Néanmoins, en 2015, le président a décidé d'ignorer la limite des deux mandats et de se présenter à la réélection. La Cour constitutionnelle a validé sa candidature.	Nkurunziza a fait valoir que la limite de deux mandats ne s'appliquait pas à lui, car pour le premier mandat en 2005, il a été élu par le Congrès, et non directement au suffrage universel.	Bien qu'elle n'ait pas réussi à modifier la constitution, l'interprétation douteuse de celle-ci par la Cour constitutionnelle a permis à Nkurunziza de briguer un troisième mandat.	Le président a été élu en 2005 par le Congrès. Il a été réélu en 2010 au suffrage universel direct. Il a remporté un troisième mandat en 2015, et a quitté le pouvoir en 2020. La Constitution de 2020 maintient la limitation des mandats, mais porte leur durée de cinq à sept ans
<b>Cameroun</b>	<b>Paul Biya</b>	Un amendement constitutionnel de 2008 a supprimé la clause de limitation des mandats.	Le président a fait valoir que la clause de limitation des mandats était antidémocratique.	Réussite	Au pouvoir depuis 1982, il a remporté les élections de 1984. Il a été réélu en 1988, 1992, 1997, 2004, 2011 et 2018. L'amendement constitutionnel de 2008 a été très contesté ; des émeutes ont éclaté et les forces de sécurité ont tué plus de 200 manifestants.
<b>Comores</b>	<b>Azali Assoumani</b>	La constitution a été modifiée en 2018 par référendum.	Le président a été accusé par l'opposition politique de modifier la constitution pour prolonger son séjour au pouvoir.	Réussite	Assoumani a été élu en 2002. En 2006, il a quitté le pouvoir. Il a été réélu en 2016 et a remporté un troisième mandat en 2019.
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Alassane Dramane Ouattara</b>	Adoption d'une nouvelle constitution par référendum en 2016. Elle fixe une limite de deux mandats.	Le président Ouattara, qui avait déjà effectué ses deux mandats, a affirmé que la nouvelle Constitution remettait la limite de son mandat à zéro. La Cour constitutionnelle a validé sa candidature. Techniquement, il peut se présenter pour un quatrième mandat.	Réussite	L'opposition politique a appelé conjointement à un "boycott actif" du processus électoral. Des manifestations populaires ont eu lieu et les forces de sécurité ont tué au moins 30 manifestants.

<b>Congo (République)</b>	<b>Denis Sassou-Nguesso</b>	La nouvelle constitution lui permet de se présenter pour un troisième mandat.	The new constitution enabled him to stand for a third term.	Réussite	Le président Nguesso a dirigé le pays sous le régime du parti unique de 1979 à 1992. Il est revenu au pouvoir en 1997 après la guerre civile. Il a été élu en 2002 et réélu en 2009. En 2015, il a entrepris l'adoption d'une nouvelle constitution par référendum. De nombreux manifestants ont été tués par les forces de sécurité.
<b>Congo (République Démocratique – RDC)</b>	<b>Joseph Kabila</b>	En 2016, comme la Constitution l'empêchait de briguer un troisième mandat, il a reporté indéfiniment les élections présidentielles. La Cour constitutionnelle l'a également autorisé à rester au pouvoir jusqu'en avril 2018.	Kabila a affirmé qu'il ne pouvait pas organiser les élections en 2016 en raison du manque de ressources financières.	'Réussite'	Des manifestations ont eu lieu et les forces de sécurité ont tué certains manifestants, et les élections ont finalement eu lieu en décembre 2018 après un retard de deux ans.
<b>Djibouti</b>	<b>Ismail Guelleh</b>	Un amendement constitutionnel voté par le Parlement en 2010 a supprimé la disposition relative à la limitation des mandats.	Il a été dit que ce changement favoriserait l'unité nationale.	Réussite	Le président Guelleh a été élu en 1999. Il a été réélu en 2005, 2011, 2016 et 2021 pour un cinquième mandat.
<b>Érythrée</b>	<b>Isaias Afwerki</b>	Le président n'a jamais appliqué la Constitution de 1997.	Dictature absolue ; pas d'élections.	'Réussite'	Afwerki est le président de l'Eretria depuis 1993. Il n'a jamais respecté la constitution et aucune élection n'a été organisée.
<b>Gabon</b>	<b>Omar Bongo</b>	Un amendement constitutionnel de 2003 a supprimé la disposition relative à la limitation des mandats.	Aucune raison n'est donnée pour ce changement.	Réussite	Le président Bongo était au pouvoir depuis 1967. Les premières élections présidentielles compétitives ont eu lieu en 1993. Il a été réélu en 1998 et en 2005. Il est décédé en 2009 alors qu'il était au pouvoir.
<b>Guinea (Conakry)</b>	<b>Lassan Conté</b>	Un amendement constitutionnel de 2003 a supprimé la clause de limitation des mandats	Aucune raison particulière n'est donnée	Réussite	Conté est arrivé au pouvoir par un coup d'État en 1984. Il a été élu en 1993 et réélu en 1998. En 2003, un amendement constitutionnel lui a permis de se représenter pour un troisième mandat. Il est décédé en 2008. Son dernier mandat a été marqué par des tentatives de coup d'État et des manifestations populaires qui ont été brutalement réprimées.

	<b>Alpha Condé</b>	La nouvelle constitution de 2020 adoptée par référendum a justifié la remise en cause de la disposition sur la limitation des mandats, bien qu'elle maintienne la limitation des mandats.	Aucune raison particulière n'est donnée	Réussite	Alpha Condé a été élu en 2010 et réélu en 2015. À la fin de son deuxième mandat, une nouvelle constitution a été adoptée par référendum, lui permettant de briguer un troisième mandat. Les protestations populaires contre ces changements ont été violemment réprimées, mais il a été déposé par un coup d'État en 2021.
<b>Malawi</b>	<b>Bakili Muluzi</b>	Amendement constitutionnel initié en 2002.	Aucune raison particulière n'est donnée.	Echec	Muluzi a été élu en 1994 et réélu en 1999. L'amendement constitutionnel initié en 2002 a échoué en raison des fortes protestations des organisations de la société civile, des partis d'opposition et même des membres du parti au pouvoir.
<b>Namibia</b>	<b>Sam Nujoma</b>	Un amendement constitutionnel de 1998 a permis au président de se présenter pour un troisième mandat.	Ses partisans ont affirmé que la Namibie n'avait pas d'alternative à Nujoma.	Réussite	Le président Nujoma a été élu premier président lors de l'indépendance de la Namibie en 1990. Il a été réélu en 1994. Avec l'amendement constitutionnel de 1998 par le Parlement, il a été réélu en 1999 pour un troisième mandat.
<b>Niger</b>	<b>Mamadou Tanja</b>	Une nouvelle Constitution qui a supprimé la disposition relative à la limitation des mandats a été adoptée en 2009.	Le président Tanja a prétendu que le troisième mandat avait pour but de "terminer certains projets qu'il avait commencés".	Echec	Élu en 1999, réélu en 2004. En 2009, il a entrepris un amendement constitutionnel pour briguer un troisième mandat. La Cour constitutionnelle et le Parlement s'opposent à l'amendement constitutionnel. Il dissout les deux institutions, orchestre l'adoption d'une nouvelle constitution par référendum et est réélu. Il a été renversé par un coup d'État en 2010.
<b>Nigeria</b>	<b>Olusegun Obasanjo</b>	Un projet d'amendement constitutionnel a été lancé en 2006	Aucune raison particulière n'a été donnée.	Echec	Le président a été élu en 1999 et réélu en 2003. En 2006, il a initié un amendement constitutionnel. Mais la société civile, le Parlement et même les membres de son parti politique l'ont rejeté. Des allégations font état d'énormes pots-de-vin versés aux parlementaires pour faciliter le vote de l'amendement. Obasanjo a quitté le pouvoir à la fin de son second mandat.

<b>Ouganda</b>	<b>Yoweri Museveni</b>	Un amendement constitutionnel de 2005 a supprimé la limite du mandat.	Museveni a affirmé qu'il était indispensable à la stabilité et à la prospérité de l'Ouganda.	Réussite	Museveni est au pouvoir depuis 1986. Il effectue son 6ème mandat. L'amendement constitutionnel de 2005 a été opéré dans un contexte d'intimidation généralisée, de violence et de corruption des membres du parlement pour approuver l'amendement. La limitation des mandats a été rétablie en 2017, tandis que les limites d'âge ont été supprimées pour lui permettre de se représenter.
<b>République Centrafricain</b>	<b>Faustin-Archange Touadéra</b>	Il a proposé la création d'un nouveau comité de rédaction de la constitution en août 2022.	Touadéra est fortement soupçonné d'avoir initié ce comité de rédaction de la constitution afin de briguer un troisième mandat.	Sans succès (jusqu'à présent - car le président cherche des moyens de forcer le départ à la retraite du président de la Cour constitutionnelle, vraisemblablement pour redéposer l'amendement constitutionnel).	Le projet de rédaction d'une nouvelle constitution a été contesté par une coalition de membres de la société civile, d'opposants politiques et d'intellectuels. La Cour constitutionnelle a invalidé le projet en septembre 2022.
<b>Rwanda</b>	<b>Paul Kagame</b>	Amendement constitutionnel de 2015 adopté par le Parlement et entériné par un référendum. L'entrée en vigueur de l'amendement, qui permet de limiter les mandats à deux, est précédée d'un « mandat présidentiel transitoire de sept ans (2017-2024) ».	Aucune raison particulière n'a été donnée.	Réussite	Kagame was first elected by parliament in 2000 and re-elected in 2003 and 2010. In 2015 he initiated a constitutional amendment that enabled him to stand for re-election in 2017, which he won. He has already announced his intention to run for the 2024 presidential election.
<b>Sénégal</b>	<b>Abdoulaye Wade</b>	Il y a eu des amendements constitutionnels en 2001 et 2008	Le président Wade a fait valoir que la limitation du nombre de mandats ne s'appliquait pas à lui car elle était entrée en vigueur lorsqu'il était en fonction et le Conseil constitutionnel a accepté cette interprétation.	Réussite	Wade a été élu en 2000. En 2001, il a initié un amendement constitutionnel visant à établir un mandat de cinq ans. Réélu en 2007, il a rétabli le mandat de sept ans en 2008. Il s'est représenté pour un troisième mandat en 2012, mais a été battu par Macky Sall.

	<b>Macky Sall</b>	Un amendement constitutionnel de 2016 approuvé par référendum : a établi un mandat de cinq ans.	Macky Sall a été élu en 2012 pour un mandat de sept ans. Il a été réélu en 2019 pour cinq ans. On le soupçonne de considérer que l'amendement constitutionnel de 2016 a remis les pendules à l'heure et lui permettra de briguer un second mandat de cinq ans.	Inconnu	De nombreux hommes politiques et organisations de la société civile ont déjà exprimé leur opposition à une éventuelle candidature de Macky Sall à un troisième mandat.
<b>Soudan du Sud</b>	<b>Salva Kiir</b>	La constitution ne comporte pas de dispositions relatives à la limitation des mandats. Mais en 2015, les élections présidentielles ont été reportées. Une loi a été adoptée par le Parlement en juillet 2018 pour prolonger le mandat de Salva Kiir de trois ans.	La crise politique et la guerre civile sont les raisons officielles du report des élections.	'Réussite'	Le président Salva Kiir est devenu président à l'indépendance en 2011. Les élections présidentielles devaient avoir lieu en 2015, mais ont été reportées.
<b>Soudan</b>	<b>Omar al-Bashir</b>	Projet d'amendement constitutionnel propose en 2018	Permettre au président Al-Bashir de briguer un sixième mandat.	Echec	Au pouvoir depuis 1989, el-Béchir a été élu en 1996, puis réélu en 2000, 2011 et 2015. En 2018, il a déclaré son intention de briguer un 6e mandat lors des élections présidentielles de 2020. Il prévoit de modifier la constitution qui fixe à deux le nombre maximum de mandats. En 2019, à la suite d'un vaste mouvement de protestation populaire, l'armée dépose et arrête el-Béchir.
<b>Tchad</b>	<b>Idriss Déby</b>	Un amendement constitutionnel de 2005 a supprimé les dispositions relatives à la limitation des mandats dans la Constitution.	Le président a affirmé que l'amendement n'était pas destiné à lui profiter personnellement.	Réussite	Déby a pris le pouvoir lors d'un coup d'État en 1990. Il a été élu en 1996, réélu en 2001, 2006, 2011, 2016 et 2021. Il est décédé en avril 2021, quelques jours après sa cinquième réélection.
<b>Togo</b>	<b>Gnassingbé Eyadema</b>	Un amendement constitutionnel de décembre 2002 approuvé par le Parlement a supprimé la limitation des mandats.	Permettre à Eyadema de se représenter aux élections en 2003.	Réussite	Au pouvoir depuis un coup d'État en 1967, Eyadema a été élu en 1972, et réélu en 1979, 1986, 1993, 1998. Il a été réélu en 2003. Il est mort en fonction en 2005.



	<b>Faure Gnassingbé</b>	Un amendement constitutionnel de 2019 a rétabli une limite de deux mandats.	Permettre à Faure de se représenter jusqu'en 2025.	Réussite	Lorsque la limite des mandats a été établie, Faure avait déjà passé 14 ans au pouvoir. La nouvelle clause de limitation des mandats s'applique aux élections de 2020. Faure a été élu en 2020 pour son premier mandat. Il peut se représenter aux élections de 2025.
<b>Tunisie</b>	<b>Zine el-Abidine Ben Ali</b>	Un amendement constitutionnel de 2002, approuvé par référendum, a supprimé la limitation des mandats qui avait été introduite en 1998.	Permettre à Ben Ali de se représenter aux élections jusqu'en 2014.	Réussite	Ben Ali, a été évincé en 2011 après des soulèvements populaires. La limitation des mandats a été rétablie dans la Constitution de 2014.
<b>Zambie</b>	<b>Frederick Chiluba</b>	Il a tenté d'amender la constitution en 2001.	Pour permettre à Chiluba de briguer un troisième mandat.	Echec	Malgré les intimidations, les violences et les pots-de-vin généralisés, la tentative a échoué en raison de l'opposition de la société civile et même des membres du parti du président.

Contrairement au tableau 2, le tableau 3 montre qu'une majorité de présidents ont cherché à prolonger leur séjour au pouvoir en altérant ou en subvertissant les restrictions imposées par les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels. Parmi eux, 22 présidents dans autant de pays - contre 33 présidents dans 17 pays qui ont respecté la limite des mandats - ont réussi à prolonger leur mandat. Le tableau 4, quant à lui, montre l'ampleur limitée de l'alternance au pouvoir depuis 1990.

**Tableau 4. Présidents africains depuis 1990 et ampleur de l'alternance au pouvoir dans leur pays**

<b>Pays</b>	<b>Présidents</b>	<b>Début et durée au pouvoir</b>	<b>Mode de remplacement</b>
<b>L'Afrique du Sud</b>	Nelson Mandela	1994 - 1999 (5 ans)	A quitté ses fonctions après avoir rempli un mandat
	Thabo Mbeki	1999 - 2008 (9 ans)	Démission
	Kgalema Motlanthe	Septembre 2008 - mai 2009 (7 mois)	Président intérimaire et élections
	Jacob Zuma	2009 - 2018 (8 ans)	Démission
	Cyril Ramaphosa	2018 - ... (4 ans)	Président en exercice
<b>Algérie</b>	Mohamed Boudiaf	Janvier - juin 1992 (5 mois)	Président par intérim - assassiné
	Ali Kafi	1992 - 1994 (1 an 6 mois)	Président intérimaire
	Liamine Zéroual	1994-1999 (5 ans)	Démission
	Abdelaziz Bouteflika	1999 - 2019 (19 ans)	Émission - provoquée par des protestations populaires
	Abdelmadjid Tebboune	Décembre 2019 - ...	Président en exercice
<b>Angola</b>	José Eduardo dos Santos	1979 - 2017 (38 ans)	Élections après sa démission et la nomination d'un successeur
	Joao Lourenço	2017 - ...	Président en exercice
<b>Bénin</b>	Nicéphore Soglo	1991 - 1996 (5 ans)	Élections
	Mathieu Kérékou	1996 - 2006 (10 ans) (Avant : 1980 - 1991 (11 ans))	Limite de mandat
	Thomas Yayi Boni	2006 - 2016 (10 ans)	Limite de mandat
	Patrice Talon	2016 - ...	Président en exercice
<b>Botswana</b>	Ketumile Masire	1980 - 1998 (17 ans)	Démission

	Festus Mogae	1998 -2008 (9 ans 11 mois)	Démission en raison de la limitation du mandat à dix ans
	Seretse Khama Ian Khama	2008 - 2018 (9 ans 11 mois)	Démission en raison de la limitation du mandat à dix ans
	Mokgweetsi Masisi	2018 - ...	Président en exercice
<b>Burkina Faso</b>	Blaise Compaoré	1987 - 2014 (27 ans)	Insurrection populaire et coup d'État
	Isaac Zida	1er - 21 novembre 2014 (20 jours)	Président intérimaire
	Michel Kafando	2014 - 2015 (1 an)	Président de la transition
	Roch Marc Christian Kaboré	2015 - 2022 (6 ans)	Coup d'État militaire
	Paul-Henri Damiba	31 janvier - 30 septembre 2022 (7 mois en tant que président de la transition)	Coup d'État militaire
	Ibrahim Traoré	30 septembre 2022 -	Chef du coup d'État et président actuel (président par intérim)
<b>Burundi</b>	Melchior Ndadaye	Juillet - octobre 1993 (3 mois)	Coup d'État militaire
	Cyprien Ntaryamira	Février - avril 1994 (2 mois)	Mort par assassinat (dans le même vol que le président Habyarimana du Rwanda)
	Sylvestre Ntibantunganya	1994 - 1996 (2 ans)	Le président par intérim est renversé par un coup d'État militaire.
	Pierre Buyoya	1996 - 2003 (6 ans)	Laisser le pouvoir selon les accords d'Arusha
	Domitien Ndayizeye	2003 - 2005 (2 ans, 3 mois)	Élections
	Pierre Nkurunziza	2005 -2020 (14 ans, 9 mois)	Élections. S'est retiré après son troisième mandat.
	Evariste Ndayishimiye	2020 - ...	Président en exercice
<b>Cabo Verde</b>	Antonio Mascarenhas Monteiro	1991 - 2001 (10 ans)	Limite de mandat
	Pedro Pires	2001 - 2011 (10 ans)	Limite de mandat
	Jorges Carlos Fonseca	2011 - 2021 (10 ans)	Limite de mandat
	José Maria Neves	2021 - ...	Président en exercice
<b>Cameroun</b>	Paul Biya	1982 - ... (40 ans)	Président en exercice
<b>Comores</b>	Said Mohamed Djohar	1989 - 1996 (6 ans)	Élections
	Mohamed Taki Abdoukarim	1996 -1998 (2 ans)	Décès
	Tadjidine Ben Saïd Massoude	Novembre 1998 - avril 1999 (5 mois)	Président par intérim et coup d'État militaire
	Azali Assoumani	1999 - 2002 (2 ans)	Président de la transition
	Hamadi Madi Boléro	Janvier - mai 2002 (4 mois)	Président intérimaire et élections
	Azali Assoumani	2002 -2006 (5 ans)	Limite de mandat
	Ahmed Abdallah Mohamed Sambi	2006 - 2011 (5 ans)	Limite de mandat
	Ikililou Dhoinine	2011 - 2016 (5 ans)	Limite de mandat
	Azali Assoumani	2016 - ...	Président en exercice
<b>Congo (République)</b>	Pascal Lissouba	1992 - 1997 (5 ans)	Coup d'État militaire
	Denis Sassou-Nguesso	1997 - ... (24 ans)	Président en exercice
<b>Congo (République Démocratique - RDC)</b>	Laurent-Désiré Kabila	1997 - 2001 (3 ans)	Assassinat
	Joseph Kabila Kabange	2001 - 2019 (18 ans)	Limite de mandat
	Félix Tshisekedi	2019 - ...	Président en exercice
<b>Cote d'Ivoire</b>	Henri Konan Bédié	1993 - 1999 (6 ans)	Coup d'État militaire
	Robert Guéï	Décembre 1999 - octobre 2000 (10 mois)	Président intérimaire et élections
	Laurent Gbagbo	2000 - 2011 (10 ans)	Élections. Il a refusé de se retirer après avoir perdu et a été contraint de quitter le pouvoir.
	Alassane Ouattara	2011 - ... (11 ans)	Président en exercice
<b>Djibouti</b>	Hassan Gouled Aptidon	1977 - 1999 (21 ans)	Élections après sa démission et la nomination d'un successeur

	Ismail Omar Guelleh	1999 - ... (23 ans)	Président en exercice
<b>Égypte</b>	Hosni Moubarak	1981 - 2011 (29 ans)	Chassé par l'insurrection populaire
	Mohamed Hussein Tantawi	Février 2011 - juin 2012 (1 an, 4 mois)	Président intérimaire
	Mohamed Morsi	2012 - 2013 (1 an)	Coup d'État militaire
	Adli Mansour	Juillet 2013 - juin 2014 (11 mois)	Président intérimaire
	Abdel Fattah al-Sissi	2014 - ... (8 ans)	Président en exercice
<b>Érythrée</b>	Isaias Afwerki	1993 - ... (28 ans)	Président en exercice
<b>Eswatini</b>	Monarchy	La monarchie	La monarchie
<b>Ethiopie</b>	Parliamentary system with a Prime Minister	Système parlementaire avec un Premier ministre	Système parlementaire avec un Premier ministre
<b>Gabon</b>	Omar Bongo	1967 - 2009 (41 ans)	Décès
	Rose Rogombé	Juin - octobre 2009 (4 mois)	Président intérimaire
	Ali Bongo	2009 - ... (12 ans)	Président en exercice
<b>La Gambie</b>	Yahya Jammeh	1994 - 2017 (22 ans)	Élections et obligation de quitter le pouvoir après avoir refusé de reconnaître la défaite.
	Adama Barrow	2017 - ... (5 ans)	Président en exercice
<b>Ghana</b>	Jerry Rawlings	1981 - 2001 (19 ans)	Limite de mandat
	John Kufuor	2001 - 2009 (8 ans)	Limite de mandat
	John Atta Mills	2009 - 2012 (3 ans)	Décès
	John Dramani Mahama	2012 - 2017 (4 ans)	Élections
	Nana Akufo-Addo	2017 - ... (5 ans)	Président en exercice
<b>Guinée (Conakry)</b>	Lansana Conté	1984 - 2008 (24 ans)	Mort naturelle / Coup d'état militaire
	Moussa Dadis Camara	2008 - 2010 (1 an)	Tentative d'assassinat et d'exil
	Sékouba Konaté	Janvier - décembre 2010 (11 mois)	Président intérimaire et élections
	Alpha Condé	2010 - 2021 (10 ans, 8 mois)	Coup d'État militaire
	Mamadji Doumbouya	Septembre 2021 - ... (1 an)	Président de transition actuel
<b>Guinée-Bissau</b>	João Bernardo Vieira	1984 - 1999 (14 ans, 11 mois)	Guerre civile et coup d'État militaire
	Ansumane Mané	7 - 14 mai 1999 (7 jours)	Laisser le pouvoir à un président intérimaire
	Malam Bacai Sanhá	Mai 1999 - février 2000 (9 mois)	Président intérimaire
	Kumba Ialá	2000 - 2003 (3 ans)	Coup d'État militaire
	Verissimo Correia Seabra	14 - 28 septembre 2003 (14 jours)	Laisser le pouvoir à un président de transition
	Henrique Rosa	2003 - 2005 (2 ans)	Président de la transition et des élections
	João Bernardo Vieira	2005 - 2009 (3 ans)	Assassinat
	Raimundo Pereira	Mars - septembre 2009 (6 mois)	Élections
	Malam Bacai Sanhá	2009 - 2012 (2 ans)	Décès
	Raimundo Pereira	Janvier - avril 2012 (3 mois)	Coup d'État militaire
	Mamadji Ture Kuruma	Avril - mai 2012 (29 jours)	Laisser le pouvoir à un président de transition
	Manuel Serifo Nhamadjo	2012 - 2014 (2 ans)	Élections
	José Mário Vaz	2014 - 2020 (5 ans)	Élections
	Umaro Sissoco Embalo	2020 - ... 2 ans	Président en exercice
<b>Guinée Equatoriale</b>	Teodoro Obiang Nguema Mbasogo	1979 - ... (43 ans)	Président en exercice
<b>Kenya</b>	Daniel arap Moi	1978 - 2002 (24 ans)	Limite de mandat
	Mwai Kibaki	2002 - 2013 (10 ans)	Limite de mandat
	Uhuru Kenyatta	2013 - 2022 (10 ans)	Limite de mandat
	William Ruto	2022 - ...	président en exercice
<b>Lesotho</b>	Monarchy	Monarchie	Monarchie
<b>Liberia</b>	Charles Taylor	1997 - 2003 (6 ans)	Démission forcée
	Moses Blah	Août - octobre 2003 (2 mois)	Président intérimaire
	Gyude Bryant	2003 - 2006 (2 ans)	Président de la transition et des élections
	Ellen Johnson Sirleaf	2006 - 2018 (12 ans)	Limite de mandat
	George Weah	2018 - ... (4 ans)	Président en exercice
<b>Libye</b>	Mouammar Gadhafi	1969 - 2011 (41 ans)	Insurrection populaire et assassinat

<b>Madagascar</b>	Albert Zafy	1993 - 1996 (3 ans)	Mis en accusation par le Parlement
	Norbert Ratsirahonana	Septembre 1996 - février 1997 (5 mois)	Président intérimaire et élections
	Didier Ratsiraka	1997 - 2002 (5 ans)	Élections très contestées et obligation de quitter le pouvoir
	Marc Ravalomanana	2002 -2009 (7 ans)	Protestations et coup d'État
	Andry Rajoelina	2009 - 2014 (4 ans, 10 mois)	Président de la transition et a démissionné en raison des pressions exercées par l'Union africaine et la SADC.
	Henry Rajaonarimampianina	2014 - 2018 (4 ans)	Élections
	Andry Rajoelina	2019 - ... (3 ans)	Président en exercice
<b>Malawi</b>	Bakili Muluzi	1994 - 2004 (10 ans)	Limite de mandat
	Bingu wa Mutharika	2004 - 2012 (7 ans 10 mois)	Décès
	Joyce Banda	2012 - 2014 (2 ans)	Président intérimaire et élections
	Peter Mutharika	2014 - 2020 (6 ans)	Élections
	Lazarus Chakwera	2020 - ... (2 ans)	Président en exercice
<b>Mali</b>	Amadou Toumani Touré	1991 - 1992 (1 an)	Président intérimaire et élections
	Alpha Oumar Konaré	1992 - 2002 (10 ans)	Limite de mandat
	Amadou Toumani Touré	2002 - 2012 (9 ans)	Coup d'État militaire
	Amadou Haya Sanogo	Février - août 2013 (6 mois)	Accord avec la CEDEAO
	Dioncounda Traoré	2012 - 2013 (1 an)	Président intérimaire et élections
	Ibrahim Boubacar Keïta	2013 - 2020 (6 ans 11 mois)	Coup d'État militaire
	Assimi Goïta	Août - septembre 2020 (1 mois)	Président <i>de facto</i>
	Bah N'Daw	September 2020 – May 2021 (7 months)	Président de transition et coup d'état
	Assimi Goïta	Mai 2021 - ... (1 an)	Président actuel de la transition
<b>Maroc</b>	<i>Monarchy</i>	<i>Monarchie</i>	<i>Monarchie</i>
<b>Mauritanie</b>	Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya	1985 - 2005 (20 ans)	Coup d'État militaire
	Ely Ould Mohamed Vall	2005 - 2007 (1 an, 8 mois)	Élections
	Sidi Mohamed Ould Cheikh	2007 - 2008 (1 an)	Coup d'État militaire
	Mohamed Ould Abdel Aziz	2008 - 2009 (8 mois)	Laisser le pouvoir à un président intérimaire et se présenter aux prochaines élections.
	Ba Mamadou M'Baré	Avril - août 2009 (3 mois)	Président intérimaire et élections
	Mohamed Ould Abdel Azii	2009 - 2019 (9 ans, 11 mois)	Limite de mandat
	Mohamed Ould Ghazouani	2019 - ... (3 ans)	Président en exercice
<b>Mozambique</b>	Joaquim Chissano	1986 - 2005 (18 ans)	Limite de mandat
	Armando Guebuza	2005 - 2015 (10 ans)	Limite de mandat
	Filipe Nyusi	2015 - ... (7 mois)	Président en exercice
<b>Namibie</b>	Sam Nujoma	1990 - 2005 (15 ans)	Limite de mandat
	Hifikepunye Pohamba	2005 -2015 (10 ans)	Limite de mandat
	Hage Geingob	2015 - ... (7 ans)	Président en exercice
<b>Niger</b>	Mahamane Ousmane	1993 - 1996 (2 ans, 9 mois)	Coup d'État militaire
	Ibrahim Baré Maïnassara	1996 - 1999 (3 ans)	Coup d'État militaire
	Daouda Malam Wanké	Avril - décembre 1999 (8 mois)	Élections
	Mamadou Tandja	1999 - 2010 (10 ans)	Coup d'État militaire
	Salou Djibo	2010 - 2011 (1 an)	Élections
	Mahamadou Issoufou	2011 - 2021 (10 ans)	Limite de mandat
	Mohamed Bazoum	2021 - ... (1 an)	Président en exercice
<b>Nigeria</b>	Sani Abacha	1993 - 1998 (4 ans)	Décès
	Abdulsalami Abubakar	Juin 1998 - mai 1999 (11 mois)	Élections
	Olusegun Obasanjo	1999 - 2007 (8 ans)	Limite de mandat
	Umaru Yar'Adua	2007 - 2010 (2 ans, 11 mois)	Décès
	Goodluck Jonathan	2010 - 2015 (5 ans)	Élections

	Muhammadu Buhari	2015 - ... (7 ans)	Président en exercice
<b>Ouganda</b>	Yoweri Museveni	1986 - ... (36 ans)	Président en exercice
<b>République Centrafricaine (RCA)</b>	André Kolingba	1981 - 1993 (12 ans)	Élections
	Ange-Félix Patassé	1993 - 2003 (9 ans)	Coup d'État militaire
	François Bozizé	2003 - 2013 (10 ans)	Coup d'État militaire
	Michel Djotodia	2013 - 2014 (9 mois)	Chef de coup d'État et président de transition
	Alexandre-Ferdinand N'Guendet	10 - 23 janvier 2014 (moins d'un mois)	Président intérimaire
	Catherine Samba-Panza	2014 - 2016 (2 ans)	Président de la transition et des élections
	Faustin-Archange Touadéra	2016 - ...	Président en exercice
<b>Rwanda</b>	Pasteur Bizimungu	1994 - 2000 (5 ans)	Président intérimaire et démission
	Paul Kagame	2000 - ... (22 ans)	Président en exercice
<b>Sao Tomé et Príncipe</b>	Miguel Trovoada	1991 - 2001 (10 ans)	Limite de mandat
	Fradique de Menezes	2001 - 2011 (10 ans)	Limite de mandat
	Manuel Pinto da Costa	2011 - 2016 (5 ans)	Élections
	Evaristo Carvalho	2016 - 2021 (5 ans)	Élections
	Carlos Vila Nova	2021 - ... (1 an)	Président en exercice
<b>Sénégal</b>	Abdou Diouf	1981 - 2000 (19 ans)	Élections
	Abdoulaye Wade	2000 - 2012 (12 ans)	Élections
	Macky Sall	2012 - ... (10 ans)	Président en exercice
<b>Les Seychelles</b>	France-Albert René	1977 - 2004 (26 ans, 10 mois)	Démission
	James Michel	2004 - 2016 (12 mois)	Démission
	Danny Faure	2016 - 2020 (4 ans)	Élections
	Wavel Ramkalawan	2020 - ... (2 ans)	Président en exercice
<b>Sierra Leone</b>	Joseph Saidu Momoh	1985 - 1992 (6 ans)	Coup d'État militaire
	Valentine Strasser	1992 - 1996 (3 ans)	Coup d'État militaire
	Julius Maada Bio	Janvier - mars 1996 (2 mois)	Président intérimaire et élections
	Ahmad Tejan Kabbah	1996 - 2007 (11 ans)	Limite de mandat
	Ernest Bai Koroma	2007 - 2018 (10 ans)	Limite de mandat
	Julius Maada Bio	2018 - ... (4 ans)	Président en exercice
<b>Somalia</b>	Abdiqasim Salad Hassan	2000 - 2004 (4 ans)	Président de la transition
	Abdullahi Yusuf Ahmed	2004 - 2008 (4 ans)	Président de la transition
	Adan Mohamed Nuur Madobe	Décembre 2008 - janvier 2009 (1 mois)	Président intérimaire
	Sharif Sheikh Ahmed	2009 - 2012 (3 ans)	Élections
	Hassan Sheikh Mohamoud	2012 - 2017 (4 ans)	Élections
	Mohamed Abdullahi Mohamed	2017 - 2022 (5 ans)	Élections
	Hassan Sheikh Mohamoud	2022 - ...	Président en exercice
<b>Soudan du Sud</b>	Salva Kiir	2011 - ...	Président en exercice
<b>Soudan</b>	Omar Hassan al-Bashir	1989 - 2019 (29 ans)	Insurrection populaire et coup d'État militaire
	Abdel Fattah al-Burhan	2019 - ... (3 ans)	Président de la transition
<b>Tanzanie</b>	Benjamin Mkapa	1995 - 2005 (10 ans)	Limite de mandat
	Jakaya Kikwete	2005 - 2015 (10 ans)	Limite de mandat
	John Magufuli	2015 - 2021 (5 ans)	Décès
	Samia Suluhu	2021 - ... (1 an)	Président en exercice
<b>Tchad</b>	Idriss Déby Itno	1990 - 2021 (30 ans, 4 mois)	Décès
	Mahamat Idriss Déby	Avril 2021 - ...	Président actuel de la transition
<b>Togo</b>	Gnassingbé Eyadéma	1967 - 2005 (37 ans)	Décès
	Faure Gnassingbé	2005 - ... (17 ans)	Président en exercice
<b>Tunisie</b>	Zine el-Abidine Ben Ali	1987 - 2011 (23 ans)	Chassé par l'insurrection populaire
	Fouad Mebazaa	Janvier - décembre 2011 (10 mois)	Président intérimaire
	Moncef Marzouki	2011 - 2014 (3 ans)	Élections
	Béji Caïd Essebsi	2014 - 2019 (4 ans)	Décès
	Mohamed Ennaceur	Juillet - octobre 2019 (3 mois)	Président intérimaire et élections

	Kaïs Saïed	2019 - ... (2 ans)	Président en exercice
<b>Zambie</b>	Frederick Chiluba	1991 - 2002 (10 ans)	Limite de mandat
	Levy Mwanawasa	2002 - 2008 (6 ans)	Décès
	Rupiah Banda	2008 - 2011 (3 ans)	Élections
	Michael Sata	2011 - 2014 (3 ans)	Décès
	Guy Scott	Octobre 2014 - janvier 2015 (3 mois)	Président intérimaire et élections
	Edgar Lungu	2015 - 2021 (6 years)	Élections
	Hakaïnde Hichilema	2021 - ... (1 year)	Président en exercice
<b>Zimbabwe</b>	Robert Mugabe	1987 - 2017 (29 ans)	Coup d'État militaire mou et démission
	Emmerson Mnangagwa	2017 - ... (4 ans)	Président en exercice

Les titulaires ont contourné les dispositions relatives à la limitation des mandats d'au moins quatre manières principales :

- Premièrement, il y a un groupe de pays où la constitution a été amendée par le parlement et le sénat ou seulement par le premier. Tel a été le cas des amendements constitutionnels au Cameroun (2008), au Gabon (2003), à Djibouti (2010) et en Namibie (1999).
- Dans un deuxième groupe de pays, cela s'est fait soit par l'amendement de la constitution, soit par l'introduction d'une nouvelle constitution suivie d'une approbation par référendum. Des exemples de cette approche ont eu lieu au Burkina Faso (1997), au Tchad (2005), en Guinée (2001 et 2020), au Niger (2009), au Rwanda (2015) et en Ouganda (2005).
- Une troisième méthode a consisté à utiliser les tribunaux pour légaliser ou faciliter le contournement de la limitation des mandats présidentiels. Ce fut le cas au Burundi (2015), en Côte d'Ivoire (2020), en RD Congo (2016), en République du Congo (2015) et au Sénégal (2012).
- Une quatrième approche est celle utilisée en Érythrée, où le président Isaias Afwerki n'a jamais pris la peine de mettre en œuvre, ou même de faire semblant de suivre, la constitution de 1997 du pays.

Un examen de la nature des amendements apportés aux dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels depuis 1990 révèle cinq grandes tendances.<sup>9</sup>

- Tout d'abord, certains amendements ont conduit à l'extension formelle du mandat présidentiel de cinq à six ans (Burundi [2018] et Tchad [2018]) et de cinq à sept ans (Gabon [2003] et Rwanda [2016]) ; dans d'autres cas, il y a eu une extension ad hoc informelle, comme en RD Congo (2016) et au Soudan du Sud (2015 et 2018).
- Dans un deuxième groupe de pays, les amendements ont servi à augmenter le nombre de mandats présidentiels. Aux Comores (2018), il est passé d'un à deux mandats présidentiels, tandis que la République du Congo (2015) a porté ce nombre de deux à trois.
- Troisièmement, dans un certain nombre de pays où les titulaires avaient atteint, ou étaient sur le point d'atteindre, la fin de leur mandat constitutionnel, l'amendement constitutionnel a eu pour effet de remettre à zéro l'horloge de la limite des mandats présidentiels et de repartir à zéro sans être gêné par les limites constitutionnelles précédentes. Si l'article 106(6)(b) de la nouvelle Constitution zambienne de 2016 n'a pas atteint cet objectif pour l'ancien président Edgar Lungu,

<sup>9</sup> Voir également Micha Wiebusch et Christina Murray, " Presidential term limits and the African Union ", (2019) 63 *Journal of African Law* 131-160.

étant donné qu'il a perdu les élections présidentielles de 2021,<sup>10</sup> les nouvelles constitutions ou les amendements constitutionnels au Zimbabwe (2013), en République du Congo (2015) et au Rwanda (2015) ont eu pour effet de remettre les pendules à l'heure.

- La quatrième catégorie de pays est celle des pays où les limites du mandat présidentiel ont été entièrement supprimées de la constitution. C'est le cas de l'Algérie (2008), du Cameroun (2008) - qui a également porté chaque mandat de cinq à sept ans -, du Tchad (2005), du Gabon (2003), de Djibouti (2009), de la Guinée (2001), du Niger (2009), du Togo (2002), de la Tunisie (2002) et de l'Ouganda (2005). Comme nous le verrons, dans certains de ces pays, les dispositions ont été rétablies, parfois de manière opportuniste.
- Une catégorie importante est constituée par les cas où les changements ont eu pour effet d'introduire ou de renforcer la limitation des mandats présidentiels. Par exemple, après être devenue la norme, la limitation des mandats présidentiels a été introduite assez tardivement dans des pays comme la Côte d'Ivoire (2000), l'Égypte (2014), la Guinée équatoriale (2011), la RD Congo (2006) et le Sénégal (2001). Il convient toutefois de noter qu'elles ont été introduites en Guinée équatoriale deux ans après la réélection du président sortant et qu'elles ont été conçues pour ne s'appliquer que lorsqu'il a entamé un nouveau mandat. Ce mandat a pris effet en 2016 et s'étend jusqu'en 2023, ce qui lui permet de se présenter pour un second mandat qui s'étend de 2023 à 2030. La limitation des mandats présidentiels a été réintroduite en Algérie (2016), au Burkina Faso (2000), au Tchad (2018), au Niger (2010) et en Ouganda (2017).
- La limitation des mandats présidentiels a été légèrement renforcée lorsque les mandats ont été raccourcis de sept à cinq ans au Burkina Faso (2000), en Côte d'Ivoire (2000), en RD Congo (2006), au Sénégal (2001 et 2016) et au Rwanda (2015) ; de six à cinq ans en République centrafricaine (2004), en Mauritanie (2006) et au Zimbabwe (2013) ; et de six à quatre ans aux Comores (2001) et en Égypte (2014). À Madagascar (2010) et aux Seychelles (2016), les changements constitutionnels ont entraîné une réduction du nombre de mandats qu'une personne peut effectuer, de trois à deux.
- Dans quelques constitutions, les changements apportés aux dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels les ont durcies et ont levé toute ambiguïté, notamment sur le point de savoir si la restriction s'applique uniquement aux mandats consécutifs. Des exemples de ces formulations claires et sans ambiguïté figurent dans les constitutions de l'Algérie (2020), du Bénin (2019), du Botswana (2016), de la Guinée-Bissau (1996), du Niger (2017), de la Tanzanie (2005), de la Tunisie (2014) et du Zimbabwe (2017).

Bien que les tableaux 2 et 3 montrent une nette augmentation du nombre de dirigeants africains qui ont quitté le pouvoir en raison de la limitation de leur mandat ou d'une défaite électorale, plutôt que par des coups d'État, des assassinats ou d'autres moyens involontaires, le bilan du respect de la limitation des mandats présidentiels est néanmoins loin d'être positif.<sup>11</sup> Le degré de non-conformité reste élevé. Qu'est-ce qui pourrait expliquer le non-respect des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels?

---

<sup>10</sup> Rédigée sous l'influence du président Lungu, la nouvelle constitution était explicitement conçue pour modifier la définition du " mandat présidentiel " de manière à ce que Lungu soit qualifié pour se présenter aux élections présidentielles de 2021, nonobstant le fait qu'à ce moment-là, il avait déjà effectué deux mandats et était à huit mois de ce qui était techniquement son troisième mandat.

<sup>11</sup> De nombreuses autres études sont parvenues à une conclusion similaire. Par exemple, voir Rosalind Dixon et David Landau, "Constitutional end games: Making presidential term limits stick", 71 *Hastings Law Journal* (2020), pp.359-418.

D'après la prodigieuse littérature sur la limitation des mandats présidentiels en Afrique (voir annexe 2), les principales causes de cette dérobade peuvent être résumées comme suit :

- L'effet d'intoxication que la concentration excessive des pouvoirs exerce sur les présidents ;
- La faiblesse des fondements du multipartisme et la limitation des contrôles et des équilibres ;
- L'élaboration bâclée des dispositions constitutionnelles relatives à la limitation des mandats présidentiels ;
- L'absence d'un soutien extérieur fort de la part de la communauté internationale.<sup>12</sup>

Le premier problème grave est que les dirigeants africains ne sont pas seulement déifiés mais se voient souvent attribuer, ou autorisés à s'arroger, des pouvoirs impériaux dont ils abusent régulièrement en toute impunité. La concentration excessive des pouvoirs dans les mains du président, combinée au peu d'influence de l'État sur le processus de prise de décision, constitue un problème majeur. Les contrôles efficaces contre les abus font de lui un "grand homme" intouchable dont le parti contrôle souvent le parlement et le place ainsi sous son contrôle. Ses larges pouvoirs de nomination dans le secteur public et semi-public, ainsi que son contrôle total des ressources du pays, lui permettent de distribuer du favoritisme parmi ses partisans. Dans la plupart des pays, la fonction publique apolitique appartient au passé, si tant est qu'elle n'ait jamais existé : l'autorité présidentielle comprend généralement le pouvoir de nommer et de révoquer les fonctionnaires presque à volonté, ainsi que le pouvoir de créer et de supprimer de nouvelles fonctions si nécessaire, afin de récompenser les partisans ou de sanctionner les opposants. Cela signifie également que le président a des milliers de personnes dont l'accès au pouvoir et aux ressources dépend de son maintien, ce qui accroît les enjeux du respect des limites de mandat. Les alliés proches cherchent donc à renforcer et/ou à générer l'illusion de grandeur et d'irremplaçabilité du président, exacerbant la corruption et l'influence addictive du pouvoir.

Cette concentration excessive des pouvoirs dans le cadre des constitutions africaines modernes n'a fait que transformer l'autoritarisme hégémonique pur et dur du passé en un autoritarisme mou recouvert du vernis de légitimité fourni par des élections fictives de routine aux conclusions oubliées. Les employés de l'État se sentent désormais redevables au titulaire plutôt qu'à l'État et à ses institutions, et n'hésitent donc pas à adopter ou à soutenir des mesures qui perpétueraient un statu quo dans la survie duquel ils ont un intérêt personnel profond.

C'est donc probablement un vœu pieux que d'attendre des hommes politiques exposés à de tels pouvoirs et à une telle splendeur qu'ils renoncent volontairement au pouvoir. Aucun dirigeant africain moderne n'illustre mieux l'effet enivrant du pouvoir absolu sur les dirigeants africains que le président ougandais Museveni. En 1986, peu après son arrivée au pouvoir, il a déclaré qu'« aucun chef d'État africain ne devrait rester au pouvoir plus de dix ans ». Il a réitéré cette déclaration dans son livre intitulé "Quel est le problème de l'Afrique ? Soutenant que plus un président reste longtemps en fonction, plus il est difficile de le destituer de manière démocratique."<sup>13</sup> C'est le même Museveni - une personne qui n'a eu aucun scrupule moral à répondre au discours d'appel d'Obama aux dirigeants de l'UA à Addis-Abeba en juillet 2015 en déclarant que « personne ne devrait être président à vie » - qui a poursuivi en disant : « Pour nous, en

---

<sup>12</sup> Ces questions sont abordées dans Charles M. Fombad, 'Presidential term limits through constitutional amendments in Africa : Deconstructing legitimacy', in Grant Masterson et Melanie Meirotti (eds.), *Checks and balances: African constitutions and democracy in the 21st Century* (EISA 2017) 45-58.

<sup>13</sup> Voir Yoweri Museveni, *What is Africa's problem?* Minneapolis, University of Minnesota Press (2002).



Ouganda, nous avons rejeté cette idée de limitation des mandats. Si je suis au pouvoir parce que j'ai été élu par le peuple, alors je suis là par la volonté du peuple. »<sup>14</sup>

Qu'est-ce qui a transformé un dirigeant qui rejetait les séjours prolongés au pouvoir parce qu'il croyait que les titulaires devaient périodiquement être démis démocratiquement, en un dirigeant qui soutient maintenant que les urnes, et non la limitation des mandats, sont la réponse ? Une réponse simple réside dans la combinaison de l'indolence du peuple et de l'opium dangereusement addictif du pouvoir absolu. Museveni n'est pas le seul à s'être facilement et rapidement transformé en dictateur répressif ; d'autres, qui avaient initialement brandi leurs références démocratiques aux yeux de tous - comme Olusegun Obasanjo au Nigeria, Abdoulaye Wade au Sénégal et même Thabo Mbeki en Afrique du Sud - se sont lancés dans des escapades pour prolonger la durée de leur mandat présidentiel, mais ont échoué.<sup>15</sup>

Un deuxième facteur contribuant au non-respect des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels est la manière peu soignée dont certaines constitutions africaines ont été rédigées. Si beaucoup d'entre elles sont bien rédigées,<sup>16</sup> il existe de nombreux exemples de dispositions formulées de manière peu rigoureuse (voir annexe 1). Par exemple, certaines dispositions sont formulées de telle manière qu'il n'est pas clair si les deux mandats spécifiés excluent la possibilité pour le titulaire de se présenter à de futures élections après la fin du mandat pour lequel il est disqualifié.<sup>17</sup> Les titulaires ont utilisé des tribunaux malléables pour interpréter de manière créative les ambiguïtés juridiques et les lacunes constitutionnelles en leur faveur. La troisième candidature du président Nkurunziza a été rendue possible grâce à deux dispositions potentiellement contradictoires dans la Constitution du Burundi de 2005, à savoir les articles 96 et 302. Il lui a ainsi été facile d'intimider la Cour constitutionnelle pour qu'elle adopte une interprétation de la Constitution favorable à sa position.<sup>18</sup>

Une formulation tout aussi maladroite de la Constitution sénégalaise de 2001 et de la Constitution burkinabé de 2005 a permis aux présidents Abdoulaye Wade et Blaise Compaoré, respectivement, avec la complicité de leurs cours constitutionnelles, de tenter un troisième mandat. Alors que Wade a été, de manière surprenante pour un président sortant africain ayant effectué deux mandats, contrecarré par les électeurs dans les urnes, Blaise Compaoré a connu une victoire facile et plus prévisible. Au Niger, une cour constitutionnelle fantôme nommée par le président Tandja en 2010 a facilement ratifié l'amendement constitutionnel qui avait été approuvé lors d'un référendum fictif.

Un autre exemple de langage obscur qui pourrait être utilisé abusivement par un président en exercice est la formulation des dispositions stipulant qu'un mandat commence avec l'investiture et se termine avec

---

<sup>14</sup> Voir Vanguard, 'Term limits: Africans not backward, Museveni replies [to] Obama',

<https://www.vanguardngr.com/2015/08/term-limits-africa-not-backward-museveni-replies-obama/>

<sup>15</sup> On peut affirmer que Thabo Mbeki, lorsqu'il s'est battu pour obtenir un troisième mandat en tant que président du Congrès national africain (ANC) lors du congrès du parti à Polokwane en 2007, cherchait à obtenir un troisième mandat car s'il avait gagné, il serait automatiquement devenu le candidat présidentiel de l'ANC. Cependant, il aurait dû surmonter la limite de deux mandats prévus par la Constitution sud-africaine et la majorité des deux tiers nécessaires pour amender la Constitution.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, les constitutions de l'Algérie, du Bénin, du Botswana, de la Guinée-Bissau, de la Sierra Leone, de la Tanzanie et du Zimbabwe.

<sup>17</sup> Voir les constitutions de l'Angola, du Burundi, de l'Égypte, de la Gambie et du Sénégal.

<sup>18</sup> Voir 'Senior judge flees rather than approve president's candidacy',

<http://www.theguardian.com/world/2015/may/05/senior-burundi-judge-flees-rather-than-approve-presidents-candidacy>. Il a été largement rapporté que le juge Sylvere Nimpagaritse, le vice-président de la Cour constitutionnelle du Burundi qui a refusé de signer le jugement qu'il a déclaré illégal, a fui le pays. Il a déclaré que les juges de la Cour avaient subi « d'énormes pressions et même des menaces de mort. »

l'investiture du nouveau président.<sup>19</sup> Par exemple, en RDC, le président Joseph Kabila a exploité la formulation vague de la Constitution de 2005, qui lui permettait de rester au pouvoir jusqu'à l'élection de son successeur, pour retarder les élections le plus longtemps possible. Certains rédacteurs de constitutions ont pensé que le meilleur moyen de protéger les dispositions relatives à la limitation des mandats était de les déclarer non amendables (voir les constitutions de l'Algérie, de la République centrafricaine, de la RDC, de Madagascar, du Niger et du Sénégal), mais les cours constitutionnelles de la RDC (2015) et de la Guinée (2020), par exemple, n'en ont pas tenu compte, apparemment au motif que les limites existantes aux amendements ne s'appliquent pas à l'élaboration de nouvelles constitutions.

L'exigence de majorités parlementaires spécialement pondérées ou de référendums n'ont pas été suffisants pour protéger la suppression des limites de mandat par des présidents déterminés. Un simulacre de référendum en République du Congo en 2015, avec un taux de participation de 5 %, montre que les référendums, comme une élection, peut être facilement manipulée par les titulaires, et souligne à quel point de telles dispositions supposées non modifiables sont illusoire. En revanche, une interprétation stricte par la Haute Cour du Malawi de la notion de "mandats consécutifs" a empêché Bakili Muluzi de briguer un troisième mandat.

La fragilité des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels témoigne également de la faiblesse des fondements multipartites des constitutions africaines modernes. Les rédacteurs des constitutions de l'après-1990 ont été naïfs de penser que la démocratie multipartite, dont les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels sont une composante importante, s'épanouirait du simple fait de la reconnaissance du multipartisme. La suppression rapide des dispositions relatives à la limitation des mandats est un résultat prévisible des fondations peu profondes sur lesquelles reposent la plupart des démocraties multipartites africaines. Trop souvent, les partis politiques du continent sont trop faibles, fragmentés et égoïstes pour exercer une pression efficace sur les présidents afin qu'ils quittent leurs fonctions. Dans la plupart des cas, les membres des partis majoritaires ou dominants encouragent les présidents à rester au pouvoir afin qu'ils puissent conserver leurs sièges au Parlement ou les postes qu'ils occupent.

Au-delà de la reconnaissance du droit de former des partis et de participer aux élections, certains droits politiques fondamentaux qui sont essentiels dans une démocratie multipartite moderne sont à peine reconnus. L'incapacité à inscrire dans la Constitution les droits de tous les partis politiques de manière à leur garantir des conditions de concurrence équitables, à les protéger contre les intimidations et à leur conférer un droit exécutoire à des élections libres et équitables a eu de nombreuses conséquences. Le contrôle du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif dans la quasi-totalité des pays africains a effectivement neutralisé tout contrôle et équilibre qui aurait pu être exercé par le pouvoir législatif pour empêcher les manœuvres de prolongation de mandat des présidents. En d'autres termes, dans de nombreux pays, la capacité du pouvoir législatif à contrôler toute manipulation réelle ou potentielle de la constitution par les titulaires est presque nulle, car les présidents, par le biais de leurs partis dominants, sont aux commandes.

Comme le montrent les tableaux ci-dessus, les parlementaires (à de rares exceptions près comme ce fut le cas au Burundi en 2014, au Malawi en 2007, au Nigeria en 2006 et en Zambie en 2001) ont facilement approuvé les lois supprimant la limitation des mandats. L'abrogation progressive de la limitation des

---

<sup>19</sup> Voir les constitutions de l'Angola, du Cap-Vert, de la République centrafricaine, du Malawi, de la République du Congo, du Togo, de la Tunisie et de l'Ouganda. D'autres exemples de formulations obscures peuvent être observés dans les constitutions de la Guinée équatoriale et de l'Afrique du Sud.

mandats est allée de pair avec la neutralisation croissante des partis d'opposition et l'affaiblissement de l'émergence de leaders potentiellement crédibles. Tous les partis ou leaders politiques sérieux sont soit neutralisés, soient cooptés dans les partis au pouvoir par le biais de coalitions dans lesquelles ils se partagent le butin du pouvoir.

Enfin, comme expliqué ci-dessous dans la section 7, au niveau continental et mondial, il n'y a pas eu d'action ferme et décisive pour décourager les présidents africains de contourner les dispositions constitutionnelles de limitation des mandats.

#### **4. Arguments pour et contre la limitation des mandats présidentiels**

En dépit de sa longue histoire, de nombreux présidents africains et même certains universitaires ont remis en question la légalité, la légitimité et l'efficacité de la constitutionnalisation de la limitation des mandats présidentiels comme moyen de promouvoir et d'approfondir la démocratie, le constitutionnalisme et le respect de l'État de droit en Afrique. Il est donc nécessaire d'examiner certains des principaux arguments pour et contre la limitation des mandats.

##### ***4.1 Arguments en faveur de la limitation des mandats présidentiels***

Le premier et probablement le plus important des arguments en faveur de la limitation des mandats est qu'elle améliore les perspectives de démocratie en mettant fin au syndrome des "présidents à vie" qui n'a fait que soutenir des dirigeants et des dynasties incompétents et répressifs en Afrique. Selon cet argument, la limitation des mandats facilite l'alternance du pouvoir à des périodes précises et prévient le risque élevé d'accumulation du pouvoir par une seule personne pendant une période prolongée. Des séjours prolongés au pouvoir avec peu de perspectives de destitution ont conduit de nombreux dirigeants africains à perdre le contact avec la base et à devenir corrompus, répressifs et inefficaces, une situation qui a nécessité leur destitution forcée par des coups d'État.

L'absence de toute perspective d'alternance au pouvoir a conduit de nombreux présidents africains à s'illusionner sur leur valeur, leur caractère indispensable et irremplaçable, une illusion qui s'est amplifiée au fur et à mesure qu'ils restaient au pouvoir. Par exemple, des dirigeants tels que Museveni en Ouganda, Obasanjo au Nigeria et Sam Nujoma en Namibie ont justifié leurs efforts pour manipuler les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels afin de prolonger leur séjour au pouvoir en invoquant leurs capacités exceptionnelles et la nécessité pour eux de mener à bien leurs missions messianiques.<sup>20</sup> Cependant, l'impermanence des hautes fonctions est un principe démocratique fondamental. L'alternance régulière du pouvoir réduit le risque d'accumulation et de personnalisation du pouvoir - un état de fait qui conduit souvent à un régime autoritaire.

Deuxièmement, la limitation du nombre de mandats présidentiels à la capacité de protéger la démocratie et les institutions démocratiques en réduisant les avantages que possède un titulaire lors d'élections démocratiques et les risques d'un régime personnel individuel. En effet, les titulaires ont un meilleur accès aux ressources de l'État que les non-titulaires, bénéficient du soutien des médias et des groupes d'intérêt, contrôlent les institutions essentielles à la démocratie, telles que l'organisme chargé de la gestion des élections et la Commission électorale indépendante et peuvent s'appuyer sur des réseaux clientélistes ou

---

<sup>20</sup> Voir également Charles M Fombad and Nathaniel Inegbedion, 'Presidential term limits and their impact on constitutionalism in Africa', in Charles M Fombad and Christina Murray (eds.), *Fostering constitutionalism in Africa* (PULP 2010)15-18.

de patronage pour assurer leur réélection.<sup>21</sup> Plus le titulaire reste longtemps au pouvoir, plus ces avantages sont ancrés et plus il est difficile d'organiser des élections libres et équitables sur un pied d'égalité. Il n'est donc pas surprenant, comme le montrent les tableaux ci-dessus et comme le confirment plusieurs autres études, que le taux de réélection des titulaires en Afrique soit très élevé. En d'autres termes, les présidents qui ont servi le plus longtemps en Afrique, en se basant à la fois sur les avantages du mandat en cours, en particulier la manière dont ils l'ont utilisé pour manipuler les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels, sont presque assurés d'être réélus à chaque fois (voir tableau 3). Un grand nombre de preuves scientifiques soulignent non seulement l'impact de l'avantage du président sortant, mais indiquent également que celui-ci s'est accru au fil du temps.<sup>22</sup>

Troisièmement, la limitation des mandats réduit les obstacles à l'entrée en politique, facilite le processus de développement d'une culture de la compétition politique et de la tolérance à l'égard des opposants, et améliore ainsi les perspectives de développement et de consolidation politiques. Elles ont pour effet d'attirer un plus grand nombre de personnes dans la course aux mandats. L'amélioration de la concurrence sur le marché politique améliore également les perspectives de choix et de satisfaction. En revanche, l'absence d'un mécanisme clair capable d'assurer une alternance pacifique et ordonnée du pouvoir et de donner à d'autres l'occasion de servir leur pays peut engendrer la frustration et contraindre des politiciens ambitieux, tant au niveau national qu'international, à se lancer dans la course à l'investiture au sein des partis au pouvoir et de l'opposition, à recourir à des moyens violents ou corrompus pour atteindre leurs objectifs.

Quatrièmement, la limitation des mandats présidentiels constitue le moyen le plus efficace et le plus légitime de traiter l'un des problèmes les plus insolubles qui ont entravé le développement et le progrès de l'Afrique : le mauvais leadership. D'une part, la limitation des mandats donne suffisamment de temps aux dirigeants exceptionnels pour faire leur marque et créer une base solide sur laquelle les autres peuvent s'appuyer ; d'autre part, elle garantit le remplacement d'un mauvais dirigeant. La durabilité de la gouvernance constitutionnelle et de la démocratie ne dépendra donc pas de la chance qu'a un bon dirigeant d'être élu, mais plutôt de l'existence d'un mécanisme constitutionnel efficace et bien ancré pour changer un dirigeant.

Enfin, la limitation des mandats présidentiels est importante pour les pays africains compte tenu de la faiblesse et de la fragilité des racines constitutionnelles et démocratiques du continent. En particulier, l'absence d'une longue culture, d'une histoire et d'une tradition de politique compétitive a été aggravée par une tradition consistant à conférer des pouvoirs étendus aux présidents ou à leur permettre de s'arroger de tels pouvoirs et de les utiliser pour affaiblir les institutions clés qui assurent l'équilibre des pouvoirs, comme le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, afin de perpétuer leur règne. L'introduction par un gouvernement de la limitation des mandats présidentiels donne une indication forte de son engagement à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect de l'État de droit en augmentant la probabilité d'une alternance au pouvoir. Le fait d'accepter gracieusement la défaite et d'abandonner le pouvoir, ou d'abandonner le pouvoir à la fin d'un mandat déterminé, donne aux acteurs politiques

---

<sup>21</sup> Agissant par intérêt personnel, ces réseaux de partenariats clientélistes et de patronage ont facilité la croissance des dynasties africaines.

<sup>22</sup> Pour une discussion sur l'avantage indu du titulaire, voir Alexander Tabarrok, 'A survey, critique, and new defense of term limits', (1994) 14(2) *Cato Journal* 333-350. Rosalind Dixon and David Landau, (note 11) 365-369. Voir également Daniel Vencovsky, 'Presidential term limits in Africa', (2007) *Conflict Trends* 15-21.

l'assurance que les règles du jeu sont respectées par tous et constitue une base solide pour faire de la démocratie le seul jeu en ville.

#### ***4.2 Arguments contre la limitation des mandats présidentiels***

Les opposants à la limitation des mandats présidentiels, y compris les nombreux présidents africains qui ont supprimé ces limites de leurs constitutions, ont soulevé divers contre-arguments.

L'une des principales objections à la limitation des mandats présidentiels est qu'elle porte atteinte à la démocratie en privant le pays du bénéfice de personnes expérimentées et les électeurs de la possibilité de réélire leurs dirigeants préférés. Les élections et les référendums populaires, dit-on, sont préférables à la limitation des mandats, car ils constituent un moyen idéal de choisir des dirigeants ou de remplacer des dirigeants incompétents.<sup>23</sup>

La réalité cependant, est que la qualité de la plupart des élections et référendums africains est médiocre. Dans la plupart des cas, surtout lorsqu'ils concernent les présidents ou la suppression de la limitation des mandats présidentiels, ils sont organisés par de puissants titulaires bien implantés qui manipulent le processus pour s'assurer que le résultat leur est favorable. C'est particulièrement le cas lorsque la disposition relative à la limitation du mandat présidentiel est faiblement ancrée et, en tant que telle, peut être facilement modifiée. Par exemple, dans plusieurs cas, la limitation des mandats présidentiels a été supprimée ou modifiée à l'aide de procédures similaires à celles utilisées pour remplacer ou adopter une législation ordinaire.<sup>24</sup>

Deuxièmement, il est avancé que les changements fréquents de dirigeants peuvent avoir un impact négatif sur la qualité et la continuité des politiques d'un pays et entraîner une instabilité politique. Toutefois, aucune preuve empirique ne vient étayer cet argument, car un changement de dirigeant après quatre ou cinq ans est presque une norme universelle et n'a guère menacé la stabilité d'un pays.

Troisièmement, certains ont affirmé que la limitation des mandats présidentiels restreint indûment les droits humains et politiques des titulaires et des électeurs. Mais un examen des traités internationaux et de certaines constitutions nationales montre que la réélection n'est pas conçue comme un droit de l'homme et que les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels ne limitent pas les droits des électeurs - si elles le font, il s'agit d'une limitation légitime auto-imposée.<sup>25</sup>

Quatrièmement, certains apologistes de la limitation des mandats invoquent le fait que l'Afrique a emprunté ses systèmes constitutionnels aux principaux systèmes constitutionnels occidentaux, dont la plupart - à l'exception de la France, des États-Unis et de quelques autres - ne prévoient aucune limitation

---

<sup>23</sup> Voir Fredline M Cormack-Hale and Mavis Zupork Dome, 'Support for elections weakens among Africans: Many see them as ineffective in holding leaders accountable', Afrobarometer Dispatch No. 425, 9 February 2021, [https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/migrated/files/publications/Dispatches/ad425-support\\_for\\_elections\\_weakens\\_in\\_africa-afrobarometer\\_dispatch-7feb21.pdf](https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/migrated/files/publications/Dispatches/ad425-support_for_elections_weakens_in_africa-afrobarometer_dispatch-7feb21.pdf), qui dans leur rapport 2021 - basé sur 11 pays étudiés régulièrement depuis 2008/2009 - soulignent que le soutien à la croyance que les élections permettent aux électeurs de destituer les dirigeants a chuté de 11 points de pourcentage, passant de 56 % à 45 %.

<sup>24</sup> Par exemple, le Cameroun en 2008, Djibouti en 2010, le Gabon en 2003, la Namibie en 1999 et le Togo en 2002. En revanche, le président Nkurunziza a dû recourir à l'intimidation et à la manipulation de la Cour constitutionnelle pour réussir à briguer un troisième mandat, car l'article 96 de la Constitution exigeait que les amendements soient approuvés à 80 % au moins par le Parlement pour être adoptés, ce qu'il n'a pas pu faire.

<sup>25</sup> Voir Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Venice Commission), 'Report on term-limits. Part 1 - Presidents', [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2018\)010-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2018)010-e), 16-21.

des mandats.<sup>26</sup> Selon cette école de pensée, la limitation des mandats est donc une imposition et une démonstration de deux poids deux mesures de la part de l'Occident et des donateurs étrangers.

Cet argument n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons. Premièrement, la limitation des mandats a des racines historiques très fortes qui remontent à la démocratie athénienne du cinquième siècle avant J.-C. et sont bien ancrées dans les modèles libéraux classiques de gouvernement démocratique limité.<sup>27</sup> Deuxièmement, la plupart des démocraties occidentales ont une culture de la responsabilité et de la tolérance politiques qui favorise le partage du pouvoir et garantit que les dirigeants qui restent longtemps au pouvoir sont l'exception plutôt que la règle. Par exemple, dans les années 1990, la pression exercée au sein du parti conservateur au pouvoir a contraint le Premier ministre britannique Margaret Thatcher à démissionner après être restée trop longtemps au pouvoir et avoir été de plus en plus perçue comme déconnectée et distante. Ainsi, même si de nombreux pays occidentaux ne limitent pas explicitement ou implicitement le nombre de mandats présidentiels, il existe en pratique des processus intégrés qui garantissent une alternance régulière et pacifique du pouvoir. En outre, nombre de ces pays européens ont mis en place des systèmes de gouvernement parlementaires, dans lesquels le titulaire peut être révoqué sans raison par le parlement, c'est-à-dire que dans les systèmes parlementaires, l'absence de limitation du mandat du premier ministre est contrebalancée par l'absence de mandats garantis comme c'est le cas pour les mandats présidentiels.

## **5. Le lien entre le contournement de la limite des mandats présidentiels, le constitutionnalisme, la démocratie et le respect de l'État de droit**

La littérature et les indicateurs d'enquête, tels que ceux relatifs aux performances économiques, à la situation des droits civils et politiques, à la liberté de la presse et au respect de l'État de droit, démontrent de manière accablante qu'il existe un lien de causalité entre les séjours prolongés au pouvoir, la fragilité de l'État, la faiblesse des institutions, la mauvaise gouvernance, la corruption et la faible consolidation démocratique.

Comme le montre le tableau 4, les dix présidents africains ayant la plus longue durée de service sont restés au pouvoir en moyenne 17,5 ans. Il s'agit de Teodoro Obiang Nguema Mbasogo de Guinée équatoriale (43 ans), Paul Biya du Cameroun (40 ans), Dennis Sassou Nguesso de la République du Congo (38 ans), Yoweri Museveni de l'Ouganda (36 ans) ; Isaias Afwerki de l'Érythrée (31 ans) ; Ismail Guelleh de Djibouti (23 ans) ; Paul Kagame du Rwanda (22 ans) ; Faure Gnassingbe du Togo (17 ans) ; Ali Bongo Odimba du Gabon (13 ans) ; et Alassane Ouattara de la Côte d'Ivoire (12 ans). Il n'est pas surprenant que l'Afrique compte six des dix dirigeants ayant la plus longue durée de vie au monde.

Un certain nombre d'observations générales peuvent être faites sur l'impact négatif de ces séjours indûment prolongés au pouvoir et leurs effets sur l'alternance politique, la stabilité politique, la démocratie et le constitutionnalisme.

Le premier point à noter est la forte corrélation positive entre l'existence de dispositions de limitation des mandats présidentiels et la tendance des présidents à quitter volontairement le pouvoir dans le cadre d'une

---

<sup>26</sup> Kristin McKie, 'The politics of Institutional Choice Across Sub-Saharan Africa: Presidential Term Limits', (2017) 52(1) *Studies in Comparative International Development* 436-456, souligne qu'il existe peu de preuves montrant que la communauté internationale et la pression des donateurs ont influencé l'adoption de la limitation des mandats présidentiels dans les constitutions africaines postérieures à 1990.

<sup>27</sup> Voir AHM Jones, *Athenian Democracy* (Johns Hopkins University Press 1986) 105.

transition démocratique pacifique plutôt que par un coup d'État militaire, comme c'était le cas avant les années 1990. En revanche, sept des présidents les plus anciens ont prolongé leur séjour au pouvoir et empêché une alternance pacifique en supprimant les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels de leur constitution ou en les modifiant (il s'agit des présidents du Cameroun, de Djibouti, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda). Leur séjour prolongé au pouvoir montre également qu'en l'absence de limitation des mandats présidentiels, les titulaires sont presque toujours assurés de remporter toute réélection. Comme indiqué précédemment, quelques titulaires (voir tableau 4) - tels que John Mahama au Ghana en 2016, Goodluck Jonathan au Nigeria en 2015 et Edgar Lungu en Zambie en 2021 - ont perdu leur deuxième mandat et un seul, Abdoulaye Wade en 2012, a perdu son troisième mandat. La suppression de la limitation des mandats présidentiels ouvre donc la voie à la réapparition des présidents à vie d'avant 1990.

Deuxièmement, la suppression ou la manipulation de la limitation des mandats présidentiels a facilité la croissance des dynasties, qui sont à leur tour promues par des réseaux clientélistes et de patronage intéressés et déterminés à protéger leurs intérêts. La nouvelle culture émergente de la succession de père en fils a commencé en 2001 lorsque l'ancien président Joseph Kabila, avec l'aide de l'armée, a remplacé son père assassiné, Laurent Kabila, en RDC.<sup>28</sup> Au Togo, l'armée a contribué à ce que Faure Gnassingbe remplace son père décédé, Gnassingbe Eyadema, en 2005, au mépris des dispositions de la constitution. Le Gabonais Ali Bongo a succédé en 2009 à son père, Omar Bongo, au pouvoir depuis 42 ans, et prépare lui-même la relève de son propre fils, Noureddin Bongo Valentin.

En 2021, l'armée a de nouveau contribué à remplacer le défunt président tchadien Idriss Déby, au pouvoir depuis 31 ans, par son fils, le général Mahamat Déby, à la présidence. Le président de la Guinée équatoriale, Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, au pouvoir depuis 43 ans, a nommé son fils, Teodoro Nguema Obiang Mangue, qu'il prépare comme successeur, au poste de vice-président en 2016. Des successions dynastiques similaires sont en gestation. C'est notamment le cas du Camerounais Paul Biya, au pouvoir depuis 40 ans, qui prévoit de passer la main à son fils, Franck Biya. Au Congo-Brazzaville, on prépare la succession de Denis Christel Sassou Nguesso, fils du président Denis Sassou Nguesso, au pouvoir depuis 37 ans. En Ouganda, le général Muhoozi Kainerugaba se prépare à remplacer son père, Yoweri Museveni, qui est président depuis 36 ans.

Troisièmement, le respect de l'État de droit est mis à mal lorsque les présidents ignorent les limites du mandat présidentiel ou les manipulent. L'une des caractéristiques de l'État de droit est la capacité du pouvoir judiciaire à trancher les questions objectivement sur la base des faits et du droit et sans influence extérieure. Dans un certain nombre de pays, les tribunaux ont été contraints et manipulés par les dirigeants en place pour inventer des interprétations techniques, parfois invraisemblables, des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels afin de dissimuler leur comportement anticonstitutionnel.

Quatrièmement, dans la plupart des pays africains, la suppression effective ou tentée de la limitation des mandats présidentiels a donné lieu à des violences, à la répression et à la violation des droits de l'homme des citoyens qui protestaient contre ces changements. Micha Wiebusch et Christina Murray, dans leur étude de 2019, donnent des exemples de la manière dont, dans la plupart des pays, la manipulation des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels a entraîné diverses formes d'instabilité,

---

<sup>28</sup> Voir Issa Sikiti da Silva, 'The Rise of Africa's Political Dynasties', <https://www.newsafrika.net/248>, accessed 3 November 2022.

d'illégalité et d'illégitimité.<sup>29</sup> Par exemple, au Cameroun en 2008 et en RD Congo en 2015, de nombreux innocents qui protestaient pacifiquement contre la suppression des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels ont perdu la vie lors de répressions policières et militaires. Au Burkina Faso en 2014 et au Zimbabwe en 2013, des interventions musclées des forces de sécurité ont entraîné des pertes en vies humaines et des dommages matériels.

Le spectacle d'avant 1990, où les coups d'État militaires étaient le seul moyen de remplacer les dirigeants, a été ravivé par la suppression des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels et donc du seul moyen d'alternance du pouvoir. Parmi les coups d'État postérieurs à 1990 directement provoqués par la suppression de la limite des mandats présidentiels, citons le coup d'État contre le président Mamadou Tandja du Niger en 2010 et celui contre Alpha Condé de Guinée en 2021. C'est la tentative du président Blaise Compaoré de modifier la Constitution du Burkina Faso et de prolonger son séjour au pouvoir en 2014 qui a conduit à l'insurrection populaire et au coup d'État qui ont renversé son régime. Cela a ensuite conduit à un cycle de violence et d'instabilité politique dont le pays souffre encore aujourd'hui.

Enfin, la dernière décennie a été marquée par les signes d'une récession démocratique mondiale, avec des preuves croissantes de déconsolidation démocratique et d'autocratisation. La situation en Afrique, cependant, est bien pire. Les indicateurs de gouvernance montrent que la plupart des pays africains qui ont supprimé, déformé ou ignoré le mandat présidentiel n'ont pas obtenu de bons résultats en termes de progrès démocratique, de respect de l'État de droit, de perspectives de constitutionnalisme et de stabilité et de corruption, par rapport aux pays qui ont conservé et respecté ces dispositions.

Par exemple, selon l'indice Ibrahim de la gouvernance africaine, les dix pays africains les moins performants entre 2010 et 2019 (République du Congo, Libye, Tchad, Soudan, RDC, République centrafricaine, Guinée équatoriale, Érythrée, Soudan du Sud et Somalie)<sup>30</sup> ont connu très peu d'alternance au pouvoir politique. L'enquête "Freedom in the World" de Freedom House montre que, bien que le nombre de pays classés comme "libres" et "partiellement libres" ait considérablement augmenté depuis 1990, les scores généraux révèlent non seulement une spirale descendante de la qualité de la liberté dans la plupart des pays, mais aussi, et c'est significatif, qu'un certain nombre d'entre eux. Comme le Cameroun, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, le Niger et le Zimbabwe, sont restés bloqués dans la catégorie "non libre" pendant toute la période. Ces mêmes pays n'obtiennent pas de bons résultats dans l'indice de l'état de droit du World Justice Project, qui donne une indication de la manière dont les pays adhèrent à l'état de droit dans la pratique. L'indice 2020 montre que les cinq pays africains les moins performants sont l'Ouganda, le Zimbabwe, la Mauritanie, le Cameroun et la RDC.

À l'heure où la démocratie est menacée dans le monde entier, tous ces indicateurs témoignent d'une autocratisation toujours plus profonde dans les pays où la manipulation des dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels a fermé ou limité les possibilités de démocratie véritable et d'alternance politique. Au vu de l'impact négatif qu'a eu la modification des constitutions pour supprimer ou dénaturer la limitation des mandats présidentiels, la question se pose de savoir si la société civile et la communauté internationale ont joué un rôle quelconque pour tenter d'enrayer cette situation.

---

<sup>29</sup> Voir Micha Wiebusch and Christina Murray, 'Presidential term limits and the African Union,' (note 9) 144-146.

<sup>30</sup> Charles M Fombad, 'The state of governance in Africa', in Charles M Fombad, Assefa Fiseha and Nico Steytler (eds), *Contemporary governance challenges in the Horn of Africa*, (Routledge 2022) 13-56.



## 6. Le rôle de la société civile dans la promotion du respect de la limitation des mandats présidentiels

L'un des développements positifs de l'ère post-1990 est que de nombreux pays d'Afrique ont vu la croissance d'une société civile relativement dynamique, vigilante et éclairée. Cependant, seules quelques constitutions libérales, telles que les constitutions kenyane de 2010, sud-africaine de 1996 et zimbabwéenne de 2013, dans l'article 257, les sections 74(5) et (6) et la section 238(4), respectivement, prévoient un processus élaboré de consultation publique et d'implication active de la société civile dans le processus d'amendement constitutionnel. Cela donne aux organisations de la société civile le droit à la fois de surveiller et de jouer un rôle actif dans le processus d'amendement constitutionnel.

En revanche, dans la plupart des pays francophones, la société civile n'est généralement pas activement impliquée et, en général, comme nous l'avons souligné précédemment, les amendements constitutionnels peuvent être effectués en suivant le processus d'adoption de la législation ordinaire, dans lequel le public est à peine impliqué. Par exemple, l'amendement à la disposition relative à la limitation du mandat présidentiel dans la Constitution camerounaise a été introduit la veille du dernier jour de la session parlementaire, et les citoyens ordinaires et la société civile n'ont pris conscience de ce qui s'était passé qu'après l'adoption de la loi.

Dans les quatre pays où les tentatives d'amendement de la Constitution par les autorités en place ont été repoussées avec succès - Burkina Faso (2014), Malawi (2002), Nigeria (2006) et Zambie (2001) - cela est dû en grande partie à la forte résistance de la société civile composée de juristes, d'organismes religieux, de chefs traditionnels, de partis politiques et de médias, qui ont su mobiliser la population. Dans les cas où les protestations ont échoué, c'est généralement parce que la population a été prise au dépourvu et que les autorités en place ont pu utiliser tout l'appareil répressif de l'État pour écraser les manifestants, souvent au prix de lourdes pertes humaines et matérielles.

Contrairement à la situation d'avant 1990, on constate dans de nombreux pays l'existence d'une société civile de plus en plus alerte, attachée à l'éthique démocratique, à la bonne gouvernance et au respect de l'État de droit. Ce qui est impressionnant, c'est que dans les pays où les amendements constitutionnels ont échoué, la plupart des partis politiques, y compris les membres des partis au pouvoir, ont été capables de mettre de côté leurs différences politiques et de présenter un front uni d'opposition, même face à des campagnes bien orchestrées, organisées par les partis en place et impliquant des pots-de-vin (comme au Nigeria en 2006) ainsi que des intimidations, du chantage et de la violence (comme au Burkina Faso en 2014 et en Guinée en 2020).

Ce qui ressort des cas où la société civile a réussi à repousser le contournement de la limitation des mandats présidentiels, c'est qu'un citoyen résolu, capable de s'unir, de se mobiliser, d'articuler et de protéger ses intérêts, et de permettre la formation d'une coalition de démocrates, y compris la collaboration avec des membres des partis au pouvoir, pour faire échec aux tentatives de contournement de la limitation des mandats. D'autre part, les protestations contre la manipulation des constitutions pour prolonger les mandats présidentiels ont eu moins de succès dans les pays francophones tels que le Cameroun, le Gabon et la République du Congo, en raison de la faiblesse de la société civile et des restrictions imposées aux médias. Néanmoins, on aurait pu obtenir davantage si la communauté internationale avait été prête à agir de manière décisive contre les dirigeants en place récalcitrants et peu soucieux des restrictions constitutionnelles.

## 7. Le rôle de l'UA, des CERs et de la communauté internationale dans la promotion du respect de la limitation des mandats présidentiels

La limitation des mandats présidentiels est peut-être avant tout une question de politique et de préoccupation constitutionnelles nationales, mais elle a également des répercussions sur la paix et la sécurité internationales. Rien ne démontre mieux le lien de causalité entre les séjours prolongés au pouvoir, les prolongations de mandat, les conflits que cela peut provoquer et les menaces pour la paix et la sécurité internationales que la crise découlant de la décision de Nkurunziza d'ignorer les limites de mandat prévues par la constitution burundaise en 2015. Cela a entraîné de nombreux décès et la fuite de centaines de milliers de réfugiés vers les pays voisins.

Cette section met brièvement en lumière les mesures prises depuis 1990 par l'UA, les CERs et la communauté internationale dans son ensemble pour endiguer le contournement de la limite des mandats présidentiels et les défis qui ont limité l'efficacité de ces mesures.

### 7.1 L'UA et les CERs

Depuis que l'UA a remplacé l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 2002, elle a adopté plusieurs instruments destinés à promouvoir le constitutionnalisme, la bonne gouvernance et le respect de l'État de droit. Le plus important de ces instruments interdisant les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (la Charte africaine de la démocratie), définit ces changements, à l'article 23(5), comme incluant « tout amendement ou révision de la constitution ou des instruments juridiques, qui constitue une violation des principes de changement démocratique de gouvernement. »

La violation de cette disposition est censée entraîner des sanctions. Par exemple, l'UA a exercé une énorme pression sur Nkurunziza en 2015, mais cela n'a pas modifié la situation. Le Burundi, comme bon nombre d'autres pays africains, n'a pas ratifié la Charte africaine de la démocratie, et la plupart de ceux qui l'ont ratifiée ne l'ont pas non plus assimilée. La réalité, comme le montre le tableau 3, est que l'UA abrite encore de nombreux autocrates vieillissants ou des "démocrates" réticents qui n'ont pas de limites de mandat dans leurs constitutions ou qui les ont supprimées. D'une manière générale, de nombreuses études ont montré que les résultats obtenus par l'UA pour contraindre les États à respecter leurs engagements dans le cadre de ses divers instruments de renforcement du constitutionnalisme ont été incohérents, erratiques et imprévisibles. Au-delà de la définition de normes louables, l'UA manque d'un engagement ferme, de capacités et de moyens de pression pour faire respecter les principes démocratiques.

L'absence d'un engagement ferme envers les principes démocratiques au sein de l'UA se reflète dans la décision d'amender le protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme afin d'accorder une immunité générale aux "chefs d'État en exercice" et aux "hauts fonctionnaires" pendant la durée de leur mandat contre toute poursuite pour crimes contre l'humanité et génocide.<sup>31</sup> Les implications potentielles de cette mesure sont effrayantes. Cela signifie que l'UA protégerait tout président africain qui

---

<sup>31</sup> Voir 'Leaders agree on immunity for themselves during expansion of the African Court', <http://theglobalobservatory.org/2014/07/leaders-agree-immunity-expansion-african-court/>. Lors du 23e sommet ordinaire de l'UA, qui s'est tenu les 26 et 27 juin 2014 à Malabo, en Guinée équatoriale, les dirigeants africains ont formalisé l'élargissement de la compétence de la Cour africaine aux crimes internationaux et ont notamment proclamé leur retour au principe, abandonné au niveau international, de l'immunité des chefs d'État ou de gouvernement en exercice et d'autres hauts fonctionnaires contre toute poursuite pour les mêmes crimes.

commet ces crimes internationaux non seulement devant les tribunaux de l'UA mais aussi devant la Cour pénale internationale (après avoir décidé que les pays africains devaient la boycotter), à condition qu'il reste au pouvoir et quelle que soit la manière dont il y parvient, y compris en manipulant la limitation des mandats.

En dernière analyse, l'UA n'a ni les moyens, ni la volonté, ni la crédibilité nécessaire pour empêcher les dirigeants africains de chercher à prolonger leur séjour au pouvoir. Si l'organisation s'est efforcée, jusqu'à récemment, de décourager les coups d'État et autres formes de changements anticonstitutionnels de gouvernement, elle n'a pas fait assez pour éradiquer leurs causes profondes par des mesures préventives. Cette situation a été aggravée par deux graves lacunes normatives : premièrement, l'incertitude juridique quant à la signification et à la portée du concept de changements de gouvernement non démocratiques ; deuxièmement, l'absence d'un mécanisme de contrôle efficace pour garantir la mise en œuvre intégrale de la Charte africaine de la démocratie et d'autres instruments destinés à promouvoir le constitutionnalisme, la bonne gouvernance et le respect de l'État de droit.

Le mandat et la pratique du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), un instrument mutuellement convenu auquel les États membres de l'UA ont volontairement adhéré, lui fournissent une base pour surveiller les processus d'amendement constitutionnel. Toutefois, le fait que tous les États membres n'y soient pas parties - et que même ceux qui y sont parties n'aient pas pleinement mis en œuvre ses recommandations - limite son efficacité. En outre, bien que la Charte africaine de la démocratie exige des États membres qu'ils soumettent des rapports à la Commission de l'Union africaine (en particulier à l'Architecture africaine de gouvernance), cette obligation n'a pas été respectée dans les faits, le Togo étant le seul pays à avoir soumis un rapport à ce jour.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) offrent la possibilité de traiter les abus des processus d'amendement constitutionnel basés sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en général, mais plus spécifiquement sur la Charte africaine de la démocratie. Certains des litiges portés devant ces organes sont liés, directement ou indirectement, à la manipulation controversée de la limite des mandats présidentiels, ou concernent plus généralement le non-respect des processus prescrits pour l'amendement des constitutions. Par exemple, la Commission africaine a envoyé une mission d'enquête au Burundi en 2015.<sup>32</sup>

L'article 34 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples permet aux États membres, lorsqu'ils ratifient le Protocole, de signer une déclaration en vertu de l'article 5(3). Cette déclaration donne aux individus et aux ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine le droit d'introduire des affaires directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole. Jusqu'à récemment, 12 pays avaient signé cette déclaration, mais quatre d'entre eux se sont retirés depuis.<sup>33</sup>

La signature de cette déclaration a pour effet que le contrôle de la conformité des amendements constitutionnels aux exigences prévues par la constitution peut être effectué au niveau supranational par

---

<sup>32</sup> Voir 'Report of the delegation of the African Commission on Human and Peoples' Rights on its fact-finding mission to Burundi, 7-13 December 2015', <https://www.achpr.org/news/viewdetail?id=198>.

<sup>33</sup> Les huit pays qui ont signé sont le Burkina Faso, le Malawi, le Mali, le Ghana, la Tunisie, la Gambie, le Niger et la Guinée-Bissau. Les quatre pays qui se sont retirés sont le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Tanzanie et le Rwanda. Voir également le site officiel de la Cour africaine à l'adresse <https://www.african-court.org/wpafc/declarations/>.

la Cour africaine et la Commission africaine. Un certain nombre d'affaires ou de plaintes soulevant certaines de ces questions ont été portées devant les juridictions supranationales judiciaires ou quasi-judiciaires d'Afrique. Par exemple, la Commission africaine s'est prononcée sur les amendements constitutionnels aux règles d'éligibilité présidentielle<sup>34</sup> sur l'interdiction des partis politiques et sur la suppression des recours judiciaires.<sup>35</sup> La Cour africaine a également traité plusieurs cas d'amendements constitutionnels anticonstitutionnels.<sup>36</sup> Bien que les recommandations, les déclarations et les décisions de la Cour et de la Commission africaines selon lesquelles les amendements constitutionnels sont inconstitutionnels n'affectent pas nécessairement la validité des amendements dans la sphère nationale, elles exercent une pression sur les changements constitutionnels abusifs grâce à la publicité internationale négative qui en résulte.

Quant aux CERs, certaines ont adopté leurs propres cadres normatifs pour promouvoir le constitutionnalisme, la démocratie et le respect de l'État de droit. Par exemple, en 2001, la CEDEAO a adopté le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance. En ce qui concerne la limitation des mandats présidentiels, la CEDEAO a tenté à deux reprises d'imposer une limite de deux mandats pour tous les présidents de la région. La première tentative, en 2015, a été bloquée par la Gambie et le Togo. Une autre tentative, en 2021, visant à réintroduire une limite de deux mandats, s'est heurtée à l'opposition de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Togo, dont les dirigeants n'ont pas encore transmis le pouvoir conformément aux limites de deux mandats présidentiels prévues par leurs constitutions.

## **7.2 La communauté internationale**

Alors que l'UA et les CERs ont été relativement timides dans leur réaction aux violations des limites de mandat sur le continent, on peut affirmer que - à l'exception de Robert Mugabe du Zimbabwe, qui a fait l'objet d'une pression internationale soutenue pour les tactiques machiavéliques qu'il a utilisées pour prolonger son séjour au pouvoir - l'Occident a été complice du maintien prolongé au pouvoir de plusieurs dirigeants africains. Par exemple, malgré les méthodes impitoyables utilisées par des dirigeants tels que Kagame du Rwanda et Museveni de l'Ouganda pour prolonger leur séjour au pouvoir, ils n'ont fait l'objet, tout au plus, que de critiques légères, sinon qu'ils continuent à recevoir un soutien financier de l'Occident.

En effet, la tendance globale de l'après-1990 dans laquelle les gouvernements occidentaux, les institutions internationales et les organismes donateurs ont soutenu les initiatives de renforcement de la démocratie sur le continent s'est estompée. Tout d'abord, les impératifs de sécurité occidentaux de l'après-11 septembre ont conduit à un soutien accru à certains régimes répressifs, tels que ceux de Museveni en Ouganda, de Paul Biya au Cameroun et de feu Idriss Deby au Tchad, qui sont menacés par des éléments du terrorisme mondial. La soi-disant guerre contre les groupes fondamentalistes islamiques a souvent servi de prétexte pour réduire l'espace de liberté d'expression en réprimant durement toute opposition interne.

Deuxièmement, l'émergence de la Chine et d'autres partenaires commerciaux non traditionnels, comme l'Inde, le Brésil et la Russie, en tant que sources alternatives de soutien diplomatique étranger et d'investissements directs, menace de saper davantage la fragile transition de l'Afrique vers la démocratie. Contrairement à l'Occident, les nouveaux partenaires commerciaux de l'Afrique, la Chine en tête, ne posent

---

<sup>34</sup> Voir *Legal Resources Foundation v Zambia* ACHPR 211/98, 7 May 2001 and *Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) v Côte d'Ivoire* Communication No. 246/02 ACHPR 88, 29 July 2008.

<sup>35</sup> Voir *Lanysers for Human Rights v Swaziland* ACHPR 251/02, 11 May 2005.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, *XYZ v Republic of Benin*, Application No. 010/2020, Judgment of 27 November 2020; and *Houngue Eric Noudenhoueno v Republic of Benin*, Application No. 003/2020, Judgment of 4 December 2020.

pas de questions et n'ont aucun scrupule à soutenir la liste croissante des présidents africains qui restent assis. En raison de la menace croissante que représente la Chine, de nombreux pays occidentaux commencent à leur tour à adopter une attitude plus tolérante vis-à-vis du renouveau de l'autoritarisme, qui est implicite dans le mépris des pays africains pour la limitation des mandats présidentiels.

## 8. Conclusion et recommandations

### 8.1 Conclusion

La littérature montre généralement que les arguments en faveur de l'intégration de la limitation des mandats présidentiels dans toutes les constitutions africaines ont remporté la victoire, tant dans les débats savants que dans la pratique. En effet, même certains présidents et pays qui les ont supprimées à un moment donné les ont rétablies. La question n'est plus de savoir si elles sont nécessaires ou non, mais comment promouvoir au mieux leur incorporation dans toutes les constitutions actuelles et en assurer le strict respect. Même lorsque les présidents sont populaires, rien ne permet de penser que les électeurs souhaitent qu'ils soient éternels. Même si c'était le cas, les lois de la nature ne peuvent être ignorées. L'alternance est inévitable, et il vaut mieux qu'elle soit réalisée par les électeurs plutôt que par les titulaires par le biais de successions de père en fils ou de réseaux de patronage qui perpétuent leur intérêt personnel. Si l'on examine le bilan de 1990 à ce jour, on peut tirer un certain nombre de conclusions.

Premièrement, les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels ont été supprimées, manipulées ou ignorées avec succès dans des États autocratiques tels que le Cameroun, le Burundi, Djibouti, l'Érythrée, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République du Congo, le Sud-Soudan, le Soudan et l'Ouganda, qui ont tous connu un régime personnalisé pendant de longues périodes. Ce sont également des pays qui présentent les plus mauvais résultats en matière de gouvernance, de constitutionnalisme, de respect de l'État de droit et de respect des droits de l'homme sur le continent.

Deuxièmement, depuis 1990, les coups d'État ont été remplacés par une manipulation habile des constitutions et d'autres institutions officielles de renforcement de la démocratie, telles que les tribunaux et les organes de gestion des élections : c'est désormais le principal moyen d'arriver au pouvoir et d'y rester. Alors que le nombre de coups d'État a considérablement diminué - malgré leur récente résurgence - et que les présidents sont plus nombreux que jamais à se retirer avec élégance conformément aux limites constitutionnelles des mandats, le recours à d'autres moyens extraconstitutionnels illégaux, comme la répression violente, est devenu une méthode de plus en plus courante pour faire revivre subrepticement l'héritage des présidences à vie sous le couvert d'élections prétendument démocratiques.

Troisièmement, à l'exception du président Abdoulaye Wade du Sénégal en 2012, tous les présidents qui ont exploité des ambiguïtés juridiques ou des lacunes constitutionnelles pour "légaliser" leur troisième mandat (ou plus) par le biais des tribunaux, ou qui ont simplement supprimé la limite des mandats présidentiels, ont été réélus. En tant que tel, l'argument selon lequel les élections sont le meilleur moyen de limiter les mandats présidentiels n'est pas corroboré par les preuves qui sont apparues en Afrique depuis 1990. Au contraire, les preuves montrent que, à l'exception des quelques cas où les titulaires ont perdu dans leur tentative de second mandat, la plupart des autres titulaires organisent des élections pour gagner. En bref, plus les dirigeants africains restent longtemps au pouvoir, plus il est difficile de les démettre de leurs fonctions de manière démocratique.

Quatrièmement, un examen attentif des cas où les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels ont été modifiées montre que cela se produit généralement juste avant que les titulaires ne prennent leur retraite. Les faits montrent que les présidents de l'Afrique francophone sont plus enclins que les autres à abroger ou à modifier les limites constitutionnelles des mandats. Par exemple, on soupçonne déjà le président Macky Sall, qui a battu le président Wade en 2012, d'utiliser l'amendement de 2012 à la Constitution sénégalaise pour remettre les pendules à l'heure et briguer un troisième mandat. C'est la facilité avec laquelle les constitutions peuvent être amendées en Afrique francophone qui a permis à la plupart des dirigeants de prolonger leur séjour au pouvoir. Il convient également d'ajouter que l'ingérence continue de l'ancienne puissance coloniale, la France, dans la protection des dirigeants qui servent ses intérêts a facilité cette politique. Par exemple, l'ancien président tchadien Idris Deby a fait la révélation surprenante qu'en 2002, la France l'a obligé à modifier la constitution afin de pouvoir briguer un mandat présidentiel supplémentaire.<sup>37</sup>

Cinquièmement, en raison de l'indifférence ou de l'incapacité croissante non seulement de l'UA et des CERs mais aussi de la communauté internationale, le coût du contournement ou de toute autre manipulation des constitutions est très faible. Alors que les putschistes sont sanctionnés, aucun président n'a jusqu'à présent été sanctionné pour avoir violé la constitution afin de prolonger son séjour au pouvoir, alors que ces deux types d'action conduisent à un changement inconstitutionnel de gouvernement ou, à proprement parler dans ce dernier cas, à un maintien inconstitutionnel au pouvoir.

Sixièmement, il est maintenant clair que le contournement de la limite du mandat présidentiel est une manifestation d'une continuité historique - le syndrome du président à vie de l'ère pré-1990. C'est un signe de la résilience et de la créativité des dirigeants africains qui se sont rapidement adaptés à l'environnement changeant en adoptant certaines des caractéristiques formelles et informelles du constitutionnalisme et de la démocratie pour dissimuler leurs systèmes autoritaires répressifs.

La question est la suivante : comment rendre les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels plus efficaces et rendre le coût de leur contournement aussi élevé que celui d'un coup d'État?

## **8.2 Recommandations**

L'expérience des trois dernières décennies montre que les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels dans les constitutions africaines modernes sont nécessaires non seulement pour relancer et soutenir la transition chancelante vers une culture du constitutionnalisme, de la démocratie et du respect de l'État de droit, mais aussi pour arrêter les signes inquiétants de recul de la démocratie, qui s'accompagnent d'un risque d'instabilité politique, d'aggravation de la pauvreté et d'autres maux. Un certain nombre de mesures doivent être prises par les principales parties prenantes aux niveaux national, régional et international.

### **8.2.1 Au niveau national**

Certaines mesures devraient être adoptées au niveau du gouvernement et de la société civile.

---

<sup>37</sup>*La France Est Intervenue Pour Changer La Constitution* (2017) <https://www.youtube.com/watch?v=NczOkkR71IQ>; Ésaïe Toingar, *Idriss Deby and the Darfur Conflict* (McFarland 2014) 150–151.

### **Tous les gouvernements africains devraient :**

- Inscrire dans leur constitution une stricte limite de deux mandats présidentiels (avec un maximum de six ans pour chaque mandat). Cette limite doit être formulée dans un langage clair et sans ambiguïté.
- Veiller à ce que toute proposition d'amendement de cette importante disposition soit soumise à un processus inclusif, transparent et participatif impliquant un examen et un débat publics approfondis et un processus élaboré de consultation de toutes les parties prenantes clés. Pour renforcer sa légitimité, la proposition doit être présentée au Parlement, où elle devra être approuvée par au moins 75 % de ses membres, puis faire l'objet d'un référendum au cours duquel une majorité significative (disons au moins 80 %) des électeurs inscrits se rendra aux urnes et où la proposition sera approuvée par une majorité significative (disons au moins 65 %). Les tribunaux doivent avoir le pouvoir de contrôler à la fois le processus et le contenu de l'amendement pour s'assurer qu'il est conforme à la constitution. Bien qu'une combinaison de ces exigences n'existe pas actuellement - bien que certaines constitutions interdisent la modification des limites de mandat, la procédure élaborée proposée est essentielle pour limiter le potentiel déstabilisant du contournement des limites de mandat.
- Afin d'éviter l'utilisation de constitutions ostensiblement nouvelles pour contourner les dispositions relatives aux mandats présidentiels (non modifiables), les rédacteurs de la constitution devraient spécifiquement exclure que même les nouvelles constitutions puissent modifier les limites des mandats, à moins que cela ne soit fait en stricte conformité avec la procédure d'amendement élaborée décrite ci-dessus.
- Inscrire dans la constitution le principe selon lequel aucun amendement à la limitation des mandats présidentiels ne doit bénéficier directement ou indirectement au président en exercice.
- Créer une commission permanente indépendante de révision de la constitution, dont les représentants des pouvoirs exécutif et législatif ne représentent pas plus de 49 % de la composition. Son mandat doit être d'examiner régulièrement le fonctionnement de la constitution et de toutes les institutions de renforcement de la démocratie et de faire des recommandations de changement.
- Consacrer constitutionnellement les principales institutions de renforcement de la démocratie, telles que les organes de gestion des élections, la commission du service public, les organes de délimitation des circonscriptions et les tribunaux, en mettant en place des mesures adéquates pour garantir qu'elles ne puissent pas être manipulées par l'exécutif ou le législatif, que ce soit par le biais de nominations ou de leurs émoluments.

### **Les organisations de la société civile devraient :**

- Établir un comité inclusif de suivi de la constitution qui examine régulièrement le niveau de conformité aux obligations constitutionnelles et formule des recommandations au parlement et à la commission permanente de révision constitutionnelle. Si nécessaire, les organisations de la société civile doivent être prêtes à engager des actions en justice en cas de menace de violation de la constitution.

- Familiariser et promouvoir l'alphabétisation constitutionnelle. Une société civile dynamique et éclairée est essentielle pour défendre la constitution et le constitutionnalisme.
- Rechercher la formation d'une coalition de démocrates issus de toutes les forces politiques, y compris les partis au pouvoir, afin de promouvoir une tradition d'alternance au pouvoir, et largement le constitutionnalisme ainsi que la coopération et la délibération politiques.

### 8.2.2 Au niveau régional

L'UA et les CERs devraient être plus proactives et prendre des mesures fermes en réponse à toute menace de changement anticonstitutionnel de gouvernement par le biais d'une conservation anticonstitutionnelle du pouvoir en violation de leurs nombreux instruments normatifs ainsi que des constitutions nationales.<sup>38</sup>

#### En particulier, l'UA devrait :

- Augmenter le coût de l'évasion des limites de mandat en adoptant une position ferme, cohérente et de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris celles qui impliquent la suppression des limites de mandat présidentiel au profit des présidents en exercice, conformément aux articles 10(2) et 23(5) de la Charte africaine. Elle doit sanctionner strictement toutes les violations de ces dispositions, comme le prévoient les articles 24 à 26 de la Charte africaine et l'article 7(1)(g) du Protocole portant création du CPS de l'UA (2002).
- Elaborer des repères et d'autres lignes directrices pour la mise en œuvre des engagements et des principes de la Charte africaine de la démocratie, comme le prévoit l'article 44(2)(A)(a), y compris notamment des lignes directrices sur les amendements constitutionnels démocratiques en Afrique. Ces points de référence et ces lignes directrices devraient indiquer clairement que les changements anticonstitutionnels de gouvernement comprennent les amendements constitutionnels qui prolongent illégalement le mandat des titulaires ainsi que la falsification des élections.
- Établir, conformément aux articles 18 à 22, une commission de contrôle indépendante, telle qu'une commission de l'UA pour le contrôle et l'application de la démocratie, afin de contrôler et d'évaluer le respect par les États parties de leurs obligations en vertu des instruments normatifs visant à promouvoir la démocratie et le constitutionnalisme et à empêcher les modifications abusives des constitutions visant à prolonger le mandat des titulaires. Cette fonction pourrait également être assurée par une architecture africaine de la gouvernance élargie.
- Conformément à la lettre et à l'esprit de ses instruments normatifs, imposer et faire respecter de manière cohérente une limite de deux mandats présidentiels.

---

<sup>38</sup> Il est fait spécifiquement référence aux instruments contraignants suivants : l'Acte constitutif de l'UA (2000) ; le Protocole portant création du CPS de l'UA (2002) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ; et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007) ; et aux instruments non contraignants suivants : la Déclaration d'Alger (1999) ; la Déclaration de Lomé sur le cadre pour une réponse de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement (2000) ; la Déclaration solennelle de la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) (2000) ; la Déclaration du NEPAD sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise (2002) ; la Déclaration sur les principes et les lignes directrices sur les élections démocratiques en Afrique (2002) ; le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) (2003) ; l'UA (2010), Décision sur la prévention des changements anticonstitutionnels de gouvernement et le renforcement des capacités de l'Union africaine ; la Déclaration solennelle du 50e anniversaire de 2013 ; l'Agenda 2063 - L'Afrique que nous voulons de 2014 ; les résultats du Forum d'Accra (2022) ; et la Déclaration de Malabo (2022).



- Conformément à l'article 45 de la Charte africaine de la démocratie et par l'intermédiaire de la Commission de l'UA, collaborer avec la Cour africaine dans la mise en œuvre de la Charte africaine. L'UA doit également encourager les États membres à faire la déclaration, basée sur l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui habilite les citoyens ordinaires et les ONG à s'adresser à la Cour africaine pour sanctionner tout amendement constitutionnel irrégulier d'un État membre.
- Renforcer l'efficacité du cadre normatif pour la promotion et la protection du constitutionnalisme, de la démocratie et de l'État de droit en Afrique en redéfinissant sa relation avec les CERs et en la fondant sur la coopération et la collaboration plutôt que sur la subsidiarité.
- Accroître l'attrait des mandats post-présidentiels en créant un organe consultatif composé de présidents à la retraite ayant respecté les limites constitutionnelles prescrites. Cet organe prestigieux devrait se réunir au moins une fois par an pour discuter et donner des conseils sur les questions contemporaines qui touchent le continent, y compris les discussions sur les privilèges post-présidentiels.
- Modifier le protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme afin de supprimer l'immunité générale accordée aux "chefs d'État en exercice" et aux "hauts fonctionnaires" pendant qu'ils sont en fonction contre les poursuites pour crimes contre l'humanité et génocide.

### Mesures à prendre par les CERs

Les CERs peuvent renforcer l'ancrage et l'application de la limitation des mandats présidentiels en :

- Imitant les tentatives de la CEDEAO de rendre obligatoire la limitation à deux mandats présidentiels dans leurs régions ;
- Conformément au principe de complémentarité entre l'UA et les CERs prévu à l'article 44(2)(B)(b) de la Charte africaine de la démocratie, adopter des instruments donnant effet aux dispositions de la Charte, similaires au Protocole sur la démocratie de la CEDEAO, et mettre au point un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des engagements et des principes inscrits dans la Charte, en particulier les repères et les lignes directrices que l'UA pourrait élaborer.

#### 8.2.3 Au niveau international

En reconnaissance du risque que représente un mandat prolongé pour le constitutionnalisme, la démocratie et la stabilité politique sur le continent, la communauté diplomatique internationale et les donateurs doivent prendre diverses mesures pour renforcer l'adoption et l'application de la limitation des mandats présidentiels. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Utiliser la pression des pairs pour décourager les présidents de se soustraire aux limites des mandats présidentiels et encourager ceux qui les ont supprimées à les rétablir. Cela pourrait prendre la forme d'engagements proactifs, aux côtés de l'UA et des CERs concernées, afin d'obtenir l'engagement public des présidents qui ont commencé à effectuer leur second mandat, bien avant que des rumeurs de contournement de la limite des mandats n'émergent ;

- Augmenter le coût de la violation des limites constitutionnelles des mandats en condamnant immédiatement un tel comportement et en imposant des sanctions économiques ciblées à l'encontre de toutes les personnes qui ont été directement ou indirectement impliquées dans la facilitation ou la participation à de telles violations ;
- En s'inspirant de l'exemple de la Fondation Mo Ibrahim, créer un organisme qui reconnaisse et honore officiellement (avec la possibilité de décerner des prix) les titulaires qui se retirent en respectant la limite de deux mandats prescrits par la constitution ;
- Saisir toutes les occasions d'engager des poursuites pour crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre de tout président et autres hauts fonctionnaires qui ont commis de tels crimes en prolongeant leur séjour au pouvoir ou qui ont utilisé cette prolongation de mandat pour échapper à leur responsabilité pour ces crimes.

### **8.3 Conclusion finale**

Les mesures proposées ci-dessus ne garantissent pas que la limitation des mandats présidentiels ne soit pas modifiée, mais elles pourraient réduire considérablement le risque que cela se produise. Elles offrent les meilleures perspectives de limiter le risque de personnalisation du pouvoir et la propension au règne perpétuel - et donc de soutenir les progrès du continent dans l'enracinement du constitutionnalisme, de la démocratie et du respect de l'État de droit, qui sont des conditions préalables à la stabilité politique, à la croissance économique équitable et au développement durable.

## Annexe 1. Dispositions constitutionnelles actuelles sur la limitation des mandats dans les constitutions africaines

### Afrique du Sud

Constitution de 1996 telle que modifiée en 2013

#### 88. Durée du mandat du Président<sup>39</sup>

- (1) Le mandat du Président commence dès son entrée en fonction et se termine en cas de vacance ou lorsque la personne suivante élue au poste de Président entre en fonction.
- (2) Nul ne peut exercer la fonction de Président pendant plus de deux mandats, mais lorsqu'une personne est élue pour combler la vacance du poste de Président, la période entre cette élection et l'élection suivante d'un Président n'est pas considérée comme un mandat.

### Algérie

Constitution de 1996, modifiée en dernier lieu en 2020

#### Article 92

La durée du mandat présidentiel est de **cinq (5) ans**. Nul ne peut exercer plus de **deux mandats consécutifs ou discontinus**. En cas d'interruption du mandat présidentiel pour cause de démission ou pour toute autre raison, le mandat est considéré comme complet.

### Angola

Constitution de 2010

#### Article 113 (La durée du mandat)

1. La durée du mandat du Président de la République est de **cinq ans**, à compter de son investiture et jusqu'à l'investiture du nouveau Président élu.
2. Chaque citoyen peut exercer jusqu'à **deux mandats** de Président de la République.

### Bénin

Constitution de la République du Bénin, 1990, modifiée en dernier lieu en novembre 2019

#### Article 42

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut, dans sa vie, exercer plus de deux mandats de Président de la République.

#### Article 44

Nul ne peut être candidat à la fonction de Président de la République ou de vice-président de la République si :

...

- n'est pas âgé de **40 ans au moins** et de **70 ans au plus** à la date d'entrée en fonction ;
- [ils] ont été élus **deux (02) fois** à la fonction de Président de la République et ont exercé deux mandats à ce titre;

### Botswana

Constitution de 1966 telle que modifiée en 2016

#### 34. Durée du mandat du Président

1. Sous réserve des dispositions de la présente section, le président est en fonction pour **une période globale n'excédant pas 10 ans** à compter de la date de sa première prise de fonction en tant que président après l'entrée en vigueur de la présente loi.

...

3. Le Président cesse d'exercer ses fonctions à l'expiration de la période prescrite au paragraphe (1) du présent article, ou lorsque la personne élue à la prochaine élection du Président après une dissolution du Parlement entre en fonction.

---

<sup>39</sup> L'Afrique du Sud a effectivement un système de gouvernement parlementaire dans lequel le président est nommé par le Parlement et peut être révoqué à tout moment par celui-ci. Le président ne bénéficie donc pas d'un mandat garanti de cinq ans. En tout état de cause, aucun président ne peut être élu président plus de deux fois.

## Burkina Faso

### Projet de Constitution de la Cinquième République du Burkina de 2017

Art. 59

Le Président du Faso est élu pour **un mandat de cinq ans**.

Il n'est **rééligible qu'une seule fois**.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président du Faso, ni consécutivement, ni par intermittence.

**Art. 192**

Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il met en cause : ... le nombre et la durée des mandats présidentiel.

## Burundi

### Constitution de 2018

**Article 97**

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de **sept ans renouvelable une fois**.

Nul ne peut exercer plus de **deux mandats consécutifs**.

## Cameroun

### Constitution de 1996 modifiée en 2008

**Article 6.**

...

(2) (nouveau) Le Président de la République est élu pour un **mandat de 7 (sept) ans. Il est rééligible.**

## Cabo Verde

### Constitution de 1992 telle que modifiée en 2010

**Article 126 (Mandat)**

1. Le Président de la République est élu pour **une période de cinq ans**, qui commence à la date de son entrée en fonction et se termine avec l'entrée en fonction du nouveau Président élu.

...

**Article 134 (La non-rééligibilité)**

1. Le Président de la République **ne peut se présenter pour un troisième mandat** dans les cinq années qui suivent immédiatement la fin de son deuxième mandat consécutif.

....

## Comores

### Constitution de 2018

**Article 52.**

Chaque Île, à travers le candidat élu, exerce la présidence de l'Union pour **un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois**. En aucun cas, une île ne peut exercer plus de **deux (2) mandats consécutifs**. Le président de l'Union est élu au suffrage universel direct majoritaire à deux tours.

## Congo (République)

### Constitution de 2015

**Article 65**

Le Président de la République est élu pour **un mandat de cinq (5) ans renouvelable deux (2) fois**.

Le Président de la République demeure dans [sa] fonction jusqu'à la fin de son mandat qui, sauf [un] cas de force majeure reconnu et déclaré par la Cour constitutionnelle, doit coïncider avec la prise effective de [sa] fonction de son successeur élu.

## Congo (République Démocratique – RDC)

Constitution de 2005 modifiée en 2011

### Article 70

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour **un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois**. A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu.

## Côte d'Ivoire

Constitution de 2016 telle que modifiée en 2020

### Article 55

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.  
Il ne peut être réélu **qu'une seule fois**. ...

## Djibouti

Constitution de septembre 1992 modifiée en 2010

### Article 23[6]

Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être (...) **âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus** à la date de la déclaration officielle de sa candidature.

### Article 24

Le Président de la République est élu pour **cinq ans** au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. **Il est rééligible** dans les conditions prévues à l'article 2.

## Égypte

Constitution de 2014 telle que modifiée en 2019

### Article 140:

Le président est élu pour **une période de six années civiles**, à compter du jour suivant la fin du mandat de son prédécesseur. Le président ne peut exercer **plus de deux mandats consécutifs**. ...

## Érythrée

Constitution de 1997 (effectivement suspendue)

### Article 41 Élection et durée du mandat du Président

....

2. La durée du mandat du Président est de **cinq ans**, égale à la durée du mandat de l'Assemblée nationale qui l'élit.

3. Nul ne peut être élu à la fonction de Président pour plus de **deux mandats**.

4. Lorsque le poste de président devient vacant en raison du décès ou de la démission du titulaire ou pour les raisons énumérées au sous-article 6 du présent article, le président de l'Assemblée nationale assume la fonction de président. Le Président assure l'intérim pour une durée maximale de trente jours, en attendant l'élection d'un autre Président pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

5. Le mandat de la personne élue à la présidence en vertu du sous-article 4 du présent article n'est pas considéré comme un mandat complet aux fins du sous-article 3 du présent article.

...

## Eswatini

Constitution de 2005

*Une monarchie "constitutionnelle" sans disposition relative à la limitation des mandats*

## Éthiopie

Constitution de 1995

**Article 70 Nomination et désignation du Président** (*qui est un chef d'État nominal dans un système parlementaire*)

...

4. La durée du mandat du président est de six ans. Personne ne peut être élu Président pour plus de **deux mandats**.<sup>40</sup>

---

<sup>40</sup> Il n'y a pas de limite de mandat pour le Premier ministre, qui est le chef du gouvernement.

## Gabon

Constitution de 1991 modifiée en 2011 et consolidée à la décision n° 219/CC du 14 novembre 2018

**Article 9 [Modifié par la loi n° 1/94 du 18 mars 1994 ; 1/97 du 22 avril 1997 ; 13/2003 du 19 août 2003 ; 001/2018 du 12 janvier 2018]**

Le président de la République est élu pour **sept (7) ans** au suffrage universel direct. **Il est rééligible.** (...)

## La Gambie

Constitution de 1996 telle que modifiée en 2018 <sup>41</sup>

### **Article 63. Durée du mandat du Président**

(1) Le mandat d'un président élu est, sous réserve des paragraphes (3) et (6), d'une durée de **cinq ans** ; et la personne élue président doit, avant d'entrer en fonction, prêter les serments prescrits.

...

(6) Lorsque la durée de vie de l'Assemblée nationale est prolongée pour une période quelconque conformément à l'article 99(2), le mandat du Président est prolongé pour la même période.

## Ghana

Constitution de 1992 telle que modifiée en 1996

### **Article 66.**

(1) Une personne élue au poste de président est, sous réserve de la clause (3) du présent article, en fonction pour un mandat de quatre ans à compter de la date à laquelle elle prête serment en tant que président.

(2) Une personne ne peut être élue pour occuper le poste de Président du Ghana pour plus **de deux mandats**.

...

## Guinée (Conakry)

Constitution de 2020

### **Article 40**

Le Président de la République est élu au suffrage direct pour un mandat de **six (6) ans, renouvelable une fois**.

## Guinée-Bissau

Constitution de 1984 modifiée en 1996

### **Article 66**

1. La durée du mandat du Président de la République est de **cinq ans**.

2. Le Président de la République **ne peut se présenter pour un troisième mandat consécutif, ni pendant les cinq années qui suivent son deuxième mandat**.

3. Si le Président de la République démissionne de ses fonctions, il ne peut se présenter à l'élection suivante, ni à celles qui ont lieu dans les cinq ans qui suivent sa démission.

## Guinée Équatoriale

Constitution de 1991, modifiée en 2012

### **Article 36**

1. Le Président de la République est élu pour un mandat de **sept ans** renouvelable avec la possibilité d'être réélu.

---

<sup>41</sup> Il convient de noter que le projet de Constitution de la Gambie de 2020 comporte une disposition élaborée sur la limitation des mandats présidentiels, qui stipule ce qui suit :

#### 102. Durée du mandat du Président

1. Sous réserve de la sous-section (3), le président est en fonction pour un mandat de cinq ans.

2. Nul ne peut occuper la fonction de président pendant plus de deux mandats de cinq ans chacun, que les mandats soient consécutifs ou non.

3. Lorsque la durée de vie de l'Assemblée nationale est prolongée pour une période quelconque conformément à l'article 140 (2) et (3), le mandat du Président est prolongé pour la même période.

4. Lorsque le mandat du président est prolongé conformément au paragraphe (3), la Commission indépendante de délimitation des circonscriptions électorales et des élections fixe une nouvelle date pour la tenue de l'élection au poste de président dans la période spécifiée à l'article 92 (2).

2. Le mandat du Président de la République est **limité à deux périodes consécutives**, sans pouvoir se présenter pour un troisième mandat jusqu'à ce que l'alternance se produise. ...

## Kenya

### Constitution de 2010

#### 136. Élection du Président

...

2. L'élection du Président a lieu :

- a. le même jour que les élections générales des membres du Parlement, soit le deuxième mardi d'août, **tous les cinq ans** ; ou
- b. dans les cas prévus à l'article 146.

#### 142. Durée du mandat du Président

- (1) Le Président est en fonction pour un mandat commençant à la date de sa prestation de serment et se terminant à la date de la prestation de serment du prochain président élu conformément à l'article 136 (2) (a).
- (2) Le Président ne peut exercer plus de **deux mandats**.

## Lesotho

### Constitution du Lesotho de 1993 telle que modifiée en 2018

*Gouvernement de type monarchie parlementaire - Il n'y a pas de disposition traitant de la limitation des mandats.*<sup>42</sup>

## Liberia

### Constitution de 1986

#### Article 50

Le président est élu au suffrage universel des adultes parmi les électeurs inscrits dans la République et exerce ses fonctions pour un **mandat de six ans** à compter de midi le troisième lundi ouvrable de janvier de l'année qui suit immédiatement les élections. Nul ne peut exercer la fonction de président pendant plus de **deux mandats**.

## Libye

Charte constitutionnelle de la phase de transition de 2011, *qui fait office de constitution transitoire incomplète*<sup>43</sup>

## Madagascar

### Constitution de 2010

#### Article 45

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de **cinq ans renouvelable une seule fois**. ....

## Malawi

### Constitution de 1994 telle que modifiée en 2017

#### 83. Durée du mandat

- (1) Le Président reste en fonction pendant **cinq ans** à compter de la date à laquelle il prête serment, mais reste en fonction jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.
- (2) Le premier vice-président et le deuxième vice-président restent en fonction à partir de la date à laquelle ils prêtent serment jusqu'à la fin du mandat du président, à moins que leur mandat ne prenne fin plus tôt conformément aux dispositions de la présente Constitution.
- (3) Le Président, le Premier Vice-président et le Second Vice-président peuvent servir dans leurs capacités respectives **un maximum de deux mandats consécutifs**, mais lorsqu'une personne est élue ou nommée pour remplir une vacance au poste de Président ou de Vice-président, la période entre cette élection ou nomination et la prochaine élection d'un Président n'est pas considérée comme un mandat.

---

<sup>42</sup> Il n'y a pas de limite de mandat pour le Premier ministre, qui est le chef du gouvernement.

<sup>43</sup> Il n'y a pas de disposition relative à la limitation des mandats.

(4) En cas de vacance du poste de président, le premier vice-président assume cette fonction pour le reste du mandat et désigne une autre personne pour occuper le poste de premier vice-président pour le reste du mandat.

## Mali

### Constitution de 1992

#### Article 30

Le Président de la République est élu pour **cinq ans** au suffrage universel direct, au scrutin majoritaire à deux tours. Il ne peut être élu **qu'une seule fois**.

## Mauritanie

### Constitution de 1991 modifiée en 2012

#### Article 26

Article 26 Le Président de la République est élu pour **cinq ans** au suffrage universel direct.

...

Est éligible à la Présidence de la République tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et **âgé de quarante (40) ans au moins et de soixante-quinze (75) ans au plus**, à la date du premier tour de l'élection.

#### Article 28

Le Président de la République est **rééligible une seule fois**.

## Maroc

### Constitution de 2011

*Il n'y a pas de disposition limitant le nombre de mandats, car le pays est une monarchie constitutionnelle* <sup>44</sup>

## Maurice<sup>45</sup>

### Constitution de 1968 telle qu'amendée en 2016

#### 28. Le président *(qui est un chef d'État essentiellement cérémoniel)*

...

2. a. Le Président est

i. élu par l'Assemblée sur une motion présentée par le Premier ministre et soutenue par les voix de la majorité de tous les membres de l'Assemblée ;

ii. sous réserve du présent article et de l'article 30, est élu pour **un mandat de cinq ans et est rééligible**.

...

## Mozambique

### Constitution du 11 juin 2004, modifiée en 2018

#### Article 146 Eligibilité [Précédemment art. 147]

...

3. La durée du mandat du Président de la République est de **cinq ans**.

4. Le Président de la République n'est **rééligible qu'une seule fois**.

5. Le Président de la République élu à deux reprises consécutives ne peut être candidat à de nouvelles élections présidentielles que cinq ans après la fin de son dernier mandat.

## Namibie

### Constitution de 1990 telle que modifiée en 2014

#### Article 29 Durée du mandat

(1) (a) Le mandat du Président est de **cinq (5) ans**, sauf s'il décède ou démissionne avant l'expiration dudit mandat ou s'il est démis de ses fonctions.

(b) En cas de dissolution de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 57, paragraphe 1, du présent règlement, le mandat du Président expire également.

...

---

<sup>44</sup> Il n'y a pas de limite de mandat pour le Premier ministre, qui est le chef du gouvernement.

<sup>45</sup> Il n'y a pas de limite de mandat pour le Premier ministre, qui est le chef du gouvernement.



(3) Une personne ne peut exercer la fonction de Président pendant plus de **deux mandats**.

...

## Niger

Constitution de 2010 telle que modifiée en 2017

### Article 47

Le Président de la République est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de **cinq (5) ans, renouvelable une (1) seule fois**.

Dans tous les cas, nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats présidentiels ou prolonger le mandat pour quelque raison que ce soit.

## Nigeria

Constitution de 1999

135.

...

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, le Président quitte ses fonctions à l'expiration d'une période de **quatre ans** à compter de la date à laquelle –

(a) dans le cas d'une personne élue pour la première fois en tant que Président en vertu de la présente Constitution, elle a prêté le serment d'allégeance et le serment d'office ;

(b) dans tout autre cas, la dernière personne élue à ce poste en vertu de la présente Constitution a prêté le serment d'allégeance et le serment d'office ou aurait, n'eût été de son décès, prêté ces serments.

(3) Si la Fédération est en guerre dans laquelle le territoire du Nigéria est physiquement impliqué et que le Président considère qu'il n'est pas possible de tenir des élections, l'Assemblée nationale peut, par résolution, prolonger la période de quatre ans mentionnée au paragraphe (2) du présent article de temps à autre ; mais cette prolongation ne doit pas dépasser une période de six mois à la fois.

137.

Une personne n'est pas éligible au poste de Président si –

... il a été élu à ce poste **lors de deux élections précédentes**

## Ouganda

Constitution de 1995 telle que modifiée en 2017

### Article 105. Durée du mandat du Président

1. Une personne élue Président en vertu de la présente Constitution est, sous réserve de la clause (3) du présent article, en fonction pour un mandat de **cinq ans**.

2. Une personne ne peut exercer la fonction de président pendant plus de **deux mandats**.

2a. Un projet de loi visant à modifier le présent article et le paragraphe 2 du présent article n'est considéré comme adopté que dans les cas suivants -

a. il est soutenu en **deuxième et troisième lecture au Parlement par au moins deux tiers de tous les membres du Parlement ;**

b. elle a été soumise à la décision du peuple et **approuvée par celui-ci par référendum**

## République Centrafricaine (RCA)

Constitution de 2016

### Article 35

...

La durée du mandat du Président de la République est de **cinq (5) ans**. Le mandat est **renouvelable une seule fois**. En aucun cas, le Président de la République **ne peut exercer plus de deux (02) mandats consécutifs ou le prolonger** pour quelque motif que ce soit.

## Rwanda

Constitution de 2003 modifiée en 2015

### Article 101: Durée du mandat du Président de la République

Le Président de la République est élu pour un mandat de **cinq (5) ans**. Il est **rééligible une fois**

## São Tomé et Príncipe

Constitution de 1975 modifiée en 2003

### Article 79 : Mandat

1. Le Président de la République est élu pour **cinq ans**.

...

3. **La réélection pour un troisième mandat consécutif, ou pendant la période de cinq ans qui suit immédiatement la fin du deuxième mandat consécutif, n'est pas autorisée.**

4. Si le Président de la République démissionne, il ne peut pas se présenter aux élections suivantes, ni pendant la période de cinq ans qui suit immédiatement sa démission.

## Sénégal

Constitution de 2001 telle que modifiée en mai 2019

### Article 27 [tel que modifié en 2016]

La durée du mandat du Président de la République est de **cinq ans**. Nul ne peut exercer plus de **deux mandats consécutifs**.

### Article 28 [modifié en 2016]

Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouissant de ses droits civils et politiques, [et] être **âgé de trente-cinq (35) ans au moins et de soixante-quinze (75) ans au plus** [au] jour du scrutin. Il doit savoir écrire, lire et parler couramment la langue officielle.

## Seychelles

Constitution de 1993, modifiée en 2017

52. 1. Sous réserve du présent article, la personne élue au poste de président exerce ses fonctions pour une durée de **cinq ans** – ...

2. Une personne ne peut exercer la fonction de président en vertu de la présente Constitution pendant plus de **deux mandats**.

...

## Sierra Leone

Constitution de 1991, telle que modifiée en 2013

### 46. Durée du mandat du président, etc

1. Nul ne peut exercer la fonction de président pendant plus de **deux mandats de cinq ans chacun, que les mandats soient consécutifs ou non**.

...

## Somalia

Constitution de 2012

### Article 91. Mandat du président de la République fédérale de Somalie

Le président de la République fédérale de Somalie est nommé pour un mandat de **quatre (4) ans**, à compter du jour où il prête le serment de président de la République fédérale de Somalie, conformément à l'article 96 de la Constitution.

## Somaliland<sup>46</sup>

Constitution de 2001

### Article 88 : Durée du mandat

1. La durée du mandat du Président et du Vice-président est de **5 ans** à compter de la date de leur prestation de serment.

2. Nul ne peut exercer la fonction de président pendant plus de **deux mandats**.

## Soudan

Constitution de 2019 (*en fait une charte transitoire post-Bashir*).

---

<sup>46</sup> Notez que le Somaliland n'est pas reconnu comme un État indépendant par l'Union africaine ou les Nations unies.

## Soudan du Sud

### Constitution de 2011 telle que modifiée en 2013

#### Article 100. Durée du mandat du Président

(1) La durée du mandat du Président de la République du Sud-Soudan est de **cinq ans**.

(2) Nonobstant l'article (1) ci-dessus, **pendant la période de transition**, la durée du mandat du Président de la République du Sud-Soudan est de **quatre ans à compter du 9 juillet 2011**.

## Tanzanie

### Constitution de 1977 telle que modifiée en 2005

#### Article 40. Éligibilité à la réélection

1. Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute personne qui exerce la fonction de président est rééligible à cette fonction.

2. **Nul ne peut être élu plus de deux fois** à la fonction de Président.

3. Une personne qui a été Président de Zanzibar n'est pas disqualifiée pour être élue Président de la République Unie pour la seule raison qu'elle a exercé une fois la fonction de Président de Zanzibar.

4. Lorsque le vice-président occupe la fonction de président conformément aux dispositions de l'article 37(5) pendant moins de trois ans, il est éligible à la fonction de président pour deux mandats, mais lorsqu'il occupe la fonction de président pendant trois ans ou plus, il est éligible à la fonction de président pour un seul mandat.

#### Article 42. Moment de l'entrée en fonction et durée du mandat du Président

...

2. Sauf démission ou décès prématuré, la personne élue Président, sous réserve des dispositions contenues dans le sous-article (3), occupe la fonction de Président pour une période de **cinq ans** à compter de la date à laquelle il a été élu Président.

...

4. Si la République unie est en guerre et que le Président considère qu'il n'est pas possible d'organiser des élections, l'Assemblée nationale peut, de temps à autre, adopter une résolution prolongeant la période de cinq ans spécifiée au sous-article (2) du présent article, à condition que cette prolongation ne dépasse pas une période de six mois à chaque fois.

## Tchad

### Constitution de 2018

#### Article 66

Le Président est élu au suffrage universel direct pour **un mandat de six (6) ans, renouvelable une fois**.

## Togo

### Constitution de 1992, telle que modifiée en 2019

#### Article 59

Le Président de la République est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de **cinq (05) ans renouvelable une seule fois**. Cette disposition ne peut être modifiée que par référendum. Le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'entrée en fonction effective de son successeur élu.

## Tunisie

### Constitution de 2022

#### Article 90

Le Président de la République est élu pour **cinq ans** au cours des trois derniers mois du mandat présidentiel au suffrage universel, libre, direct et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'exercice de la fonction de Président de la République ne peut excéder **deux mandats complets successifs ou séparés**.

## Zambie

### Constitution de 1991 telle que modifiée en 2016

#### Article 106 : Durée du mandat du Président et vacance de poste

1. Le mandat du Président est de **cinq ans** et coïncide avec le mandat du Parlement, sauf que le mandat du Président expire lorsque le Président élu entre en fonction conformément à l'article 105.

...

3. Une personne qui a occupé **deux fois** le poste de Président n'est pas éligible au poste de Président.
2. Le président est en fonction à partir de la date à laquelle le président élu prête serment et jusqu'à la date à laquelle le président élu suivant prête serment.
3. Une personne qui a occupé deux fois le poste de président n'est pas éligible au poste de président.
4. Le poste de président devient vacant si le président –
  - a. décède ;
  - b. démissionne en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée Nationale ;
  - c. cesse d'exercer ses fonctions en vertu des articles 81, 107 ou 108.
5. Lorsqu'une vacance survient au poste de Président, sauf en vertu de l'article 81 –
  - a. le vice-président assume immédiatement la fonction de président ;
  - b. si le vice-président n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, d'assumer la fonction de président, le président de l'Assemblée nationale exerce les fonctions exécutives, à l'exception des pouvoirs suivants –
    - i. procéder à une nomination ;
    - ii. de dissoudre l'Assemblée nationale ;et une élection présidentielle est organisée dans les soixante jours suivant la survenance de la vacance.
6. Si le vice-président assume la fonction de président, conformément à l'alinéa (5)(a), ou si une personne est élue à la fonction de président à la suite d'une élection tenue conformément à l'alinéa (5)(b), le vice-président ou le président élu exerce son mandat pour la durée non écoulée et est réputé, aux fins de l'alinéa (3) –
  - a. avoir accompli un mandat complet en tant que président si, à la date à laquelle le président a pris ses fonctions, il reste au moins trois ans avant la date de la prochaine élection générale ;
  - b. ne pas avoir effectué de mandat présidentiel si, à la date de son entrée en fonction, il reste moins de trois ans avant la date de la prochaine élection générale.

## Zimbabwe

### **Constitution de 2013 telle que modifiée jusqu'en 2017**

#### **Article 91. Qualifications pour l'élection du Président et du Vice-président**

....

2. Une personne n'est pas éligible au poste de président ou de vice-président si elle a déjà occupé le poste de président en vertu de la présente Constitution pendant **deux mandats**, qu'ils soient continus ou non. Aux fins du présent paragraphe, une période de service de trois ans ou plus est considérée comme un mandat complet.

#### **Article 95. Durée du mandat du président et des vice-présidents**

1. Le mandat du Président ou d'un Vice-président commence le jour où il prête serment et entre en fonction conformément à l'article 94(1)(a) ou 94(3).
2. Le mandat du président ou d'un vice-président se prolonge jusqu'à ce que –
  - a. il démissionne ou soit démis de ses fonctions ;
  - b. à la suite d'une élection, il ou elle soit déclaré(e) réélu(e) ou qu'un nouveau Président soit déclaré(e) élu(e) ; et, sauf disposition contraire de la présente Constitution, leur mandat est de cinq ans et coïncide avec la durée de vie du Parlement.

#### **Article 328(7)**

Nonobstant toute autre disposition du présent article, un amendement à une disposition relative à la limite de la durée du mandat, dont l'effet est de prolonger la durée pendant laquelle une personne peut occuper une fonction publique, ne s'applique pas à une personne qui occupait cette fonction, ou une fonction équivalente, avant l'amendement.

## **Annexe 2. Bibliographie (anglais et français) sur la limitation des mandats présidentiels en Afrique (et dans le monde)**

### **Livres consacrés à la limitation des mandats**

Barcellona M and Grose A, *Term Limits: A Political Dilemma* (San Francisco Council of State Governments 1994). Bastien F, *Quinquennat: Consequences Politiques* (Economica 2000).

Baturo A and Robert Elgie R (eds), *The Politics of Presidential Term Limits* (Oxford University Press 2019).

Baturo A, *Democracy, Dictatorship and Term Limits* (University of Michigan Press 2014).

Bienen H and Van de Walle N, *Of Time and Power: Leadership Duration in the Modern World* (Stanford University Press 1991).

Crane E H and Pilon R (eds), *The Politics and Law of Term Limits* (CATO Institute 1994).

Doron G and Harris M, *Term Limits* (Lexington Books 2001).

Heyl C, Llanos M (eds) *Contested, Violated, but Persistent: Presidential Term Limits in Latin America and Sub-Saharan Africa* (Routledge 2022 Forthcoming).

Huntington S, *The Third Wave: Democratisation in the Late 20th Century* (University of Oklahoma Press, Norman, OK 1991).

Mangala J R, *The Politics of Challenging Presidential Term Limits in Africa* (Palgrave Macmillan 2020).

Odinkalu C, and Osori A, *Too Good to Die: Third Term and the Myth of the Indispensable Man in Africa* (Lagos, Prestige, 2018).

Roznai Y, *Unconstitutional Constitutional Amendments: The Limits of Amendment Powers* (Oxford University Press 2017).

Sarbaugh M, Thompson L, Elder C, Strate J and Elling R, *The Political and Institutional Effects of Term Limits* (Palgrave Macmillan, 2004).

Southall R & Melber H (eds) *Legacies of Power* (HSRC Press 2006).

Southall R and Henning M (eds), *Legacies of Power: Leadership Change and Former Presidents in African Politics*, (Cape Town: Human Sciences Research Council 2006).

Southall R and Henning M (eds), *Legacies of Power: Leadership Change and Former Presidents in African Politics* (Cape Town: Human Sciences Research Council 2006).

Togba Z, *La Fin du Mandat Présidentiel en Afrique (A la Lumière de l'arrêt du 11 mai 2016 de la Cour Constitutionnelle de la RDC)* (Editions Universitaires Européennes 2018).

## Autres ouvrages connexes

Albert R and Oder B E (eds), *An Unamendable Constitution? Unamendability in Constitutional Democracies* (Springer 2018).

Bienen H and van de Walle N, *Of Time and Power: Leadership Duration in the Modern World* (Stanford University Press 1991).

Bratton M and van de Walle N, *Democratic Experiments in Africa: Regime Transitions in Comparative Perspective* (Cambridge University Press 1997).

Cabanis A et Martin ML, *Le Constitutionnalisme de la Troisième Vague en Afrique Francophone*, (Academia-Bruylant 2010).

Carbone G and Pellegata A, *Political Leadership in Africa: Leaders and Development South of the Sahara* (Cambridge University Press 2020).

Grugel J and Bishop M L, *Democratization. A critical introduction* (Palgrave Macmillan 2014).

Hyden G, *African Politics in Comparative Perspective* (Cambridge University Press 2005).

Jones AHM , *Athenian Democracy* (Johns Hopkins University Press 1986) 105.

Omalanga L M, *Dans l'œil du Cyclone. Congo-Kinshasa: Les Années Rebelles 1997-2003 Revisitées* (L'Harmattan 2008).

Quermonne J-L, *L'alternance au Pouvoir* (PUF 1998).

Richard A, *Constitutional Amendments: Making, Breaking and Changing Constitutions* (Oxford University Press, Oxford 2019).

Seely J, *The Legacies of Transition Governments in Africa: The Cases of Benin and Togo* (Palgrave Macmillan 2009).

Svolik M, *The Politics of Authoritarian Rule* (Cambridge University Press 2012).

Toulabor CM, *Le Togo sous Eyadéma* (Karthala Editions 1986).

Vettovaglia JP (Dir.), *Démocratie et Elections dans l'espace Francophone* (Bruylant 2010).

Wiebusch M, *The Role of Regional Organizations in the Protection of Constitutionalism* (International Institute for Democracy and Electoral Assistance 2016).

## Thèses

Anyaeze R C, *Presidential Term Limits in African Post-Cold War Democracies: The Role of Political Elites* (PhD thesis, University of Kent 2015)

Armstrong B, *Ne Touche Pas Ma Constitution: Pressures and Presidential Term Limits* (Unpublished Honors Thesis, Department of Political Scienc Northwestern University 2011)  
(<https://polisci.northwestern.edu/documents/undergraduate/ben-armstrong.pdf> accessed September 2022).

Dulani B M, *Personal Rule and Presidential Term Limits in Africa* (PhD Thesis. Michigan State University 2011).

Etekou B Y S, *L'alternance Démocratique dans les États d'Afrique Francophone* (Thèse de doctorat en droit, 2013).

Koffi K S-P, *Constitutionnalisme et Démocratie en Afrique Noire Francophone Le Cas du Benin, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Burkina Faso, du Togo et du Sénégal* (Thèse de doctorat en droit, 2017).

Mbodj El H, *La Succession du Chef d'Etat en Droit Constitutionnel Africain* (Thèse de Doctorat d'Etat en Droit public, Université de Dakar, 1991).

Sompougou O J-M, *L'alternance Démocratique dans les Constitutions des Etats d'Afrique Noire Francophone : Cas du Benin, du Burkina Faso et du Sénégal* (Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2019).

Wienkoop N-K, *Social Movements as Safeguards Against Democratic Backslidings in Africa? A Comparison of Term Amendment Struggles in Burkina Faso and Senegal* (PhD Thesis, Leuphana University, Lüneburg, Germany 2020).

### **Articles consacrés à la limitation des mandats**

Adjovi R 'Le Togo, un Changement Anticonstitutionnel Savant et un Nouveau test pour l'Union africaine' (2005) *Actualité et droit international*, 1-7.

Akinocho H and Blimpo M 'La Limitation Des Mandats Au Togo : Les Populations Unies Face Une Classe Politique Divisée?' (2014) Dépêche No. 9 *Afrobaromètre*, 1-4

Anderson L 'The Ex-Presidents' (2010) 21(2) *Journal of Democracy*, 64-78.

Andrianarivony M J 'Droit Constitutionnel Comparé - Quelques Réflexions à Propos du Passage du Septennat du Quinquennat sec' (2001) 35 (1) *Revue Juridique Themis*, 523-544.

Baker B 'Outstaying One's Welcome: The Presidential Third-term Debate in Africa' (2002) 8(4) *Contemporary Politics*, 285-301.

Bamfo N 'Term Limit and Political Incumbency in Africa: Implications of Staying in Power Too Long with References to the Cases of Kenya, Malawi, and Zambia' (2005) 4(3) *African and Asian Studies*, 327-356.

Barackskay D 'Rotation in Office and Term Limits: A Closer Examination' (2007) *Proceedings Journal of the Georgia Political Science Association*, 1-22.

Barkan J 'Uganda: Assessing Risks to Stability' (2011) *Center for Strategic and International Studies*, 1-22.

Baturo A 'The Stakes of Losing Office, Term Limits and Democracy' (2010) 40(3) *British Journal of Political Science*, 635-662.

Brett L C 'The struggle over Term Limits in Africa. How International Pressure can Help' (2016) 27(3) *Journal of Democracy*, 36-50.

Carey JM 'The Re-election Debate in Latin America' (2003) 45(1) *Latin American Politics and Society* 119-113.

Cassani A 'Autocratisation by Term Limits Manipulation in Sub-Saharan Africa' (2020) 55(3) *Afrika Spectrum*, 228–250.

- Corrales J 'Can Anyone Stop the President? Power Asymmetries and Term Limits in Latin America, 1984–2016', (2016) 58(2) *Latin American Politics and Society*, 3-25.
- Dawson M and Young D E 'Presidential Tenure and Constitutional Provisions: Recent Evidence from Central Africa, (2021) 55(3) *Africa Spectrum*, 272–290.
- Demarest L 'Staging a "Revolution": the 2011–12 Electoral Protests in Senegal' (2016) 59(3) *African Studies Review*, 61–82.
- Denquin J M 'Réflexions sur la Durée du Mandat Présidentiel' (1975) *Revue du Droit public*, 1359-1390.
- Diop El H O 'Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'Etat en Afrique. L'expérience togolaise (février 2005)' (2005) 7 *Politeia*, n° 7, 5-26.
- Dixon R and Landau D, 'Constitutional End Games: Making Presidential Term Limits Stick' (2020) 2(71) *Hastings Law Journal*, 359-418.
- Driscoll B 'Big Man or Boogey Man? The concept of the Big Man in political science' (2020) 58(4) *The Journal of Modern African Studies*, 521-550.
- Dulani B 'Democracy Movements as Bulwarks Against Presidential Usurpation of Power: Lessons from the Third Term Bids in Malawi, Namibia, Uganda and Zambia' (2011) 20/2011 *Stichproben. Wiener Zeitschrift für kritische Afrikastudien*, 115-139.
- Dulani, B 'African Publics Strongly Support Term Limits, Resist Leaders' Efforts to Extend their Tenure' (2015) 30 *Afrobarometer*, 1-12.
- Elkins Z 'Militant democracy and the Pre-emptive Constitution: From Party Bans to Hardened Term Limits' (2021) 17 *Democratization*, 1-28.
- Elkins Z 'Term Limit Evasions and the Non-Compliance Cycle' (2021) 32 *Constitutional Political Economy*, 326–345.
- Enonchong L-S 'Unconstitutional Constitutional Amendment or Constitutional Dismemberment? A Reappraisal of the Presidential Term Limit Amendment in Cameroon' (2022) 11(2) *Global Constitutionalism*, 274–296.
- Ginsburg T, Elkins Z and Melton J 'On the Evasion of Executive Term Limits' (2011) 52 *William and Mary Law Review*, 1807-72.
- Gorsuch N and Guzman M 'Will the Gentlemen Please Yield? A Defense of the Constitutionality of State-Imposed Term Limitations' (1992) 178 *Cato Policy Analysis*, 1-18
- Grauvogel J and Heyl C, 'The Study of Term Limits in Sub-Saharan Africa: Lessons on Democratisation and Autocratisation' (2021) 55(3) *Africa Spectrum*, 215-227.
- Gueye B 'La Démocratie en Afrique : Succès et Résistances' (2009) 129 (2) *Pouvoirs*, 5-26.
- Guliyev F 'End of Term Limits: Monarchical Presidencies on the Rise,' (2009) *Harvard International Review*, 1-4
- Gyimah-Boadi, E 'A Peaceful Turnover in Ghana' (2001) 12(2) *Journal of Democracy*, 103-117.
- Half M 'Changing Term Limits: An Electoral Perspective' (2016) 2 *Policy Brief No 2 of the Electoral Integrity Initiative Switzerland: Kofi Annan Foundation*, 1-16.



- Harkness KA 'Military Loyalty and the Failure of Democratization in Africa: How Ethnic Armies Shape the Capacity of Presidents to Defy Term Limits' (2017) 24(5) *Democratization*, 801–818.
- Heyl C and Llanos M 'Presidential Term Limits in Africa and Latin America: Contested but Resilient' (2020) 1 *GIGA Focus Global*, 1-12.
- Hoff K, Horowitz S, and Milanovic B 'Political Alternation as a Restraint on Investing in Influence: Evidence from Transition Countries' *Paper for Network on the Effects of Inequality on Economic Performance Conference*, Prague, Czech Republic, 10–11 September 2004, 1-42.
- Izama A and Wilkerson M 'Uganda: Museveni's Triumph and Weakness' (2011) 22(3) *Journal of Democracy*, 64-78.
- Kagwanja, P. (2006). 'Third Term Presidencies: An Emerging Threat to the African Union's Security Vision' (2006) *Centre for International Political Studies. Briefing Paper No. 38/2006*.
- Kanyongolo E 'Constitutionalism and the Removal of Presidential Term Limits from the Constitution of Malawi' (2003) 7(1) *Unima Law Journal*, 59-72.
- Kasuya Y 'Presidential Term Limits and Party-System Stability in New Democracies' (2007) unpublished paper, <https://correctphilippines.org/wp-content/uploads/2020/06/Presidential-Term-Limits-Yuko-Kasuya.pdf> accessed September 2022, 1-36.
- Kelly T 'Maintaining Power by Manipulating Memory in Rwanda' (2017) 41(1) *Fordham International Law Journal*, 79-134.
- Keneck-Massil J 'Changement Constitutionnel et Durée au Pouvoir en Afrique : Une Approche Economique' (2019) 129 (1) *Revue d'économie politique*, 105-135.
- Kiwuwa D E 'Democracy and the Politics of Power Alternation in Africa' (2013) 19(3) *Contemporary Politics*, 262-278.
- Krisol W 'Term Limitations: Breaking up the Iron Triangle' (1993) 16 *Havard Journal of Law and Public Policy*, 95
- Lebas, A 'Term Limits and Beyond: Africa's Democratic Hurdles' (2016) 115 (781) *Current History*, 169-174.
- Loada A 'La Limitation du Nombre de Mandats Présidentiels en Afrique Francophone' (2003) 03 *Afrilex*, 139-174.
- Lopez E J 'Term Limits: Causes and Consequences' (2003) 114 (1/2) *Public Choice*, 1-56.
- Lumumba-Kasongo T 'Africa's Third-term Syndrome: A Trend Toward Authoritarianism or a Unique Form of Democracy?' (2007) 8 (1) *Georgetown Journal of International Affairs*, 125-133 .
- M Bratton M 'The 'Alternation Effect' in Africa" (2004) 15/4 *Journal of Democracy*, 147-158.
- Maarten H., 'Changing Term Limits: An Electoral Perspective', <https://aceproject.org/ero-en/misc/changing-term-limits-an-electoral-perspective>, accessed 28 September 2022 1-16.
- Madaline G 'A Look at Presidential Term Limits in Central Africa Ahead of Elections', (2016) *WashUIaw*, <https://sites.law.wustl.edu/WashULaw/harris-lexlata/a-look-at-presidential-term-limits-in-central-africa-ahead-of-elections/>, accessed 23 September 2022.
- Maltz G 'The Case of Presidential Term Limits' (2007) 18 (1) *Journal of Democracy*, 128-142

- Mangu, A. M.. ‘Inconstitutionnalité d’un Troisième Mandat Présidentiel : Leçons de la Cour Constitutionnelle du Bénin à d’autres Cours Constitutionnelles Africaines’ (2014) 1(4) *African Journal of Democracy and Governance*, 133–147.
- Mason D ‘Term Limits: Sweeping the States?’ (1991) *Heritage Lecture Series* 397.
- McKie K ‘Institutional Choice Across Sub-Saharan Africa: Presidential Term Limits’ (2017) 52 *Studies in Comparative International Development*, 436-456.
- McKie K ‘Presidential Term Limit Contravention: Abolish, Extend, Fail, or Respect?’ (2019) 52(10) *Comparative Political Studies*, 1500–1534.
- McKie K ‘The Politics of Institutional Choice Across Sub-Saharan Africa: Presidential Term Limits’ (2017) 52(4) *Studies in comparative international development*, 436–456.
- Momba J ‘Chiluba: The Third Term Temptation’ (1999) 15(1) *Africa Files*, 28-30.
- Murray C, Alston E, Wiebusch M ‘Presidential Term Limits and the International Community’ (2018) *Institute of Development Policy University of Antwerp Working Paper*, 557-584.
- Namakula C S ‘The Efficacy of Presidential Term Limits in Africa’ (2016) *Mandela Institute for Development Studies Youth Dialogue Discussion Paper*, [https://minds-africa.org/wp-content/uploads/2018/08/2a.-MINDS-2016-Youth-Dialogue-Discussion-Paper\\_Term-Limits\\_Catherine-Namakula.pdf](https://minds-africa.org/wp-content/uploads/2018/08/2a.-MINDS-2016-Youth-Dialogue-Discussion-Paper_Term-Limits_Catherine-Namakula.pdf), accessed 26 September 2022, 1-29.
- Negretto G E ‘Tinkering with Executive Term Limits: Partisan Imbalances and Institutional Legacies in Latin America, (2022) 29 (1) *Democratization*, 38-56.
- Nowack D ‘Process-tracing Term Limit Circumvention in Malawi: The Role of International Actors’ (2021) 55(3) *Africa Spectrum*, 291-320.
- Nwosu B U ‘Tracks of the Third Wave: Democracy Theory, Democratisation and the Dilemma of Political Succession in Africa’ (2012) 39 (131) *Review of African Political Economy*, 11-25
- Obasanjo I ‘Curing Africa’s Big-Man Syndrome: Individual versus Population Approach?’ (2013) *Foreign Policy Journal*, 1-3.
- Ogot, Gwada O ‘The Push for Executive Term Limits in Africa: Tracing the Peoples Efforts to Entrench Democratic Values, The Citizens Coalition for Electoral Democracy in Uganda’ (2012) *CCEDU*
- Oita E ‘Presidential Term Limits: A Threat to Peace and Security in Africa’ 2 (1) *AFSOL Journal*, 44-64
- Okuku J ‘Beyond Third Term Politics in Uganda: The Implications of Proposed Constitutional Reforms for Democratic Governance’ (2006) 36(1) *Africa Insight*, 13-23.
- Okuku J ‘Beyond Third Term Politics: Constitutional Reform and Democratic Governance in Uganda’ (2005) 11(2) *East African Journal of Peace and Human Rights*, 182-219.
- Omotola JS ‘Third-term Politics and the De-institutionalisation of Power in Africa’ (2011) 3(2) *African Review*, 123–139.
- Osei A, Akinocho H and Mwombela S ‘Presidential Term Limits and Regime Types: When do Leaders Respect Constitutional Norms?’ (2021) 55(3) *Africa Spectrum*, 251–271.
- Peabody G B ‘George Washington Presidential Term Limits, and the Problem of Reluctant Political Leadership’ (2001) 31 (3) *Presidential Studies Quarterly*, 439-453.

- Prempeh HK 'Progress and Retreat in Africa: Presidents Untamed' (2008) 19(2) *Journal of Democracy*, 109-123.
- Radujko D 'The Effect of Unamendable Presidential Term Limits in Francophone Africa' (2020) 17 *CEU eTD Collection*, 1-24.
- Reyntjens F 'Respecting and Circumventing Presidential Term Limits in Sub-Saharan Africa: A Comparative Survey' (2020) 119(475) *African Affairs*, 275-295.
- Reyntjens F 'The Struggle Over Term Limits in Africa: A New Look at the Evidence' (2016) 27 (3) *Journal of Democracy*, 61-68.
- Ross K 'Worrisome Trends: The Voice of the Churches in Malawi's Third Term Debate' (2004) 103(410) *African Affairs*, 91-107.
- Schedler A 'The Menu of Manipulation' (2002) 13(2) *Journal of Democracy*, 36-50.
- Senou J I 'Le Nouvel Avatar Démocratique en Afrique : L'obsession du Second Mandat' (2016) 2016/3 (107) *Revue française de droit constitutionnel*, 633-652.
- Siegle J, Cook C 'Presidential Term Limits Key to Democratic Progress and Security in Africa, (2021) 65 *Orbis*, 467-482.
- Sigel R and Butler D J 'The Public and the No Third Term Tradition: Inquiry into Attitudes toward Power' (1964) 8(1) *Midwest Journal of Political Science*, 39-54
- Streb J M 'Re-election or Term Limits? The Short and Long View of Economic Policy' (1999) 26(2) *Estudios de Economía*, 187-206
- Tand D 'Respecting Presidential Term Limits: Festus Mogae of Botswana' (2008) *Africa Path*.
- Tchoupie A 'La Suppression de la Limitation du Nombre de Mandats Présidentiels au Cameroun : Analyse de la Bifurcation de la Trajectoire d'une Politique Institutionnelle' (2009) 12 (1/2) *Revue africaine des relations internationales*, 5-37.
- Tom S 'Alternation Denied: Africa's Presidential 30+ Club' (2017) 23 *ILSA J. INT'L & COMP. L.*, 317-336.
- Tsubura M 'Introduction of Presidential Term Limits in Dominant Party States in Sub-Saharan Africa' 2020, *IDE discussion paper*, <https://www.ide.go.jp/English/Publish/Reports/Dp/783.html> accessed 27 September 2022.
- Tull D M, Simons C 'The Institutionalisation of Power Revisited: Presidential Term Limits in Africa' (2017) 2 *Afr. Spectrum*, 79-102.
- Van Cranenburgh O "'Big Men" Rule: Presidential Power, Regime Type and Democracy in 30 African Countries' (2008) 15 (5) *Democratization*, 952-973.
- Vandeginste S 'Legal Loopholes and the Politics of Executive Term limits: Insights from Burundi' (2016) 51 (2) *Africa Spectrum*, 39-63.
- Vencovsky D 'Presidential Term Limits in Africa' (2007) 15 *Conflict Trends*, 15-21.
- Versteeg M, Horley T, Meng A, Guim M, and Guirguis M 'The Law and Politics of Presidential Term Limit Evasion' (2020) 120(1) *Columbia Law Review*, 173-248.
- VonDoepp P 'Party Cohesion and Fractionalization in New African Democracies: Lessons from Struggles over Third-term Amendments' (2005) 40(3) *Studies in Comparative International Development*, 65-87

Wiebusch M and Murray C 'Presidential Term Limits and the African Union' (2019) 63 *Journal of African Law*, 131–160.

Wienkoop N-K 'Cross-movement Alliances Against Authoritarian Rule: Insights from Term Amendment Struggles in West Africa' (2020) 33(3) *Social Movement Studies*, 1–15.

Wonbin C and Logan C 'Looking Toward the Future: Alternations in Power and Popular Perspectives on Democratic Durability in Africa' (2013) 47(1) *Comparative Political studies*, 30-54.

Yarwood J 'The Struggle Over Term Limits in Africa: The Power of Protest' (2016) 27(3) *Journal of Democracy*, 51-60

Zamfir I, 'Democracy in Africa: Power Alternation and Presidential Term Limits' (2016) *Briefing Brussels: European Parliament Research Service*, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/580880/EPRS\\_BRI\(2016\)580880\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/580880/EPRS_BRI(2016)580880_EN.pdf) accessed 25 September 2022, 1-12.

### **Autres articles connexes**

Abebe A 'Taming Regressive Constitutional Amendments: The African Court as a Continental (super) Constitutional Court' (2019) 17(1) *International Journal of Constitutional Law*, 89–117.

Aivo F J 'Le Statut Constitutionnel du « Président Elu » en Afrique Noire Francophone' (2019) *Afrilex*, 1-39.

Akech M 'Constraining Government Power in Africa' (2011) 22 (1) *Journal of Democracy*, 96-106.

Akpabie AA 'Fragments de Réflexion sur les Stratégies de Conquête de Pouvoir de L'opposition Togolaise et la Panne de la Démocratie' (2014) 16(3) *Recherche Scientifique de l'Université de Lomé*, 237–250.

Albaugh E A 'An Autocrat's Toolkit: Adaptation and Manipulation in "Democratic" Cameroon' (2011) 18(2) *Democratization*, 388-414.

Albert R 'Constitutional Amendments and Dismemberments' (2018) 43(1) *The Yale Journal of International Law*, 1-84.

Albertus M and Menaldo V 'Dictators as Founding Fathers? The Role of Constitutions under Autocracy' (2012) 24(3) *Economics & Politics*, 279–306.

Andrews S and Honig L 'Elite Defection and Grassroots Democracy under Competitive Authoritarianism: Evidence from Burkina Faso' (2019) 26(4) *Democratization*, 626–644.

Basheka B, Auriacombe C J 'Abusive Constitutionalism in Africa. A threat to Efficient and Effective Public Administration Systems?' (2019) 11(2) *African Journal of Public Affairs*, 103-127.

Baudais V and Chauzal G 'The 2010 Coup d'état in Niger: A Praetorian Regulation of Politics' (2010) 110(439) *African Affairs*, 295-304.

Bratton M and Van de Walle. N 'Neopatrimonial Regimes and Political Transitions in Africa' (1994) 46(4) *World Politics*, 453-489.

Brownlee J 'Hereditary Succession in Modern Autocracies' (2007) 59(4) *World Politics*, 595–628.

- Bula-Bula S 'Mise hors-la-loi ou mise en Quarantaine des Gouvernements Anticonstitutionnels par l'Union Africaine?' (2003) 11 *African Yearbook of International Law*, 23-78
- Carter BL 'How International Pressure can Help' (2016) 27(3) *Journal of Democracy*, 36–50.
- Croke K 'Tools of Single Party Hegemony in Tanzania: Evidence from Surveys and Survey Experiments' (2017) 24(2) *Democratization*, 189–208.
- Cummings R 'Burkina Faso and the Harnessing of a Revolution' (2014) *IPI Global Observatory*.
- Darracq V et Magnani V 'Les Elections en Afrique : Un mirage démocratique?' (2011) 4 *Politique étrangère*, 839-850.
- Dersso S 'The Status and Legitimacy of Popular Uprisings in the AU Norms on Democracy and Constitutional Governance' (2019) *Journal of African Law*, 63(S1), 107-130.
- Diamond L J 'The Rule of Law versus the Big Man' (2008) 19(2) *Journal of Democracy*, 138-149.
- Durotoye A 'Resurgent Backsliding and Democracy in Africa' (2016) 18 *Int'l J. Afr. & Asian Stud*, 39-46.
- Emmanuel NG 'With a Friend Like this...': Shielding Cameroon from Democratization' (2003) 48(2) *J Asian Afr Stud*, 145–60.
- Fall I M et Sall A 'Une Constitution Régionale pour l'espace CEDEAO : Le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la CEDEAO', [https://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/pr\\_sentation\\_et\\_analyse\\_du\\_protocole\\_sur\\_la\\_d\\_mocrati\\_on\\_de\\_la\\_cedeao.pdf](https://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/pr_sentation_et_analyse_du_protocole_sur_la_d_mocrati_on_de_la_cedeao.pdf) accessed 25 September 2022, 1-7.
- Fombad C M 'Some Perspectives on Durability and Change Under Modern African Constitutions' (2013) 11(2) *International Journal of Constitutional Law*, 382-413.
- Fombad CM and Nwauche E 'Africa's Imperial Presidents: Immunity, Impunity and Accountability' (2012) 5 *African Journal of Legal Studies*, 91-118.
- Ginsburg T and J Melton J 'Does the Constitutional Amendment Rule Matter at all? Amendment Cultures and the Challenges of Measuring Amendment Difficulty' (2015) 13/3 *International Journal of Constitutional Law*, 686-713.
- Glasius M 'What Authoritarianism is ... and is not: a Practice Perspective' (2018) 94(3) *International Affairs*, 515–533.
- Gueye B 'La Démocratie en Afrique : Succès et Résistances' (2009) 129 (2) *Pouvoirs*, 5-26.
- Howard M and Roessler P 'Liberalising Electoral Outcomes in Competitive Authoritarian Regimes' (2006) 50(2) *American Journal of Political Science*, 365-381.
- Jackson R, Rosberg C, 'Personal Rule: Theory and Practice in Africa' 16(4) *Comparative Politics*, 421-442.
- Juergensmeyer J 'African Presidentialism: A Comparison of the 'Executive' under the Constitutions of the Federation of Nigeria, the Federal Republics of the Congo and Cameroon, and the Republics of Ghana, Chad, Congo and the Entente' (1994) 8(3) *Journal of African Law*, 157-177.
- Landau D 'Abusive Constitutionalism' (2013) 189 *UC Davis Law Review*, 189-260.
- Lynch G and Crawford G 'Democratization in Africa 1990–2010: An Assessment' (2011) 18 (2) *Democratization*, 275–310.

- Manirakiza P 'Insecurity Implications of Unconstitutional Changes of Government in Africa: From Military to Constitutional Coups' (2016) 17(2) *Journal of Military and Strategic Studies*, 86-106.
- Manirakiza P 'Towards a Right to Resist Gross Undemocratic Practices in Africa' (2019) 63(S1) *Journal of African Law*, 81–105.
- Mbanwi H F 'The State of Democracy in Cameroon: 1992-2020' (2020) 7 (3/4) *African Journal of Democracy and Governance*, 21-44.
- Moehler D and Lindberg S 'Narrowing the Legitimacy Gap: Turnovers as a Cause of Democratic Consolidation' (2010) 71(4) *Journal of Politics*, 1-35.
- Morse Y L 'Presidential Power and Democratisation by Elections in Africa' (2018) 25(4) *Democratisation*, 709-727.
- Morse YL 'Electoral Authoritarianism and Weak States in Africa: The Role of Parties Versus Presidents in Tanzania and Cameroon' (2018) 39(1) *International Political Science Review*, 114–129.
- Nyamnjoh F B 'Cameroon: Over Twelve Years of Cosmetic Democracy' (2002) 3 *News from Nordic African Institute*, 5-8.
- Osei A 'Party System Institutionalization in Ghana and Senegal' 2013) 48(5) *Journal of Asian and African Studies*, 577–593.
- Osei A 'Party-voter Linkage in Senegal: the Rise and Fall of Abdoulaye Wade and the Parti Démocratique Sénégalais' (2013) 12(1) *Journal of African Elections*, 84–108.
- Osei A (2018) 'Like Father, Like Son? Power and Influence Across two Gnassingbé Presidencies in Togo' (2018) 25(8) *Democratization*, 1460–1480.
- Posner D N and Daniel J Y 'The Institutionalization of Political Power in Africa' (2007) 18(3) *Journal of Democracy*, 126–140.
- Prempeh HK 'Presidential Power in Comparative Perspective: The Puzzling Persistence of Imperial Presidency in Post-authoritarian Africa' (2008) 35/4 *Hastings Constitutional Law Quarterly*, 761-834.
- Reyntjens F 'Rwanda: Progress or Powder Keg?' (2015) 26(3) *Journal of Democracy*, 19-33.
- Roznai Y 'Unconstitutional Constitutional Amendments: The Migration and Success of a Constitutional Idea' (2013) 61(3) *American Journal of Comparative Law*, 657-719.
- Shugart MS 'The Inverse Relationship Between Party Strength and Executive Strength: A Theory of Politicians' Constitutional Choices' (1998) 28 (1) *Brit J Polit Sci.*, 1–29.
- Soma A 'Sur le Principe d'une Obligation des États Africains de se Démocratiser: Eléments de Droit Constitutionnel et de Droit International Public' (2008) 16 *Annuaire africain de droit international*, 373-407.
- Souaré I K 'The AU and the Challenge of Unconstitutional Changes of Government in Africa' (2009) *Institute for Security Studies ISS Paper* 197, <https://www.files.ethz.ch/isn/105906/P197.pdf> accessed 29 September 2022, 1-13.
- Suteu S 'Eternity Clauses in Post-conflict and Post-authoritarian Constitution Making: Promises and Limits' (2017) 6(1) *Global Constitutionalism*, 63-100.
- Tcheuwa J-C 'L'Union Africaine et les Changements Anticonstitutionnels de Gouvernement' (2009) 127(2) *Revue de la recherche juridique*, 995-1022.

Tchikaya B 'La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance' (2008) 54 *AFDI*, 515-528.

Vandeginste S 'The African Union, Constitutionalism and Power-Sharing' (2013) 57(1) *Journal of African Law*, 1-28.

Versteeg M and Ginsburg T 'Measuring the Rule of Law: A Comparison of Indicators' (2017) 42 (1) *Law and Social Inquiry*, 100–137.

### **Chapitres de livres consacrés à la limitation des mandats**

Abebe A, Ginsburg T, and Dixon R 'Constitutional Amendment and Term Limit Evasion in Africa' in Adem Abebe, Tom Ginsburg and Rosalind Dixon (eds) *Comparative Constitutional Law in Africa* (Edward Elgar Publishing, 2022).

Abebe A 'The Vulnerability of Constitutional Pacts: Inclusive Majoritarianism as Protection Against Democratic Backsliding', in *Annual Review of Constitution-Building Processes: 2019* (International IDEA, 2020);

Baturo A 'When Incumbents do not Run: Presidential Succession and Democratization' in Heyl C, Llanos M (eds) *Contested, Violated, but Persistent: Presidential Term Limits in Latin America and Sub-Saharan Africa* (Routledge 2022 Forthcoming).

Baturo A and Elgie R 'Presidential Term Limits' in Baturo A and Elgie R (eds) *The Politics of Presidential Term Limits* (Oxford University Press, Oxford, 2019), 1-16.

Cain B 'Term Limits: Not the Answer to What Ails Politics' in Crane E and Pilon R (eds.), *The Politics and Law of Term Limits* (Washington, DC: The CATO Institute, 1994).

Lumina C. 'Frederick Chiluba's Third Presidential Term Bid in Zambia' in Jack Mangal J (ed) *The Politics of Challenging Presidential Term Limits in Africa* (Palgrave Macmillan, New York, 2020), 205–26.

Cheeseman N (2019) 'Should I Stay or Should I Go? Term Limits, Elections, and Political Change in Kenya, Uganda, and Zambia' in Baturo A & Elgie R (eds) *The Politics of Presidential Term Limits* (Oxford University Press 2019) Chapter 16, 311-338.

Cronin T 'Presidential Term, Tenure, and Reeligibility' in Cronin T (ed) *Inventing the American Presidency* (Lawrence: University Press of Kansas, 1989).

Diamond L, Plattner M & Andreas S 'Introduction' in Schedler A, Diamond L & Plattner M (eds) *The Self-Restraining State: Power and Accountability in New Democracies* (Boulder:Lynne Rienner Publishers 1999).

Elkins Z 'Militant Democracy and the Pre-emptive Constitution: From Party Bans to Hardened Term Limits' in Heyl C, Llanos M (eds) *Contested, Violated, but Persistent: Presidential Term Limits in Latin America and Sub-Saharan Africa* (Routledge 2022 Forthcoming).

Ezrow N 'Term Limits and Succession in Dictatorships' in Baturo A and Elgie R (eds) *The Politics of Presidential Term Limits* (Oxford University Press 2019), 269–288.

Fombad C M and Inegbedion N 'Presidential Term Limits and their Impact on Constitutionalism in Africa' in Fombad C M and Murray C (eds) *Fostering Constitutionalism in Africa* (PULP 2010), 1-29.

Fombad C M 'Presidential Term Limits Through Constitutional Amendments in Africa' in Masterson G and Meirotti M (eds) *Checks and Balances: African Constitutions and Democracy in the 21st Century* (Johannesburg: Electoral Institute of South Africa (EISA) 2017), 45–58.



- Fombad C M ‘The African Union and Democratization’ in Haynes J, *Routledge Handbook of Democratization* (Routledge 2012).
- Fruhstorfer A and Hudson A ‘Costs and Benefits of Accepting Presidential Term Limits: "Should I Stay or Should I Go?"’ in Heyl C, Llanos M (eds) *Contested, Violated, but Persistent: Presidential Term Limits in Latin America and Sub-Saharan Africa* (Routledge 2022 Forthcoming).
- Ginsburg T and Elkins Z ‘One Size Does Not Fit All: The Provision and Interpretation of Presidential Term Limits’ in Baturo A and Robert Elgie R (eds) *The Politics of Presidential Term Limits* (Oxford University Press, 2019), 37-52.
- Ginsburg T, Elkins Z and Melton J ‘Do Executive Term Limits Cause Constitutional Crises?’ in Ginsburg T (ed) *Comparative Constitutional Design* (Cambridge University Press, (2012), 350-380.
- Hartmann C ‘Authoritarian Origins of Term Limit Trajectories in Africa’ in Heyl C, Llanos M (eds) *Contested, Violated, but Persistent: Presidential Term Limits in Latin America and Sub-Saharan Africa* (Routledge 2022 Forthcoming).
- Heilbrunn JR ‘Presidential Term Limits in Togo: Electoral Accountability Postponed’ in Baturo A and Elgie R (eds) *The Politics of Presidential Term Limits* (New York: Oxford University Press 2019), 199-220.
- Heyl C ‘Senegal (1970–2016): Presidential Term Limit Reforms Never Come Alone’ in Elgie R and Baturo A (eds) *The Politics of Presidential Term Limits* (Oxford University Press 2019), 339–361.
- Heyl C and Llanos M ‘Sequences of Presidential-term Limit Reforms: Latin America and Sub-Saharan Africa’ in Heyl C, Llanos M (eds) *Contested, Violated, but Persistent: Presidential Term Limits in Latin America and Sub-Saharan Africa* (Routledge 2022 Forthcoming).
- Kariseb K. ‘State Sovereignty and Presidential Term Limits in Africa’ In Adeola A., Mutua, M.W. (eds) *The Palgrave Handbook of Democracy, Governance and Justice in Africa* (Palgrave Macmillan 2022).
- Landau D and Roznai Y ‘Term Limits and the Unconstitutional Constitutional Amendment Doctrine’ in Baturo A and Elgie R (eds) *The Politics of Presidential Term Limits* (Oxford University Press, Oxford, 2019), 53–74.
- Makunya, TM and Appiagyei-Atua K ‘Soldiers in Civilian Uniforms: The Role of the Military in the Pursuit of Third-Termism’ in Adeola A., Mutua, M.W. (eds) *The Palgrave Handbook of Democracy, Governance and Justice in Africa* (Palgrave Macmillan 2022).
- Mangala JR ‘Presidential Term Limits, the Never-ending Debate’ in Mangala JR (ed.), *The Politics of Challenging Presidential Term Limits in Africa* (Cham: Palgrave Macmillan 2020), 1–33.
- Mangala JR ‘Constitutionalism and the Future of Presidential Term Limits in Africa’ in Mangala JR (ed.) *The Politics of Challenging Presidential Term Limits in Africa* (Cham: Palgrave Macmillan 2020), 227–233.
- Mangu A.M. ‘Constitutionalisme, constitutions, et Limitation des Pouvoirs et des Mandats Présidentiels en Afrique’ in Aïvo, F.J. (ed.) *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un Modèle pour l’Afrique ? Mélanges en l’honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé* (L’Harmattan 2014), 748–757.
- McKie K and Carlson E ‘Do Contravention Attempts Affect Public Support for Presidential Term Limits?: Evidence from Sub-Saharan Africa’ in Heyl C, Llanos M (eds) *Contested, Violated, but Persistent: Presidential Term Limits in Latin America and Sub-Saharan Africa* (Routledge 2022 Forthcoming.)
- Melber H ‘“Presidential Indispensability’ in Namibia: Moving out of Office but Staying in Power?’ in Southall R & Melber H (eds) *Legacies of Power* (HSRC Press 2006), 98–116.



Morrow S ‘Toxic Mushrooms? The Presidential Third-Term Debate in Malawi’ in Southall R & Melber H (eds) *Legacies of Power* (HSRC Press 2006), 151–174.

Murray C, Alston E and Wiebusch M ‘Presidential Term Limits and the International Community’ in A Baturu and R Elgie (eds) *The Politics of Presidential Term Limits* (Oxford University Press 2019), 557-584

Nowack D and Leininger J ‘Protecting Democracy from Abroad: Democracy Aid Against Attempts to Circumvent Presidential Term Limits’ in Heyl C, Llanos M (eds) *Contested, Violated, but Persistent: Presidential Term Limits in Latin America and Sub-Saharan Africa* (Routledge 2022 Forthcoming).

Petracca M ‘Restoring the University in Rotation: An Essay in Defense of Term Limitation’ in Crane E and Pilon R (eds.) *The Politics and Law of Term Limits* (Washington, DC: The CATO Institute, 1994).

Posner D N and Young D J ‘Term Limits: Leadership, Political Competition and the Transfer of Power’ in Cheeseman N (ed.) *Institutions and Democracy in Africa: How the Rules of the Game Shape Political Developments* (Cambridge University Press 2018), 260-277

Prempeh H K ‘The Persistence of "Imperial Presidency" in Africa's Emerging Democracies’ in National Intelligence Council (ed.) *Democratization in Africa: What Progress Toward Institutionalization?* (Washington, DC, 2008), 93-109

Przeworski A ‘Ruling Against Rules’ in Ginsburg T and Simpser A (eds) *Constitutions in Authoritarian Regimes* (Cambridge University Press 2013), 21–35.

Saliu H and Mohammad A ‘Failed Elongation of Presidential Term Limits in Nigeria Under Olusegun Obasanjo’ in Mangal J(ed) *The Politics of Challenging Presidential Term Limits in Africa* (Palgrave Macmillan 2020), 171–203.

Tangri R ‘Politics and Presidential Term Limits in Uganda’ in Southall R & Melber H (eds) *Legacies of Power* (HSRC Press 2006), 175–196

VonDoepp P ‘The Politics of Presidential Term Limits in Malawi’ in Baturu A and Elgie R (eds) *The Politics of Presidential Term Limits* (Oxford University Press, Oxford, 2019), 291–310.

Warioba J S ‘Political Succession in East Africa’ in Peter C M and Kopsieker F (eds) *Political Succession in East Africa* (Friedrich Ebert Stiftung 2006), 1-11.

Will G ‘Term Limits’ in Crane E and Pilon R (eds.) *The Politics and Law of Term Limits* (Washington, DC: Cato Institute, 1994).

### **Autres chapitres de livres connexes**

Abebe A, and Fombad, C ‘The African Union and the Advancement of Democracy: The Problem of Unconstitutional Retention of Government Power’ in Charles Fombad and Nico Steytler (eds) *Democracy, elections and constitutionalism in Africa* (Oxford University Press, 2021), 61-148.

Badara Fall A ‘Le Processus de Démocratisation en Afrique Francophone : le Juge de l'élection dans l'impasse ? Essai de Prospective’ in Vettovaglia J-P et al. (dir) *Démocratie et Elections dans l'espace Francophone* (Bruylant, 2010).

Choudhry S and Bisarya S ‘Regional Organizations and Threats to Constitutional Democracy from Within: Self-Coups and Authoritarian Backsliding’ in Cordenillo R and Sample K (eds) *Rule of Law and Constitution Building: The Role of Regional Organizations* (Stockholm: International Institute for Democracy and Electoral Assistance 2014),

<https://www.idea.int/es/publications/catalogue/rule-law-and-constitution-building-role-regional-organizations>, accessed 19 September 2022, 183-202.

D'Aspremont J 'La Licéité des Coups d'État en Droit International' in *L'État de Droit en Droit International. Actes du 42<sup>e</sup> colloque de la Société Française pour le Droit International tenu à l'Université libre de Bruxelles du 5 au 7 juin 2008* (Pedone, 2009), 123-142.

Dixon R 'Constitutional Amendment Rules: A Comparative Perspective' in Dixon R and Ginsburg T (eds) *Comparative Constitutional Law* (2011, Edward Elgar), 96-111.

Fabio O 'Vainqueurs et Vaincus: Deux Faces de la Même Médaille ? Ou Comment Accepter le Verdict des Urnes' in Vettovaglia J-P et al (dir) *Démocratie et Elections dans L'espace Francophone* (Bruylant, 2010).

Fau-Nougaret M 'Les Organisations Régionales Africaines et les Changements de Pouvoir Anticonstitutionnels' in Fau-Nougaret M (dir) *La Concurrence des Organisations Régionales en Afrique* (L'Harmattan, 2012).

Fombad CM, 'The State of Governance in Africa', in Fombad CM, Fiseha A and Steytler N (eds), *Contemporary Governance Ghallenges in the Horn of Africa*, (Routledge 2022) 13-56.

Fombad C M and Fonyam J B 'The Social Democratic Front, the Opposition, and Political Transition in Cameroon' in Mbaku J M & Takougang J (eds.) *The Leadership Challenge in Africa. Cameroon under Paul Biya* (Trenton NJ, Africa World Press 2004), 453-488.

Law DS and Versteeg M 'Constitutional Variation Among Strains of Authoritarianism' in Ginsburg T and Simpser A (eds) *Constitutions in Authoritarian Regimes* (Cambridge University Press 2013), 165–195.

Vettovaglia J-P 'Des Elections à la Démocratie' in Vettovaglia J-P (dir) *Démocratie et Elections dans L'espace Francophone* (Bruylant, 2010)

### **Blogs, journaux et autres sources consacrés aux limites de mandat**

'Cameroon Parliament Extends Biya's Term Limit' (France 24 News, 11 April 2008), <https://www.france24.com/en/20080411-cameroon-parliament-paul-biya-term-limit-extension>, accessed 3 November 2022.

'Cameroon's Biya Signs Law Allowing Third Term Bid', Reuters, 16 April 2008, <https://www.reuters.com/article/cameroon-constitution-idUKL1529602420080415>, accessed 3 November 2022.

'Congo backs Sassou Nguesso Third-Term bid by Landslide' (Oct. 27, 2015) *BBC NEWS*, <https://www.bbc.com/news/world-africa-34646310> accessed 26 September 2022.

'Congo-Brazzaville: Referendum Passes Allowing President to Extend Rule' (Oct. 27, 2015) *ALLAFRICA*, <https://www.dw.com/en/congo-referendum-passes-allowing-president-to-extend-rule/a-18807540>, accessed 28 September 2022.

'DRC Protest Enter 3<sup>rd</sup> day, at Least 42 Dead' (January 2015) *News 24*, <https://www.news24.com/News24/DRC-protests-enter-3rd-day-at-least-42-dead-20150121>, accessed 23 September 2022.

'Rwandan Senate Debates Constitutional Change for Kagame 3rd Term' (November 2015) *News 24*, <https://www.news24.com/News24/Rwandan-senate-debates-constitutional-change-for-Kagame-3rd-term-20151105-4>, accessed 3 November 2022.

- ‘Term Length and Term Limits of the Head of State’ (January 2009) *ConstitutionMaking.Org*, [http://comparativeconstitutionsproject.org/files/cm\\_archives/term\\_limits.pdf?6c8912](http://comparativeconstitutionsproject.org/files/cm_archives/term_limits.pdf?6c8912), accessed on 23 September 2022.
- ‘Term Limits: African not Backward, Museveni Replies Obama,’ (2015) *Vanguard*, <https://www.vanguardngr.com/2015/08/term-limits-africa-not-backward-museveni-replies-obama/>, accessed September 2022.
- ‘West African Leaders Shelves Third-term Ban Proposal’ (20 May 2015) *BBC News* (<https://www.bbc.com/news/world-africa-32808685>), accessed 25 September 2022.
- Abebe A ‘It’s Time for the African Union to Put a Stop to ‘Third-termism’ (2019) *Aljazeera*, <https://www.aljazeera.com/opinions/2019/7/8/its-time-for-the-african-union-to-put-a-stop-to-third-termism>, accessed 3 November 2022.
- Africa News ‘UN Envoy Calls for Swift Introduction of Term Limits to Prevent Crisis: Togo’ (9 September 2017) *Reuters*, <https://www.africanews.com/2017/09/09/un-envoy-calls-for-swift-introduction-of-term-limits-to-prevent-crisis/>, accessed 23 September 2022.
- Altman A ‘A Brief History of Term Limits’ 2008, *Time*, <http://www.time.com/time/nation/article/0,8599,1846988,00.html#ixzz0fv5yENQD>, accessed 23 September 2022.
- Cheeseman N ‘Africa: Presidential Term Limits and the Third Term Tragedy’ (2016) *Presidential Power*, <https://presidential-power.net/?p=4874> accessed 24 September 2022.
- Cibane B ‘Africa’s Elected Monarchs: Presidential Term Limits and Democracy in Africa’ *Africa on the blog*, <https://www.africaontheblog.org/africas-elected-monarchs-presidential-term-limits-and-democracy-in-africa/> accessed 27 September 2022.
- Cormack-Hale FM and Dome MZ, ‘Support for elections weakens among Africans: Many see them as ineffective in holding leaders accountable’, Afrobarometer Dispatch No. 425, 9 February 2021, [https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/migrated/files/publications/Dispatches/ad425-support\\_for\\_elections\\_weakens\\_in\\_africa-afrobarometer\\_dispatch-7feb21.pdf](https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/migrated/files/publications/Dispatches/ad425-support_for_elections_weakens_in_africa-afrobarometer_dispatch-7feb21.pdf), accessed 27 September 2022
- European Commission for Democracy Through Law (Venice Commission) ‘Report on Term-Limits: Part I: Presidents’ study no 908/2017, CDL-AD(2010) 015, adopted at 114th plenary session, Venice, 16–17 March 2018, [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2018\)010-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2018)010-e), accessed 27 September 2022.
- Gebeye B ‘Beyond Term Limits: Restraining Chief Executives in Africa’ (2021) *Int’l J. Const. L. Blog*, <http://www.icconnectblog.com/2021/03/beyond-term-limits-restraining-chief-executives-in-africa/>, accessed 29 September 2022).
- Hengari-Tjiurimo A ‘Presidential Term Limits: A New African Foreign Policy Challenge’, (2015) 138 *SAIIA Policy Briefing*, <https://saiia.org.za/research/presidential-term-limits-a-new-african-foreign-policy-challenge/> accessed 28 September 2022.
- Hutton M ‘Démocratie : Pourquoi le "Troisième Mandat" Présidentiel Gangrène la Politique Africaine ?’ (17 septembre 2022) *TV5 Monde*, <https://information.tv5monde.com/afrique/democratie-pourquoi-le-troisieme-mandat-presidentiel-gangrene-la-politique-africaine-471766>, accessed 25 September 2022.
- Jason H ‘Africa's Current Longest-Serving Leaders’, (19 Janvier 2019) *CNN*, <https://edition.cnn.com/2017/01/19/africa/africa-gambia-longest-serving-leaders/index.html> accessed 26 September 2022.

Ken O 'Term Limits and Democratic Consolidation in Sub-Saharan Africa: Lessons from Burundi' (2015) *ConstitutionNet*, <https://constitutionnet.org/news/term-limits-and-democratic-consolidation-sub-saharan-africa-lessons-burundi> accessed 30 September 2022.

Kode D 'Movement Builds to Stop Congo's President from Postponing Election' (Dec. 2, 2016), <https://wagingnonviolence.org/2016/12/congo-kabila-postpone-election/>, accessed September 2022.

Lamoussa S 'Beyond Term Limits: Burkina Faso's Attempt to Tame the Presidency and to Strengthen Constitutional Checks' (2018) *ConstitutionNet*, <https://constitutionnet.org/news/beyond-term-limits-burkina-fasos-attempt-tame-presidency-and-strengthen-constitutional-checks> accessed 26 October 2022.

Matfess H 'Africa's Democracies Need to Reconcile with Term Limits—and not Just to Keep the West Happy' 2015 *Quartz Africa* (<https://qz.com/africa/537093/africas-democracies-need-to-reconcile-with-term-limits-and-not-just-to-keep-the-west-happy/> accessed 25 September 2022).

Maud J 'DR Congo President Unlikely to Give Up Power' (Dec. 23, 2015) *BBC News*, <https://www.bbc.com/news/world-africa-35072001>, accessed 26 September 2022.

McLean R 'With Elections Ahead, Some African Presidents Try to Engineer Results' (11 October 2020) *The New York Times*, <https://www.nytimes.com/2020/10/11/world/africa/elections-africa.html>, accessed 3 November 2022.

Monnier X 'L'art de Retarder les Elections en RDC, Raconté par l'un de ses Stratèges' (July 15, 2016) *LE MONDE*, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/18/l-art-de-retarder-les-elections-en-rdc-raconte-par-l-un-de-ses-strateges\\_4971074\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/18/l-art-de-retarder-les-elections-en-rdc-raconte-par-l-un-de-ses-strateges_4971074_3212.html) accessed 26 September 2022.

Nantulya P 'Le Burundi Après Nkurunziza : les Généraux en Ordre de Marche' (2020) *Éclairage, Centre d'études stratégiques de l'Afrique*, <https://africacenter.org/fr/spotlight/le-burundi-apres-nkurunziza-les-generaux-en-ordre-de-marche/> accessed 3 November 2022.

Nantulya P 'Le Burundi, la Crise Oubliée, Brûle Toujours' (2019) *Éclairage, Centre d'études stratégiques de l'Afrique*, <https://africacenter.org/fr/spotlight/le-burundi-la-crise-oubliee-brule-toujours/>, accessed 3 November 2022.

Omondi G 'The New Assault on Presidential Term Limits in Africa: Focus on Burundi' *African Leadership Centre* (<https://www.africanleadershipcentre.org/index.php/2014-10-22-15-44-06/alc-newsletters/sept-2015-issue/385-the-new-assault-on-presidential-term-limits-in-africa-focus-on-burundi>, accessed 24 September 2022).

Reyntjens F 'The Changes Made to Rwanda's Constitution are Peculiar-Here's Why' (Jan. 28, 2016) *THE CONVERSATION*, <https://theconversation.com/the-changes-made-to-rwandas-constitution-are-peculiar-heres-why-53771>, accessed 28 September 2022.

Riedl B 'Are Efforts to Limit Presidential Power in Africa Working?' (2015) *The Washington Post*, <https://www.washingtonpost.com/news/monkey-cage/wp/2015/02/16/are-efforts-to-limit-presidential-power-in-africa-working/>, accessed 3 November 2022.

Siegle J 'The Erosion of Term Limits in Africa Reflects Worrying Trend' (2021) *Africa Centre for Strategic Studies*, <https://africacenter.org/spotlight/erosion-term-limits-africa-reflects-worrying-trend/> accessed 2 November 2022

Siegle J and Cook C 'Circumvention of Term Limits Weakens Governance in Africa' (2020) *Africa Center for Strategic Studies*, <https://africacenter.org/spotlight/circumvention-of-term-limits-weakens-governance-in-africa/> accessed 2 November 2022

Siegle J et Cook C '[En Afrique, le Contournement des Limites de Mandats fragilise la gouvernance](#)' (2020) *Infographie, Centre d'études stratégiques de l'Afrique*

Siegle J et Cook C ‘La limitation des mandats présidentiels est la clé du progrès démocratique et de la Sécurité en Afrique’ (2021) *Eclairage Centre d’Etudes Stratégiques de l’Afrique*, <https://africacenter.org/fr/spotlight/la-limitation-des-mandats-presidentiels-est-la-cle-du-progres-democratique-et-de-la-securite-en-afrique/> accessed 25 September 2022).

Silva, I S ‘The Rise of Africa’s Political Dynasties’, <https://www.newsafrika.net/248>, accessed 3 November 2022.

Stewart P ‘U.S. Pushes Congo on Term Limits, Pledges Aid’ (5 May 2014) *Reuters*, <https://www.reuters.com/article/cnews-us-usa-congo-idCABREA4307T20140505> accessed 28 September 2022.

Tansa M ‘Update – 1: Cameroon’s Biya Signs Law Allowing Third Term Bid’ (16 April 2008) *Reuters*, <https://www.reuters.com/article/cameroon-constitution-idUKL1529602420080415>, accessed September 2022.

Teguadda S ‘Overcoming Constitutional Term Limits and Protests in Africa’ (2015), <https://theowp.org/reports/overcoming-constitutional-term-limits-and-protests-in-africa/>, accessed 28 September 2022.

Thomas A J ‘Decline of Democracy Via Term Limits in Africa: Why the Support and Maintenance is Critical’ (2018) *Democratic Erosion*, <https://www.democratic-erosion.com/2018/03/27/decline-of-democracy-via-term-limits-in-africa-why-the-support-and-maintenance-is-critical-by-andre-james-thomas-american-university/>, accessed September 2022.

Unwiringiyimana C (2015) ‘Rwandan Parliament Agrees to Extend Kagame's Rule’ (29 October 2015) *Reuters*, <https://www.reuters.com/article/uk-rwanda-president/rwandan-parliament-agrees-to-extend-kagames-rule-idUKKCN0SN2BL20151029>, accessed 28 September 2022.

Vidjingninou F ‘Révision de la Constitution au Bénin : Ce qui va Changer’ (7 novembre 2019) *Jeune Afrique*, <https://www.jeuneafrique.com/852953/politique/revison-constitutionnelle-au-benin-mandats-ticket-presidentiel-elections-generales-ce-qui-va-changer/>, accessed 3 November 2022.

Vines A ‘Africa and Third Terms’ (2015) *Presentation to the ACP-EU Joint Parliamentary Assembly, Political Committee, Brussels*, [https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/acp/dv/presentation\\_alexvines\\_/presentation\\_alexvines\\_en.pdf](https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/acp/dv/presentation_alexvines_/presentation_alexvines_en.pdf), accessed 3 November 2022.

West Africa Civil Society Institute ‘Press release - Term Limits in West Africa: Civil Society organizations to urge ECOWAS’ 8 September 2015, <https://allafrica.com/stories/201509091461.html>, accessed 3 November 2022.

William C ‘DR Congo's Joseph Kabila is Taking a Slippery Path to a Third Term’ (2015) *Quartz*, <https://qz.com/africa/569612/dr-congos-joseph-kabila-is-taking-a-slippery-path-to-a-third-term> accessed 3 November 2022.

Wilmot C ‘How and Why Term Limits Matter’ (2015) *African Arguments*, <https://africanarguments.org/2015/10/how-and-why-term-limits-matter/> accessed 25 September 2022.

Winsor M ‘Seychelles Cuts Presidential Term Limits, Going Against Recent Trend in Africa’ (4 May 2016) *International Business Times*, <https://www.ibtimes.com/seychelles-cuts-presidential-term-limits-going-against-recent-trend-africa-2348695>, accessed 23 September 2022.

### **Autres blogs, journaux et autres sources connexes**

‘Are Africa’s Poor Elections Signalling a Democratic Setback?’, *ISS Africa*, July 2019, <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/are-africas-poor-elections-signalling-a-democratic-setback>, accessed 27 September 2022.

'Burundi: Hardliners to the Fore' (2015) 56(17) *Africa Confidential*, [http://www.africa-confidential.com/article/id/11205/Hardliners\\_to\\_the\\_fore](http://www.africa-confidential.com/article/id/11205/Hardliners_to_the_fore) accessed 29 September 2022.

'Gabon: L'union Européenne ne Mâche pas ses Mots Après la Réélection d'Ali Bongo' (Sept. 22, 2016) *RFI Afrique*, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20160926-gabon-reelection-ali-bongo-union-europeenne-mache-pas-mots>, accessed 3 November 2022.

La France Est Intervenue Pour Changer La Constitution (2017), <https://www.youtube.com/watch?v=NczOkkR71IQ>, accessed 3 November 2022 .

'Leaders agree on immunity for themselves during expansion of the African Court', <http://theglobalobservatory.org/2014/07/leaders-agree-immunity-expansion-african-court/>.

Matfess H 'Africa's Democracies Need to Reconcile with Term Limits—and not Just to Keep the West Happy' 2015 *Quartz Africa* (<https://qz.com/africa/537093/africas-democracies-need-to-reconcile-with-term-limits-and-not-just-to-keep-the-west-happy/> accessed September 2022).

'Report of the delegation of the African Commission on Human and Peoples' Rights on its fact-finding mission to Burundi, 7-13 December 2015', <https://www.achpr.org/news/viewdetail?id=198>, accessed 3 November 2022.

'Russian Ambassador Sparks Backlash with Suggestion Guinea Change Constitution' (11 January 2019) *Reuters*, <https://www.reuters.com/article/us-guinea-russia-idUSKCN1P51SO>, accessed 3 November 2022.

Albert R 'Kenyan Judges Stop President's Reforms as Attempt to 'Dismember' the Constitution' (25 August 2021) *Mail Guardian*, <https://mg.co.za/africa/2021-08-25-kenyan-judges-stop-presidents-reforms-as-attempt-to-dismember-the-constitution/> accessed 24 September 2022.

Dugger C W 'Angola Moves to Make President Stronger' (Jan. 21, 2010) *New York Times*, <https://www.nytimes.com/2010/01/22/world/africa/22angola.html>, accessed 30 September 2022.

Zovatto D 'The Temptation to Run for Re-election' (2017) Stockholm: International Institute for Democracy and Electoral Assistance, <https://www.idea.int/news-media/news/temptation-run-re-election>, accessed 30 September 2022.

## **Décisions des cours constitutionnelles relatives à la limitation des mandats**

Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire, DECISION N° CI -2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la république du 31 octobre 2020

Conseil Constitutionnel du Burkina Faso, Décision n°2005-007/CC du 14 octobre 2005

Conseil Constitutionnel sénégalais, Décision du 29 janvier 2012 <http://conseilconstitutionnel.sn/decision-sur-les-affaires-n-3-a-10-et-12-a-14-e-2012-du-29-janvier-2012-affaires-n-3-a-10-et-12-a-14-e-2012/> (accessed 13 October 2022)

Cour Constitutionnelle de la République Centrafricaine, Décision n° 009/CC/22 du 23 septembre 2022

Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, Arrêt N°AE 013 du 09 septembre 2020, <https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-arret-nae-013-du-09-septembre-2020/> (accessed 15 October 2022)

Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, Arrêt n°R.Const 262 du 11 mai 2016

Cour Constitutionnelle du Burundi, Arrêt RCCB 303 du 04 mars 2015

### **Autres décisions de justice**

Houngue Eric Noudenhouenoa v Republic of Benin, African Court on Human and Peoples' Rights, Application No. 003/2020, Judgment of 4 December 2020

Lawyers for Human Rights v Swaziland, ACHPR 251/02, 11 May 2005.

Legal Resources Foundation v Zambia, ACHPR 211/98, 7 May 2001

Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) v Côte d'Ivoire Communication No. 246/02, ACHPR 88, 29 July 2008.

XYZ v Republic of Benin, African Court on Human and Peoples' Rights, Application No. 010/2020, 27 November 2020, <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2021/08/5fc7b578ce85b302168501.pdf>, accessed 3 November 2022.

### **Principaux instruments et documents de l'UA et de la CEDEAO relatifs à la limitation des mandats**

Accra Declaration on Unconstitutional Changes of Government in Africa (2022).

Malabo Declaration on Terrorism and Unconstitutional Changes of Government adopted by the Assembly of the African Union (2022).

AU (2014), PSC Communiqué of the 432nd Meeting (29 April 2014), AU doc PSC/PR/BR. (CDXXXII). On the AU's position vis-à-vis popular uprisings (<https://www.peaceau.org/uploads/ps-432-psc-29-4-2014.pdf> accessed September 2022)

AU (2010), Decision on the Prevention of Unconstitutional Changes of Government and Strengthening the Capacity of the African Union (Assembly/AHG/Dec.269 (XIV)). Addis Ababa: African Union

AU (2009), Ezulwini Framework for the Enhancement of the Implementation of Measures of the African Union in Situations of Unconstitutional Changes of Government in Africa. Addis Ababa: African Union.

African Charter on Democracy, Elections and Governance, January 30, 2007.

AU (2002) Protocol Relating to the Establishment of the Peace and Security Council of the African Union, July 09, 2002.

AU (2000) Declaration on the Framework for an OAU Response to Unconstitutional Changes of Government (Lomé Declaration), adopted at the 36th Ordinary Session of the Assembly of Heads of States and Governments of the OAU held in the Togolese capital, Lomé, in the period from 10 to 12 July 2000, AHG/Decl.5 (XXXVI)

AU (1963), Charter of the Organisation of African Unity (OAU Charter), Entered into force on 25 May 1963, Addis Ababa, Ethiopia

Economic Community of West African States (ECOWAS), Protocol A/SP1/12/01 on Democracy and Good Governance Supplementary to the Protocol relating to the Mechanism For Conflict Prevention, Management, Resolution, Peacekeeping and Security, December 2001, <https://www.eisa.org/pdf/ecowas2001protocol.pdf> accessed October 2022.

African Commission on Human and Peoples' Rights, Resolution on Military – ACHPR/Res.10(XVI)94, <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=15>, accessed 23 October 2022.

African Commission on Human and Peoples' Rights, 213 Resolution on the Unconstitutional Change of Governments – ACHPR/Res.213(LI)2012, <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=229>, accessed 29 October 2022.